



**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE LAMINÉS
À CHAUD EN PROVENANCE D'INDE**

RECOURS DE L'INDE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS436/RW.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	13
Annexe A-4	Calendrier des travaux du Groupe spécial	27

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	29
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis d'Amérique	48

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	62
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine ¹	66
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Égypte ²	70
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	77
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	80

¹ La déclaration orale de la Chine comprend son résumé analytique intégré.

² La communication écrite de l'Égypte comprend son résumé analytique intégré.

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	13
Annexe A-4	Calendrier des travaux du Groupe spécial	27

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 27 juin 2018

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Caractère confidentiel

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels.
- 2) Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.
- 4) Les parties et tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

Communications

3. 1) Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera au Groupe spécial, conformément au calendrier qu'il aura adopté:
 - a. une première communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments; et
 - b. une réfutation écrite.
- 2) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Les procédures suivantes s'appliqueront si la partie défenderesse considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite de la partie plaignante ne sont pas soumises à

bon droit au Groupe spécial. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. Les États-Unis présenteront toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans leur première communication écrite au Groupe spécial. L'Inde présentera sa réponse à la demande avant la réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Au cas où le Groupe spécial jugerait approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra, ou ultérieurement dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis avant la réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La procédure énoncée au paragraphe 1) est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial avec sa première communication écrite, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Dans les cas où la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par l'Inde devraient être numérotées comme suit: IND-1, IND-2, etc. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Si la dernière pièce

se rapportant à la première communication était la pièce USA-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce USA-6.

2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.

3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.

4) Dans la mesure où une partie estime que le Groupe spécial de la mise en conformité devrait tenir compte d'un document déjà présenté en tant que pièce dans la procédure du Groupe spécial initial, elle devrait présenter à nouveau ce document en tant que pièce aux fins de la présente procédure. Dans sa liste de pièces, elle devrait faire référence au numéro que portait la pièce originale dans la procédure du Groupe spécial initial (OP) (exemple: IND-1 (IND-21-OP)).

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie devrait envisager de présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:

a. Avant la réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales au cours de la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.

b. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant la réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 16 et 21 ci-après.

Réunion de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.

11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et les communications des parties et tierces parties.

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.

14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. Il y aura une réunion de fond avec les parties.

16. La réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera l'Inde à faire une déclaration liminaire pour présenter son dossier en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.
- b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la longueur de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins cinq jours avant la réunion et elle devrait aussi fournir en même temps une estimation de la longueur de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps aux deux parties pour leur déclaration.
- c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
- e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Inde faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
- f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Séance avec les tierces parties

17. Les tierces parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
18.
 - 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et les communications des parties et tierces parties.
19. Toute demande de services d'interprétation d'une tierce partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsque celle-ci recevra les procédures de travail et le calendrier des travaux, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

-
20. 1) Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.
- 2) Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de la séance avec les tierces parties de la réunion avec le Groupe spécial.
21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, celle-ci fournira des copies additionnelles pour les interprètes.
 - c. Chaque tierce partie devrait limiter la longueur de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication.
 - d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
 - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
 - f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré qui résumera les faits et arguments présentés au Groupe spécial pendant la procédure.

24. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 15 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si les documents qui constituent la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie et/ou ses réponses aux questions ne dépassent pas six pages au total, ils pourront tenir lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie.

Réexamen intérimaire

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant au greffe du règlement des différends (bureau 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie soumettra une copie papier de ses communications et une copie papier de ses pièces au Groupe spécial avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par celui-ci. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de la présentation sur les documents. La version papier soumise au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie enverra aussi au greffe du règlement des différends, en même temps que les versions papier, un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. Tous ces courriels adressés au Groupe spécial seront envoyés à l'adresse DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties au cours de la procédure. S'il n'est pas possible de joindre toutes les pièces à un courriel, la partie ou tierce partie qui les soumet fournira au greffe du règlement des différends une copie des pièces sur des clés USB, des CD-ROM ou des DVD.
- d. En outre, chaque partie ou tierce partie est invitée à soumettre tous les documents par le biais du greffe numérique du règlement des différends (GNRD) dans les 24 heures suivant la date limite pour la soumission des versions papier. Si les parties ou tierces parties ont des questions ou des problèmes techniques concernant le GNRD, elles sont invitées à consulter le guide de l'utilisateur du GNRD (copie électronique fournie) ou à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse DSRegistry@wto.org.

- e. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. En outre, chaque partie signifiera toutes communications directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une autre partie ou tierce partie uniquement par courriel ou sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB, sauf si la partie ou tierce partie qui les reçoit en a demandé une copie papier auparavant. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- f. Chaque partie ou tierce partie soumettra ses documents au greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- g. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL
CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS
COMMERCIAUX CONFIDENTIELS****Adoptées le 27 juin 2018**

1. Les procédures ci-après s'appliquent aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés pendant la procédure du Groupe spécial. Elles ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont du domaine public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux RCC si l'entité qui les a communiqués au cours des enquêtes en cause accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
2. Aux fins de la présente procédure, les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) s'entendent des renseignements communiqués antérieurement au Département du commerce des États-Unis en tant que renseignements confidentiels protégés par l'Ordonnance conservatoire administrative au cours de l'enquête en matière de droits compensateurs et des réexamens administratifs (enquête n° C-533-821) qui sont communiqués au Groupe spécial par les États-Unis ou par l'Inde.
3. La première fois qu'une partie communiquera au Groupe spécial des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'une des procédures en cause, elle fournira également, avec copie à l'autre partie, une lettre d'autorisation émanant de l'entité en question. Cette lettre autorisera à la fois les États-Unis et l'Inde à communiquer, dans le cadre du présent différend et conformément aux présentes procédures, tous renseignements confidentiels communiqués par cette entité au cours de la présente procédure.
4. Chaque partie, à la demande de l'autre partie, facilitera la communication à une entité située sur son territoire de toute demande de fourniture de la lettre d'autorisation visée au paragraphe 3. Chaque partie encouragera toute entité située sur son territoire à qui il est demandé d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 3 à accorder cette autorisation. Si une entité refuse d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 3, la partie pourra porter la situation à l'attention du Groupe spécial.
5. Nul n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat de l'OMC ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie et d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par la procédure mentionnée au paragraphe 2. Dans les cas où un conseiller extérieur aura reçu des RCC au titre de l'ordonnance conservatoire administrative pertinente, rien dans les présentes procédures ne modifiera les obligations incombant à ce conseiller extérieur au titre de ladite ordonnance.
6. Une partie ou tierce partie ayant accès aux RCC communiqués dans le cadre de la procédure du présent groupe spécial les traitera comme étant confidentiels et ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Tout renseignement communiqué en tant que RCC au titre des présentes procédures ne sera utilisé qu'aux fins du présent différend et à aucune autre fin. Chaque partie ou tierce partie a la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures.
7. Toute partie ou tierce partie qui communiquera ou mentionnera des RCC dans une communication écrite, quelle qu'elle soit, (y compris dans des pièces jointes) fera figurer sur la page de couverture et sur la première page du document contenant ces renseignements la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels". Les renseignements spécifiques en question seront indiqués entre doubles crochets de la manière suivante: [[xx.xxx.xx]], et la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" figurera en haut de chaque page contenant les RCC. Une version non confidentielle, clairement identifiée comme telle, de toute communication écrite (y compris les pièces jointes) contenant des RCC sera présentée

conformément au paragraphe 2 3) des procédures de travail dans les dix jours suivant la communication de la version confidentielle contenant les RCC.

8. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Une version non confidentielle écrite d'une déclaration orale contenant des RCC sera communiquée au plus tard le jour ouvré suivant la réunion à laquelle la déclaration aura été faite. Les versions non confidentielles des déclarations orales et des communications écrites seront rédigées de manière à faire raisonnablement comprendre la substance des RCC dont elles auront été expurgées.

9. Pour tous RCC présentés sous forme électronique, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" sera clairement inscrite sur une étiquette apposée sur le support de stockage, et la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" sera clairement indiquée dans les fichiers.

10. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie contiennent des renseignements qui auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties. Le Groupe spécial donnera suite à l'objection, selon qu'il sera approprié. De même, si une partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, et le Groupe spécial donnera suite à l'objection, selon qu'il sera approprié. Une partie formulera toute objection visée au présent paragraphe dans les 20 jours suivant la communication des renseignements pertinents au Groupe spécial. Des exceptions à ce délai pourront être accordées sur exposé de raisons valables.

11. Le Groupe spécial ne divulguera, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, aucun renseignement désigné comme RCC au titre des présentes procédures. Il pourra toutefois exposer des conclusions fondées sur ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

12. Les communications contenant des renseignements qui auront été désignés comme étant des RCC au titre des présentes procédures seront incluses dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Le 12 juillet 2019, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 26 juillet 2019, l'Inde et les États-Unis ont présenté leurs demandes écrites de réexamen. Outre leur demande écrite, les États-Unis ont également demandé que le Groupe spécial tienne avec les parties une réunion consacrée au réexamen intérimaire, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 7.305 à 7.319 du rapport intérimaire. Le 9 août 2019, l'Inde et les États-Unis ont présenté des observations sur leurs demandes respectives de réexamen des "aspects précis du rapport intérimaire" pour lesquels il n'avait pas été demandé de tenir une réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a tenu une réunion consacrée au réexamen intérimaire le 19 août 2019. Le même jour, l'Inde a demandé qu'il lui soit ménagé la possibilité de formuler des observations écrites pour répondre à la déclaration liminaire des États-Unis.¹ Dans leur réponse datée du 20 août 2019, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Inde ou, à titre subsidiaire, de leur permettre de formuler des observations sur les observations de l'Inde.² Le 21 août 2019, le Groupe spécial a informé les parties de sa décision de les autoriser à déposer des observations écrites additionnelles. L'Inde a déposé ses observations écrites le 26 août 2019; les États-Unis ont déposé les leurs le 29 août 2019.

1.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente annexe contient notre examen des arguments présentés au stade du réexamen intérimaire. Nous avons révisé certains aspects du rapport intérimaire compte tenu des observations des parties. De plus, nous avons effectué certains changements afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport final, ou de corriger des erreurs typographiques et ne portant pas sur le fond, y compris celles qui avaient été suggérées par les parties. Nous sommes reconnaissants aux parties pour leur assistance à cet égard. Les numéros des paragraphes et des notes de bas de page du rapport final ont changé du fait de ces révisions. Les numéros des paragraphes et des notes de bas de page indiqués dans la présente annexe renvoient à ceux du rapport final, sauf indication contraire.

2 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

2.1 Paragraphe 7.16

2.1. Les États-Unis présentent une demande, qui coïncide avec celle de l'Inde concernant le paragraphe 7.28, afin de mieux rendre compte de leur argument au sujet de la détermination de la qualité d'"organisme public" selon lequel "l'Inde n'a pas établi que les conclusions auxquelles l'USDOC était parvenu étaient telles qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu parvenir à ces conclusions".³ Compte tenu de la modification correspondante demandée par l'Inde pour le paragraphe 7.28, nous avons effectué le changement demandé.

2.2 Paragraphe 7.19

2.2. Les États-Unis demandent l'inclusion d'un examen d'une opinion séparée concernant l'interprétation de l'expression "organisme public" figurant dans un récent rapport de l'Organe d'appel.⁴ L'Inde s'oppose à cette demande.⁵

2.3. Nous nous abstenons d'inclure l'examen demandé. En tant que groupe spécial de la mise en conformité, nous sommes liés par les constatations adoptées par l'ORD dans la procédure initiale, y compris les constatations concernant l'interprétation de l'expression "organisme public" dans la

¹ Inde, lettre du 19 août 2019 adressée au Groupe spécial.

² États-Unis, lettre adressée au Groupe spécial en date du 20 août 2019.

³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 5.

⁴ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 4 à 6 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (article 21:5 – Chine)*).

⁵ Inde, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 1 à 4.

procédure initiale. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison d'inclure un examen d'une opinion séparée d'une procédure différente qui défend une interprétation différente de l'expression "organisme public" différente de l'interprétation reflétée dans les constatations initiales adoptées par l'ORD dans la présente procédure.

2.3 Paragraphe 7.22 et note de bas de page 61

2.4. Les États-Unis demandent l'élimination du libellé que l'USDOC a accepté, à savoir qu'"une constatation en matière de preuve indiquant l'existence d'un "contrôle significatif" *doit être associée* à une constatation en matière de preuve indiquant l'exécution d'une "fonction gouvernementale" pour respecter le critère juridique concernant la démonstration de la qualité d'"organisme public"'.⁶ Ils ne souscrivent pas à l'avis selon lequel l'USDOC a effectivement accepté une telle association. L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.⁷

2.5. Nous avons ajusté le libellé de la note de bas de page 61 pour qu'elle reflète la formulation du paragraphe 7.33, à laquelle les États-Unis ne s'opposent pas et qui dit que l'USDOC a été *guidé* [dans sa détermination de la qualité d'"organisme public"] par la question de savoir si la NMDC exécutait une fonction gouvernementale *et* si les pouvoirs publics indiens exerçaient un contrôle significatif sur celle-ci".⁸

2.4 Paragraphe 7.25

2.6. L'Inde nous demande d'indiquer précisément à quel passage du rapport nous appliquons la déclaration selon laquelle "[u]ne interprétation juridique imposant à l'autorité chargée de l'enquête une charge de la preuve dont il est impossible de s'acquitter dans la pratique ne serait pas compatible avec le texte et la structure de l'Accord SMC".⁹ Elle suggère que le paragraphe 7.56 est le passage auquel cette déclaration s'applique. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

2.7. Nous rejetons la demande de l'Inde. Cette déclaration figure dans la section où nous exposons notre interprétation de l'expression "organisme public". Cette interprétation transparaît dans notre analyse ultérieure des allégations de l'Inde et des réfutations des États-Unis concernant la détermination de la qualité d'"organisme public" en cause, et ne se limite pas à un aspect particulier de cette analyse. Même si l'Inde identifie à juste titre le paragraphe 7.56 comme étant un aspect pour lequel cette déclaration est pertinente, l'importance de celle-ci ne se limitait pas à ce paragraphe.

2.5 Paragraphe 7.26

2.8. L'Inde demande de remplacer l'expression "il se peut qu'elle ait besoin" par le membre de phrase "elle aura besoin" dans la phrase suivante: "[s]i l'autorité chargée de l'enquête ne possède pas suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier pour établir une détermination, *il se peut* qu'elle ait besoin de rechercher et d'accepter des éléments de preuve additionnels".¹⁰ Les États-Unis s'opposent à cette demande.¹¹

2.9. Nous rejetons la demande de l'Inde. Il se peut que l'autorité chargée de l'enquête ait besoin d'obtenir des renseignements additionnels auprès de parties intéressées pour pouvoir fournir une explication "motivée et adéquate" de sa constatation de la nature d'organisme public si les éléments de preuve au dossier sont insuffisants, mais ce ne sera pas forcément le cas dans toutes les circonstances.

⁶ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 7 et 8 (faisant référence au rapport intérimaire, note de bas de page 59). (pas d'italique dans l'original)

⁷ Inde, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 5.

⁸ Rapport intérimaire, paragraphe 7.33. (pas d'italique dans l'original)

⁹ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 1 et 2.

¹⁰ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 3 à 5 (faisant référence au rapport intérimaire, paragraphe 7.26, pas d'italique dans l'original).

¹¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 3.

2.6 Paragraphe 7.28

2.10. L'Inde nous demande de modifier ce paragraphe pour décrire avec exactitude son argument selon lequel l'USDOC a effectué une "évaluation partielle et non objective des éléments de preuve".¹² Les États-Unis ne s'y sont pas opposés, mais ont proposé une formulation différente de celle proposée par l'Inde.¹³

2.11. Nous acceptons la demande de l'Inde, qui est suffisamment proche de celle qu'elle a utilisée dans sa deuxième communication écrite. Nous rejetons l'autre formulation des États-Unis et leur demande.

2.7 Paragraphes 7.42, 7.43, 7.51 et 7.67

2.12. L'Inde nous demande de reconsidérer et de modifier la conclusion du paragraphe 7.42 selon laquelle "l'"autonomie renforcée" accordée par le statut de Miniratna se limitait à certains domaines seulement (à savoir les "décisions en matière d'investissements et questions de personnel")", et en outre de spécifier ou supprimer les "paramètres" qui ont été définis par les pouvoirs publics indiens et dont ces derniers surveillaient le respect, tels qu'indiqués au paragraphe 7.43 et aux paragraphes suivants.¹⁴ Les États-Unis s'opposent aux demandes de l'Inde mais proposent d'inclure une note de bas de page dans chacun des paragraphes 7.42 et 7.43 afin de préciser que le Groupe spécial s'appuie sur le mémoire/la réponse au questionnaire des pouvoirs publics indiens pour formuler ces remarques.¹⁵

2.13. Nous rejetons la demande de l'Inde. Pour rappel, la description figurant dans le propre mémoire des pouvoirs publics indiens était libellée comme suit: "[la NMDC est] une société [de type Miniratna] de catégorie 1, statut qui lui accorde une autonomie renforcée pour ce qui est des décisions en matière d'investissements et des questions de personnel".¹⁶ Le Groupe spécial reconnaît au paragraphe 7.42 que les pouvoirs publics indiens ont aussi dit que la NMDC "[menait] librement ses opérations courantes".¹⁷ Cependant, le Groupe spécial explique ensuite comment les pouvoirs publics indiens ont précisé ce que le terme "librement" signifiait, à savoir (pour citer les pouvoirs publics indiens) que "[ces sociétés] [étaient] tenues de conclure avec les pouvoirs publics des mémorandums d'accord annuels dans lesquels [étaient] convenus des paramètres et des cibles de résultats annuels" et que "[l]es pouvoirs publics surveill[ai]ent les résultats de ces sociétés pendant l'année par rapport à ces paramètres et cibles".¹⁸ Par conséquent, rien ne permet à l'Inde de demander la modification de cette analyse. Nous acceptons toutefois la proposition des États-Unis d'ajouter les notes de bas de page suggérées afin de préciser davantage les sources utilisées pour la formulation des remarques pertinentes.

2.8 Paragraphe 7.50

2.14. L'Inde conteste la déclaration selon laquelle "les administrateurs nommés par les pouvoirs publics indiens menaient des négociations sur les prix", et demande une modification de cette "conclusion" alléguée.¹⁹ Les États-Unis proposent de mettre l'expression "administrateurs nommés par les pouvoirs publics indiens" entre guillemets et de citer la détermination de l'USDOC dans laquelle cette expression est utilisée.²⁰

2.15. Nous rejetons la demande de l'Inde. Contrairement à ce que l'Inde affirme, il ne s'agit pas d'une "conclusion du Groupe spécial", mais en fait d'une reprise d'une détermination de l'USDOC. Pour cette raison, nous acceptons la proposition des États-Unis. Nous faisons aussi observer que le rapport traite déjà au paragraphe 7.99 du fond de l'argument de l'Inde.

¹² Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 6 et 7.

¹³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphes 4 et 5.

¹⁴ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 8 à 12.

¹⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphes 6 à 8.

¹⁶ Rapport intérimaire, paragraphe 7.41.

¹⁷ Rapport intérimaire, paragraphe 7.42.

¹⁸ Rapport intérimaire, paragraphe 7.43.

¹⁹ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 13 à 16.

²⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 9.

2.9 Paragraphe 7.54

2.16. L'Inde nous demande de préciser le sens de l'expression "contrôle administratif".²¹ Les États-Unis s'opposent à cette demande.²²

2.17. Nous rejetons la demande de l'Inde. Contrairement à ce que l'Inde demande, le rapport traite déjà de cette question dans la note de bas de page 228.

2.10 Paragraphes 7.87 à 7.91

2.18. En ce qui concerne l'examen par le Groupe spécial du point de savoir si la NMDC avait appliqué des restrictions à l'exportation, l'Inde nous demande de supprimer ces paragraphes et de modifier la conclusion du paragraphe 7.92.²³ Elle fait valoir que le Groupe spécial procède à un raisonnement *a posteriori* inadmissible, étant donné qu'"[il] a observé à juste titre que l'USDOC n'avait pas examiné les questions soulevées par l'Inde".²⁴ Les États-Unis s'opposent à la demande de l'Inde.²⁵

2.19. Nous rejetons la demande de l'Inde. Le rapport traite déjà au paragraphe 7.91 du fond de l'affirmation de l'Inde selon laquelle ces passages impliquaient un raisonnement *a posteriori* inadmissible. Afin de contrer l'explication de l'USDOC concernant les restrictions à l'exportation, l'Inde a présenté une autre explication selon laquelle la NMDC n'imposait pas volontairement des restrictions à l'exportation et, par conséquent, selon laquelle la détermination de l'USDOC reflétait une violation de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Nous avons examiné cette autre explication et l'avons jugé peu plausible, puisque les éléments de preuve laissaient entendre en fait que la NMDC limitait volontairement ses exportations à un niveau inférieur au plafond d'exportation fixé par les pouvoirs publics indiens. L'Inde laisse maintenant entendre au stade du réexamen intérimaire qu'il n'est pas permis au Groupe spécial d'examiner les éléments de preuve qui montrent que l'autre explication avancée par l'Inde est peu plausible. Nous nous sommes déjà penchés sur cette question dans le cadre de notre examen du critère d'examen du Groupe spécial aux paragraphes 7.5 à 7.7 du rapport.

2.11 Paragraphe 7.149

2.20. L'Inde nous demande de reconsidérer nos conclusions du paragraphe 7.149 à la lumière d'un passage particulier du mémoire des pouvoirs publics indiens.²⁶ Les États-Unis s'opposent à cette demande.²⁷

2.21. Contrairement à ce que l'Inde affirme, le rapport traite déjà dans la note de bas de page 345 de l'aspect du mémoire des pouvoirs publics indiens auquel l'Inde fait référence. Par conséquent, nous rejetons la demande de l'Inde.

2.12 Paragraphes 7.153 à 7.163

2.22. L'Inde nous demande de répondre aux arguments formulés aux paragraphes 189 et 190 de sa deuxième communication écrite, à savoir que les plafonds d'exportation prescrits par les pouvoirs publics indiens n'ont eu aucun effet réel puisqu'ils n'ont jamais été atteints.²⁸ Les États-Unis s'opposent à cette demande, mais proposent l'ajout de références pour clarifier la question.²⁹

2.23. Contrairement à la demande de l'Inde, le rapport traite déjà de cette question au paragraphe 7.161, lequel renvoie lui-même à la section 7.2.6, les constatations pertinentes figurant aux paragraphes 7.87 et 7.88 de cette section. Bien que nous rejetions la demande de l'Inde, nous

²¹ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17.

²² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 10.

²³ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 18 à 20.

²⁴ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

²⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 11.

²⁶ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 21 à 23.

²⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 12.

²⁸ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 24 à 26.

²⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphes 13 à 15.

acceptons l'une des suggestions des États-Unis visant l'ajout de références dans la note de bas de page 398 pour clarifier la question.

2.13 Paragraphe 7.183 et note de bas de page 465

2.24. Les États-Unis demandent l'ajout d'une référence à l'argumentation de l'Inde concernant l'identification du programme de subventions dans le contexte de son allégation relative au facteur de la "période".³⁰ L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.25. Nous rejetons la demande des États-Unis car il a déjà été tenu compte de cela dans la note de bas de page qui précède immédiatement et qu'une répétition n'est pas nécessaire.

2.14 Paragraphe 7.184 et note de bas de page 467

2.26. Les États-Unis demandent des précisions sur la signification de l'expression "[p]our des raisons semblables ...", par exemple pour introduire les raisons exposées dans la note de bas de page 467 dans le corps de ce paragraphe.³¹ L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.27. Nous rejetons la demande des États-Unis, mais nous avons apporté au paragraphe une modification qui répond à leurs préoccupations.

2.15 Paragraphe 7.242

2.28. L'Inde nous demande d'examiner l'argument présenté aux paragraphes 235 à 238 de sa deuxième communication écrite avant de parvenir à la conclusion formulée au paragraphe 7.242.³² Le point soulevé par l'Inde était essentiellement qu'une autorité devait "divulguer" le "fait essentiel" au cours de l'enquête pour laquelle le fait était utilisé, et qu'elle ne pouvait pas s'appuyer sur des divulgations faites dans le cadre de réexamens administratifs ou de réexamens à l'extinction antérieurs (ou de la procédure initiale).³³ Les États-Unis s'opposent à cette demande.³⁴

2.29. Nous rejetons la demande de l'Inde. Contrairement à ce que l'Inde affirme dans cette demande, le rapport traite déjà de cette question au paragraphe 7.234, dans lequel nous constatons (contrairement à ce que l'Inde argumente) qu'aucune règle n'exige nécessairement que la disposition relative à la "divulcation des faits essentiels" soit de nouveau appliquée dans le cadre de nouvelles enquêtes au titre de l'article 129. Néanmoins, nous constatons que les circonstances de la présente affaire exigeaient effectivement que la disposition relative à la "divulcation des faits essentiels" soit de nouveau appliquée en ce qui concerne le choix du point de repère approprié. Contrairement à la demande de l'Inde, le Groupe spécial rejette l'idée que les restrictions à l'exportation elles-mêmes étaient le "fait essentiel" mentionné au paragraphe 7.241 et dans la note de bas de page 617. Par conséquent, compte tenu de ces constatations, il n'y a aucune raison de procéder à un examen additionnel et spécifique des points particuliers mentionnés par l'Inde dans cette demande de réexamen intérimaire.

2.16 Paragraphe 7.271

2.30. L'Inde nous demande de modifier ce paragraphe pour décrire avec exactitude ses arguments concernant l'examen allégué, dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, de nouvelles subventions qui n'ont pas un lien ou rapport suffisamment étroit avec les subventions ayant entraîné l'imposition des droits compensateurs initiaux.³⁵ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

2.31. Nous avons supprimé la troisième phrase du paragraphe et la note de bas de page 670 du rapport intérimaire, qui faisaient référence à un autre aspect de l'allégation de l'Inde relative aux "nouvelles subventions". Nous considérons que ces changements reflètent la position de l'Inde.

³⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

³¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

³² Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 27 à 29.

³³ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 28.

³⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 16.

³⁵ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 30 et 31.

2.17 Paragraphe 7.301 et note de bas de page 717

2.32. Les États-Unis nous demandent d'ajouter des références dans la note de bas de page 717 afin de rendre compte avec plus d'exactitude de leurs arguments.³⁶ L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.33. Nous avons apporté les changements demandés dans cette note de bas de page.

2.18 Paragraphe 7.303 et notes de bas de page 722 et 723

2.34. Les États-Unis nous demandent de modifier le résumé de leurs arguments dans ce paragraphe et dans la note de bas de page correspondante afin de rendre compte avec plus d'exactitude de leur position.³⁷ L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.35. Nous avons apporté les changements demandés.

2.19 Paragraphes 7.305 à 7.320

2.36. Les États-Unis nous demandent de réexaminer nos énoncés figurant aux paragraphes 7.305 à 7.319 du rapport intérimaire concernant l'allégation de l'Inde selon laquelle les États-Unis n'ont pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD relative à la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) dans le présent différend.³⁸ D'après les États-Unis, si un Membre défendeur démontre qu'il a pris des dispositions de sorte qu'une mesure n'entraînera pas nécessairement une action incompatible avec les règles de l'OMC, ou n'empêchera pas nécessairement que soit prise une action compatible avec les règles de l'OMC, le Membre plaignant n'aura pas montré que la mesure est incompatible avec les règles de l'OMC sans aucune application de celle-ci de manière à générer, concrètement, une action incompatible avec les règles de l'OMC.³⁹ Les États-Unis nous demandent en outre de réexaminer la partie de notre analyse selon laquelle s'il est constaté que le texte d'une mesure est incompatible "en tant que tel" avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale, les considérations relatives à l'"application" de cette mesure ne sont pas directement pertinentes aux fins de l'évaluation de la conformité.⁴⁰

2.37. À la réunion consacrée au réexamen intérimaire tenue le 19 août 2019 avec le Groupe spécial, les États-Unis ont avancé d'autres arguments à l'appui de leur demande de réexamen intérimaire des paragraphes susmentionnés. Premièrement, ils font valoir qu'aux termes de l'article 15 du Mémoire d'accord le Groupe spécial est habilité à réexaminer et modifier ses constatations et conclusions juridiques intérimaires.⁴¹ Deuxièmement, les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier ses constatations selon lesquelles il n'y a aucun élément de preuve qui établirait l'existence d'une mesure que les États-Unis ont prise pour se conformer à la recommandation de l'ORD dans le différend initial.⁴² Ils cherchent à clarifier le fait qu'il existe une mesure prise pour se conformer, et que c'est "l'engagement ou la décision de l'USDOC d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la législation des États-Unis d'ouvrir des enquêtes de sa propre initiative d'une manière qui ne donnera pas lieu à une action incompatible avec les règles de l'OMC au titre du sous-alinéa III".⁴³ Ils font valoir qu'il s'agit d'une "mesure non écrite qui influe sur l'application et le fonctionnement du sous-alinéa III"⁴⁴, et que la lettre de l'USDOC et les déclarations faites par les États-Unis à plusieurs réunions de l'ORD confirment l'existence de l'engagement de l'USDOC.⁴⁵ Les États-Unis soutiennent en outre que l'engagement a été pris "après" l'adoption des recommandations de l'ORD dans le présent différend⁴⁶, et qu'ils n'ont pas fait valoir tout au long de la présente procédure de mise en conformité que cet "engagement" existait avant les recommandations

³⁶ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 11.

³⁷ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 12 et 13.

³⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.

³⁹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.

⁴⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 15 et 16.

⁴¹ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 19 à 30.

⁴² États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 31 à 42.

⁴³ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 31.

⁴⁴ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 33.

⁴⁵ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 34.

⁴⁶ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 37.

formulées dans le présent différend ou que l'engagement figurait dans la loi n'ayant jamais été appliquée.⁴⁷ Troisièmement, les États-Unis font valoir qu'ils ont démontré que l'"engagement" de l'USDOC entraînait la mise en conformité. À cet égard, ils soutiennent que les constatations intérimaires du Groupe spécial reflètent un point de vue selon lequel il leur a été demandé de modifier ou de retirer la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) pour se mettre en conformité avec les recommandations de l'ORD.⁴⁸ Les États-Unis font aussi valoir que les éléments de preuve démontrant qu'un Membre a pris une mesure pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de résultats incompatibles avec les règles de l'OMC sont pertinents pour l'évaluation d'une contestation "en tant que tel".⁴⁹ En particulier, ils sont d'avis que même si une allégation à l'encontre d'une mesure "en tant que telle" ne concerne pas l'application de cette mesure dans un cas particulier, un groupe spécial devrait néanmoins évaluer comment la mesure peut fonctionner dans la pratique, y compris pour ce qui est de la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales pour appliquer la mesure.⁵⁰ Les États-Unis disent de nouveau que l'USDOC a le pouvoir discrétionnaire de décider du moment où il engage de sa propre initiative des enquêtes antidumping ou en matière de droits compensateurs, et qu'il "peut" ainsi faire en sorte que les conditions énoncées dans la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) ne soient pas remplies.⁵¹ Ils soutiennent en outre qu'ils ont montré dans la présente procédure qu'ils peuvent faire en sorte (et ont fait en sorte) que la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) ne produise pas de résultats incompatibles avec les règles de l'OMC et que l'USDOC dispose du pouvoir discrétionnaire "de retirer une enquête engagée de sa propre initiative" ou d'empêcher l'ouverture d'une telle enquête le jour où une requête est déposée.⁵² D'après les États-Unis, l'USDOC s'est engagé "de manière générale" à exercer son pouvoir discrétionnaire pour ouvrir des enquêtes de sa propre initiative conformément aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.⁵³ Les États-Unis affirment qu'ils ont présenté ces arguments dans des communications antérieures adressées au présent Groupe spécial.⁵⁴

2.38. Dans la déclaration qu'elle a faite à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, l'Inde a examiné deux grands points. Premièrement, elle fait valoir que la demande de réexamen intérimaire des États-Unis n'indiquait pas les "aspects précis" des paragraphes 7.305 à 7.319 du rapport intérimaire qu'ils demandaient au Groupe spécial de réexaminer.⁵⁵ Deuxièmement, elle note que la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) est toujours en vigueur et que son texte n'a pas été modifié depuis la procédure initiale.⁵⁶ Elle fait observer que les déclarations liminaires et les lettres n'ont aucune incidence sur la législation des États-Unis et ne font pas partie des lois antidumping et en matière de droits compensateurs notifiées à l'OMC par les États-Unis. L'Inde souligne aussi que les États-Unis ont rejeté la qualification des déclarations ou des lettres comme étant les "mesures prises pour se conformer" aux recommandations de l'ORD dans la procédure initiale.⁵⁷ Enfin, elle fait valoir que les États-Unis n'expliquent pas comment l'USDOC exercera son pouvoir discrétionnaire pour éviter une situation dans laquelle il aurait déjà engagé de sa propre initiative une enquête en matière de droits compensateurs et où une requête antidumping serait déposée plus tard le même jour.⁵⁸

2.39. Dans une communication datée du 19 août 2019, le Groupe spécial a demandé aux États-Unis de soumettre des références à des déclarations antérieures faites dans le cadre de la présente procédure dans lesquelles ils avaient déjà fait valoir que l'"engagement" avait été pris après l'adoption de la recommandation de l'ORD formulée dans la présente procédure.⁵⁹ Dans leur réponse datée du 20 août 2019, les États-Unis ont énuméré les références suivantes: pièce USA-36; pièce USA-37; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 51; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 52 et 53; première communication écrite des

⁴⁷ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 39.

⁴⁸ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 44 à 46.

⁴⁹ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 47 à 55.

⁵⁰ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 48.

⁵¹ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 52.

⁵² États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 58 et 59.

⁵³ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 62.

⁵⁴ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 70.

⁵⁵ Inde, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 2 à 5.

⁵⁶ Inde, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 8.

⁵⁷ Inde, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 11.

⁵⁸ Inde, déclaration à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 14.

⁵⁹ Groupe spécial, communication du 19 août 2019.

États-Unis, paragraphe 54; et réponse des États-Unis à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 130.⁶⁰

2.40. Dans ses observations écrites présentées le 26 août 2019, l'Inde fait valoir que la déclaration liminaire des États-Unis a) contredit les arguments avancés au cours de la procédure de mise en conformité; b) a déjà été examinée par le Groupe spécial; et c) équivaut à une demande de réexamen des constatations formulées par l'Organe d'appel dans la procédure initiale.⁶¹ Elle fait valoir que, contrairement à ce que les États-Unis argumentent, le Groupe spécial n'a pas observé dans son rapport intérimaire que les États-Unis auraient pu se conformer aux recommandations formulées par l'ORD dans la procédure initiale seulement en amendant ou abrogeant la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III).⁶² L'Inde soutient également qu'aucune des références fournies par les États-Unis n'indique que l'engagement d'exercer le pouvoir discrétionnaire d'une manière particulière a été pris après l'adoption de la recommandation de l'ORD.⁶³ Enfin, elle fait valoir que l'article 15:2 du Mémoire d'accord ne permet pas à un groupe spécial d'examiner des arguments contradictoires dans le contexte d'un réexamen intérimaire.⁶⁴

2.41. Les États-Unis ont présenté le 29 août 2019 des observations en réponse à celles de l'Inde. Dans ce contexte, ils font valoir qu'ils ont dûment indiqué les aspects précis du rapport intérimaire pour lesquels ils demandaient un réexamen du Groupe spécial.⁶⁵ Ils affirment qu'un groupe spécial de la mise en conformité ne devrait pas insister pour qu'un Membre prenne une mesure législative lorsqu'il n'est pas tenu de se conformer aux règles de l'OMC.⁶⁶ Ils notent que la réponse de l'Inde à leurs références va à l'encontre de la "teneur" des arguments avancés dans ces communications précédentes, mais que l'Inde n'essaie pas de faire valoir qu'ils n'ont pas présenté les arguments pertinents dans de précédentes communications.⁶⁷

2.42. Nous avons examiné les demandes et les observations des parties. L'évaluation des arguments avancés par les États-Unis à l'appui de leur demande de réexamen des paragraphes 7.305 à 7.319 du rapport intérimaire révèle que ces arguments sont nouveaux et différents de ceux qu'ils avaient présentés avant la réunion consacrée au réexamen intérimaire dans la présente procédure de mise en conformité. En particulier, la demande de réexamen intérimaire des États-Unis se fonde sur une interprétation de la nature et de la forme de l'"engagement" qui ne correspond pas à l'explication de l'"engagement" qu'ils avaient précédemment fournie tout au long de la procédure. En effet, les États-Unis cherchent à avancer une nouvelle théorie à l'appui de leur cause selon laquelle la mesure prise pour se conformer a pris la forme d'une décision non écrite qui a ultérieurement été "consignée" dans un échange de lettres entre le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) et l'USDOC, et qui a été spécifiquement adoptée *après* l'adoption des recommandations de l'ORD dans le différend initial.

2.43. Nous passons maintenant aux références que les États-Unis ont présentées au Groupe spécial le 20 août 2019. D'après les États-Unis, les références mentionnées renvoient à des passages de communications précédentes dans lesquels ils avaient, selon les allégations, fait valoir qu'un "engagement" a été pris après la décision défavorable de l'ORD et en réponse à celle-ci. Comme cela est expliqué plus loin, ces références n'étaient pas la position des États-Unis. Ces passages se rapportent simplement à une action engagée après la décision de l'ORD en vue de *confirmer* un engagement de l'USDOC. Ils ne démontrent pas que l'engagement lui-même a été adopté après la décision de l'ORD. Les États-Unis font d'abord référence aux pièces USA-36 et USA-37. Ces deux pièces sont les lettres que le Bureau de l'USTR et l'USDOC ont échangées après l'adoption des recommandations de l'ORD. Dans ces lettres, le Bureau de l'USTR demande à l'USDOC de "confirmer" qu'il exercera son pouvoir discrétionnaire d'une manière compatible avec les obligations internationales des États-Unis, et l'USDOC a répondu qu'il "confirm[ait]" ledit engagement. Ces lettres se rapportent donc à la *confirmation* d'un engagement, plutôt qu'à l'"engagement" lui-même. Elles ne montrent pas que l'engagement lui-même a été pris après l'adoption des recommandations de l'ORD. Les États-Unis citent ensuite le paragraphe 51 de leur première communication écrite. Là encore, ce passage se rapporte à la "confirmation" de l'engagement, et non à l'engagement

⁶⁰ États-Unis, lettre du 20 août 2019 adressée au Groupe spécial.

⁶¹ Inde, observations écrites sur la déclaration liminaire des États-Unis, paragraphes 2 à 8.

⁶² Inde, observations écrites sur la déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 10.

⁶³ Inde, observations écrites sur la déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 17.

⁶⁴ Inde, observations écrites sur la déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 18.

⁶⁵ États-Unis, observations écrites sur les observations écrites de l'Inde, paragraphes 4 et 5.

⁶⁶ États-Unis, observations écrites sur les observations écrites de l'Inde, paragraphe 11.

⁶⁷ États-Unis, observations écrites sur les observations écrites de l'Inde, paragraphe 12.

lui-même. S'il est lu à la lumière de la phrase précédente – à savoir que les États-Unis avaient "continué de ne *pas* engager d'actions à cet égard" – il apparaît que l'"engagement" rend compte d'une circonstance qui perdure, c'est-à-dire la poursuite d'une chose déjà existante. Les États-Unis renvoient aussi aux paragraphes 52 et 53 de leur première communication écrite, qui se rapportent de nouveau à la "confirmation" de l'engagement au moyen des lettres et des déclarations faites devant l'ORD, et ne disent rien sur le moment auquel l'"engagement" lui-même a été pris. Les États-Unis renvoient ensuite au paragraphe 54 de leur première communication écrite, dans lequel il est dit qu'ils "ont pris des mesures positives pour mettre en œuvre la "recommandation" de l'ORD puisque l'USDOC a confirmé son engagement" – mais là encore, les "mesures" auxquelles il est fait référence sont la "confirmation" de l'engagement, et non l'engagement lui-même, et c'est pourquoi cela n'apporte aucun éclairage sur le moment auquel cet engagement a été pris. Enfin, les États-Unis citent le paragraphe 130 de leurs réponses aux questions du Groupe spécial, dans lequel ils affirment qu'ils "ont effectivement engagé une action", mais une fois de plus, la seule preuve soumise était que "l'échange de lettres reflétait l'engagement (ou la décision) de l'USDOC d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière compatible avec les règles de l'OMC", plutôt que l'adoption de l'engagement lui-même.

2.44. Même si les États-Unis ont fait valoir tout au long de la présente procédure que le caractère significatif de l'engagement de l'USDOC transparaissait, entre autres, dans le fait que la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) n'avait jamais été appliquée⁶⁸, ils soutiennent maintenant que ce n'était pas leur position.⁶⁹ Nous constatons une autre incompatibilité dans la position des États-Unis lorsque nous comparons l'argument qu'ils ont avancé à la réunion consacrée au réexamen intérimaire selon lequel l'"engagement" a été spécifiquement adopté pour mettre en œuvre la décision de l'ORD⁷⁰ avec la déclaration qu'ils ont faite plus tôt au cours de la procédure, selon laquelle "[l]'échange de lettres et d'autres déclarations des États-Unis serv[ait] à *confirmer* que les États-Unis [avaient] été, et continu[aient] d'être, en conformité".⁷¹

2.45. À la réunion consacrée au réexamen intérimaire⁷², les États-Unis ont affirmé que la mesure prise pour se conformer constituait une "mesure non écrite". Plus tôt au cours de la présente procédure, nous leur avons posé une série de questions. Dans l'une des questions, qui portait spécifiquement sur la forme de la mesure dont il était allégué qu'elle avait été prise pour se conformer, il était demandé aux États-Unis d'indiquer la date à laquelle l'engagement avait pris effet et comment il s'était matérialisé.⁷³ Dans leurs réponses à cette série de questions, les États-Unis ont omis de répondre à cette question spécifique. En effet, dans leurs réponses, ils ont omis de faire référence à notre question. La seule référence se rapportant à une "mesure non écrite" qu'il nous a été possible de trouver dans les communications antérieures des États-Unis renvoie à un passage de nature générale figurant dans la réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial indiquant qu'un Membre pouvait décider d'engager (ou non) une action qui équivalait à une mesure non écrite.⁷⁴ Il ne ressort pas du tout de cette déclaration que les États-Unis ont spécifiquement soutenu que l'"engagement" prenait la forme d'une "mesure non écrite".

⁶⁸ Voir, en particulier, États-Unis, première communication écrite, paragraphe 47:

"L'article 1677 7) G) i) III) n'a jamais été utilisé à cause de l'élément discrétionnaire de la loi qui n'a pas été examiné dans les constatations de l'Organe d'appel. Conformément à la loi, l'autorité compétente chargée de l'ouverture des enquêtes, à savoir l'USDOC, a le pouvoir discrétionnaire de décider du moment d'engager une enquête de sa propre initiative. Ce pouvoir discrétionnaire n'est soumis à aucune restriction. Si l'USDOC n'engage pas de sa propre initiative une enquête le jour où une requête est déposée par une branche de production, les dispositions de la loi ne seront jamais déclenchées. Autrement dit, le potentiel qu'a la loi de donner lieu au cumul croisé et d'être utilisée de la manière indiquée comme soulevant des préoccupations dans le cadre de l'OMC ne peut se matérialiser que si l'USDOC prend l'action positive d'ouvrir une enquête de sa propre initiative. La non-utilisation persistante de la loi garantit que les conditions qui y sont énoncées ne seront pas remplies."

Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 132.

⁶⁹ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 39.

⁷⁰ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 5 et 37.

⁷¹ États-Unis, réponse à la question n° 60 du Groupe spécial, paragraphe 147. (italique dans l'original; non souligné dans l'original) Voir aussi États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 33.

⁷² États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 33.

⁷³ Question n° 55 du Groupe spécial: "... Les États-Unis peuvent-ils indiquer la date à laquelle cet "engagement" a pris effet et comment il s'est matérialisé?"

⁷⁴ États-Unis, réponse à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 130.

2.46. Enfin, nous relevons aussi que c'est à la réunion consacrée au réexamen intérimaire que les États-Unis ont employé pour la première fois le terme "consigner" pour décrire la relation entre l'"engagement" et l'échange de lettres.⁷⁵ Le terme "memorialise" (consigner) en rapport avec des documents découle du terme "memorial" (mémorial), qui signifie: "1. An abstract of a legal record, esp. a deed; ... 2. A written statement of facts presented to a legislature or executive as a petition" (1. Le résumé d'un dossier juridique, spécialt. un acte; ... 2. Un exposé écrit des faits présenté devant un corps législatif ou le pouvoir exécutif en tant que requête).⁷⁶ En revanche, avant la réunion consacrée au réexamen intérimaire, il est apparu que les États-Unis présentaient l'échange de lettres comme ayant pour fonction de confirmer que l'"engagement" préexistant serait poursuivi.⁷⁷ Cette description de la fonction de l'échange de lettres n'indiquait pas clairement que les lettres elles-mêmes constituaient le dossier juridique de l'"engagement". Cette interprétation a été renforcée par le rejet explicite par les États-Unis de l'idée que l'échange de lettres était lui-même la "mesure prise pour se conformer".⁷⁸ Si l'"engagement" était "consigné" dans l'échange de lettres ainsi que les États-Unis le font maintenant valoir, alors l'échange de lettres serait nécessairement une concrétisation de la mesure prise pour se conformer (c'est-à-dire de l'"engagement"). Mais les États-Unis ont rejeté cette possibilité au cours de la procédure.⁷⁹ Ils n'ont pas appelé notre attention sur un quelconque aspect de leur argument avant la réunion consacrée au réexamen intérimaire au cours de laquelle ils ont soutenu que l'échange de lettres "consignait" l'"engagement", par opposition au fait de "confirmer" que l'engagement serait "poursuivi".⁸⁰

2.47. Sur la base de ce qui précède, nous ne croyons pas comprendre que les arguments avancés par les États-Unis à la réunion consacrée au réexamen intérimaire sont une simple clarification d'arguments existants qu'ils avaient déjà présentés au cours de la procédure.⁸¹ En fait, les arguments avancés par les États-Unis au stade du réexamen intérimaire procèdent d'une logique fondamentalement différente par rapport aux arguments présentés au cours de la procédure et équivalent à la présentation d'une nouvelle théorie à l'appui de leur cause en ce qui concerne des questions telles que le moment, la forme et le but de l'"engagement". Nous notons que, conformément aux procédures de travail, la nouvelle théorie des États-Unis à l'appui de leur cause aurait dû être exposée dans leur première communication écrite.⁸² Dans la mesure où leurs arguments étaient peu clairs, les États-Unis auraient encore pu rectifier leur position dans leur deuxième communication écrite⁸³ et dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial qui visaient directement des questions concernant le but, le moment et la forme de l'"engagement".⁸⁴ Dans ce contexte, il n'y a rien dans les procédures de travail qui nous permette d'examiner une nouvelle théorie à l'appui de la cause à ce stade avancé.⁸⁵

⁷⁵ Ces éléments sont basés sur notre examen de la première communication écrite des États-Unis, de leur deuxième communication écrite, de leurs réponses aux questions du Groupe spécial, de leurs observations sur la réponse de l'Inde aux questions du Groupe spécial et de leurs résumés analytiques.

⁷⁶ *Black's Law Dictionary*, 11^{ème} édition, Bryan A. Garner (éd.) (2019), définition du terme "memorial" (mémorial).

⁷⁷ États-Unis, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphes 154.

⁷⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 56; et deuxième communication écrite, paragraphe 33.

⁷⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 56; deuxième communication écrite, paragraphes 33 et 34; et réponse à la question n° 60 du Groupe spécial, paragraphe 147.

⁸⁰ Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 154: Les États-Unis ont dit qu'ils avaient "confirmé l'engagement de l'USDOC d'exercer (de continuer d'exercer) leur pouvoir discrétionnaire quant au moment où ils engagent une enquête de leur propre initiative d'une manière compatible avec les règles de l'OMC", et ils ont fait cette référence en relation avec des déclarations faites devant l'ORD qui, quant à elles, faisaient référence à la confirmation indiquée dans l'échange de lettres (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 55; et demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17).

⁸¹ Voir États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 7, 20, 39 et 70.

⁸² Paragraphe 3 1) a) des Procédures de travail. Dans le même ordre d'idées, voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 7.82 à 7.85; et du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.452.

⁸³ Paragraphe 3 1) b) des Procédures de travail.

⁸⁴ Paragraphe 16 f) iii) des Procédures de travail. Voir aussi les questions n° 54, 55, 56, 60 et 61 du Groupe spécial.

⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 5.18 (confirmé en appel: rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 54). Dans un contexte analogue concernant la communication de nouveaux éléments de preuve à des stades avancés, voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 6.46; du Groupe spécial *CE – Produits*

2.48. Par conséquent, nous rejetons sur leur fond les arguments des États-Unis relatifs aux paragraphes 7.305 à 7.319 du rapport intérimaire. Ayant rejeté la demande de réexamen intérimaire des États-Unis sur le fond à cet égard, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les objections de l'Inde selon lesquelles les demandes des États-Unis excèdent la portée du processus de réexamen intérimaire établie conformément à l'article 15 du Mémoire d'accord.

2.49. Sans changer la substance de nos constatations et conclusions, nous saisissons néanmoins cette occasion pour apporter certaines modifications afin d'améliorer la clarté de notre rapport final. En particulier, nous relevons que les États-Unis infèrent de notre rapport intérimaire que la seule manière dont ils pourraient se conformer à la décision défavorable de l'ORD était d'abroger ou d'amender la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III).⁸⁶ Nous n'avons pas formulé une telle constatation dans notre rapport intérimaire. Pour éviter tout malentendu, nous avons développé le libellé du paragraphe 7.306 du rapport final. Nous avons également modifié les paragraphes 7.315 à 7.320 du rapport final.

2.20 Paragraphe 7.314

2.50. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de supprimer la dernière phrase du paragraphe, qui, à l'origine, indiquait qu'il n'y avait aucun élément de preuve démontrant que les lettres que l'USDOC et le Bureau de l'USTR avaient échangées avaient été publiées, ou portées d'une autre manière à la connaissance du public, avant l'engagement de la présente procédure de mise en conformité.⁸⁷ Ils font valoir que l'engagement exprimé dans cet échange de lettres a été divulgué via des déclarations publiques faites par la délégation des États-Unis devant l'ORD, et que l'échange de lettres a été présenté au Groupe spécial et fait partie du dossier du différend.⁸⁸ L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.51. Nous avons supprimé le membre de phrase "ou portées d'une autre manière à la connaissance du public", à la lumière des arguments des États-Unis selon lesquels la teneur des lettres avait été portée à la connaissance du public via des déclarations officielles faites devant l'ORD. Néanmoins, la clarification apportée par les États-Unis selon laquelle les lettres font partie du dossier du différend ne modifie pas notre interprétation selon laquelle les lettres n'ont pas été publiées avant la procédure de mise en conformité. En conséquence, nous nous abstenons de modifier la première partie de la dernière phrase du paragraphe 7.314.

2.21 Section 7.10.3 et paragraphe 7.350

2.52. Les observations formulées par l'Inde concernent la phrase ci-après figurant au paragraphe 7.349 du rapport intérimaire: "L'Inde ne conteste pas le fait que, d'une manière générale, l'USITC n'a pas examiné le caractère notable des ventes à des prix inférieurs". L'Inde estime qu'en disant cela le Groupe spécial n'a pas tenu compte de toute l'étendue de ses déclarations concernant son allégation relative à la sous-cotation des prix et, en conséquence, elle nous demande de réexaminer nos constatations.⁸⁹ Les États-Unis font observer qu'en principe un groupe spécial peut reconsidérer et modifier des conclusions factuelles ou juridiques figurant dans un rapport intérimaire dans le cadre de son réexamen d'aspects précis de ce rapport.⁹⁰ Cependant, ils considèrent que nous avons examiné chacune des questions relatives aux ventes à des prix inférieurs soulevées dans les déclarations indiquées par l'Inde.⁹¹ En conséquence, les États-Unis estiment que nous ne devrions pas accéder à la demande de l'Inde.⁹²

2.53. L'Inde fait valoir que le Groupe spécial n'a pas examiné ses déclarations figurant aux paragraphes 48 et 49 de sa première communication écrite, ainsi qu'aux paragraphes 53, 54 et 58 de sa deuxième communication écrite.⁹³ Pour ce qui est des références à la première communication

des technologies de l'information, paragraphe 6.48; et du Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.308.

⁸⁶ *Contra*, voir États-Unis, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 46 et 69.

⁸⁷ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17.

⁸⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17.

⁸⁹ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 33 à 35.

⁹⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 17.

⁹¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 17.

⁹² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 17.

⁹³ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 33.

de l'Inde, elles se rapportent aux paragraphes finals qui concernent les arguments présentés par l'Inde à l'appui de son allégation selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC dans leur analyse des ventes à des prix inférieurs. Dans la mesure où l'Inde fait référence au fait allégué que les États-Unis n'ont pas examiné "l'existence d'un lien ou d'une relation entre les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées et le prix des produits similaires nationaux", nous nous abstenons de réexaminer nos constatations parce que nous avons déjà traité de cette question dans le rapport. Nous nous reportons à l'analyse que nous avons effectuée dans la section 7.10.3 du rapport final (inchangée par rapport au rapport intérimaire) et, en particulier, à l'accent mis sur la "force explicative" que les importations subventionnées devaient avoir pour les effets sur les prix dont il avait été déterminé qu'ils touchaient les produits nationaux.⁹⁴ L'Inde renvoie en outre à trois paragraphes de sa deuxième communication écrite. Le paragraphe 53 de cette communication fait référence de nouveau à l'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer si les importations visées ont une "force explicative" pour les effets sur les prix dont l'existence avait été constatée. Pour les raisons exposées précédemment, nous ne pensons pas que la référence de l'Inde justifie une modification de la section 7.10.3 du rapport. Le paragraphe 54 de la deuxième communication écrite de l'Inde fait référence aux allégations selon lesquelles l'USDOC n'a pas tenu compte des éléments de preuve qui remettaient en question la force explicative des importations visées pour les effets sur les prix de la branche de production nationale. Les paragraphes indiquent que l'USITC a "reje[té]" les résultats du modèle COMPAS. Nous faisons observer, à cet égard, que nous avons consacré la section 7.10.2 complète à l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USITC avait fait abstraction de données de la détermination initiale, en particulier pour ce qui est des arguments concernant le fait allégué que l'USITC avait "reje[té]" les résultats du modèle COMPAS. Comme nous avons déjà conclu que les arguments de l'Inde concernant les résultats du modèle COMPAS n'entraient pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité, nous ne pouvions pas nous appuyer sur ces arguments pour examiner l'allégation de l'Inde relative à la sous-cotation des prix. En conséquence, nous nous abstenons de modifier l'analyse que nous avons effectuée dans la section 7.10.3. Enfin, le paragraphe 58 de la deuxième communication écrite de l'Inde concerne le fait allégué que les États-Unis n'avaient pas expliqué "en quoi ou pourquoi les cas de sous-cotation des prix dont ils avaient constaté l'existence pouvaient être considérés comme étant "notables"". Nous notons que le rapport final fait déjà référence à deux reprises au paragraphe 58 de la deuxième communication écrite de l'Inde.⁹⁵ Nous notons aussi que nos conclusions du paragraphe 7.354 répondent déjà aux allégations de l'Inde.

2.54. Compte tenu de ce qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire de modifier fondamentalement nos constatations et conclusions. Pour améliorer la clarté de notre rapport, nous avons néanmoins modifié la première phrase du paragraphe 7.350. Nous estimons que cette modification reflète correctement toute l'étendue des déclarations de l'Inde lorsqu'elle est lue conjointement avec le reste de la section 7.10.3 et, en particulier, avec l'observation que nous formulons au paragraphe 7.355 selon laquelle nous avons "rejeté un certain nombre d'autres allégations de l'Inde parce qu'elles n'entraient pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité".

2.22 Paragraphe 7.385 et notes de bas de page 874, 875 et 876

2.55. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de reconsidérer ses constatations relatives aux importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées en provenance de Chine, du Kazakhstan, des Pays-Bas, de Roumanie, du Taipei chinois et d'Ukraine.⁹⁶ Ils font valoir qu'il apparaît que ces constatations ne se fondent pas sur une allégation ou un argument spécifiques de l'Inde.⁹⁷ À titre subsidiaire, ils demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.384 du rapport intérimaire de façon à rendre compte du fait que l'Inde a "noté" la présence d'importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées en provenance des pays susmentionnés, mais n'a pas formulé d'"allégation" concernant leur pertinence pour l'analyse de l'USITC au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC.⁹⁸ L'Inde fait valoir à titre de réfutation qu'elle a formulé à l'évidence une allégation à ce sujet.⁹⁹ Spécifiquement, elle fait référence au paragraphe 61 de sa première communication écrite qui indique les importations en provenance des six pays susmentionnés comme étant un

⁹⁴ Voir, en particulier, les paragraphes 7.346, 7.351 et 7.353 du rapport final.

⁹⁵ Rapport final, notes de bas de page 802 et 803.

⁹⁶ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

⁹⁷ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

⁹⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

⁹⁹ Inde, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 7.

facteur que les États-Unis "n'ont pas examiné".¹⁰⁰ En outre, elle note que les paragraphes 76 et 79 de sa deuxième communication écrite font aussi explicitement référence aux importations en provenance de ces six pays dans le contexte de son allégation relative à la non-imputation.¹⁰¹ En conséquence, l'Inde nous demande de rejeter la demande des États-Unis.¹⁰²

2.56. Nous notons que l'Inde a fait valoir tout au long de la procédure que l'USITC n'avait pas examiné les effets dommageables de certains facteurs, y compris les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées en provenance de neuf pays (Chine, Kazakhstan, Pays-Bas, Roumanie, Taipei chinois, Ukraine, Brésil, Russie et Japon).¹⁰³ Pour améliorer la clarté de notre rapport, nous avons décidé d'établir une distinction entre, d'une part, l'examen par l'USITC des importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie et, d'autre part, son examen des importations en provenance de Chine, du Kazakhstan, des Pays-Bas, de Roumanie, du Taipei chinois et d'Ukraine. Le fait que l'Inde a présenté une allégation globale concernant l'incidence de toutes les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées n'empêche pas le Groupe spécial d'examiner des parties de la même allégation dans différentes sous-sections, dans le but d'améliorer la clarté de son analyse. Par conséquent, nous nous abstenons d'apporter les changements demandés. Pour plus de clarté, toutefois, nous affirmons maintenant explicitement dans le rapport final que nous subdivisons notre analyse des arguments de l'Inde concernant le traitement des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans l'analyse aux fins de la non-imputation de l'USITC (voir le paragraphe 7.376).

2.23 Paragraphe 7.386 et notes de bas de page 878 et 879

2.57. Les États-Unis demandent que nous soulignons le fait que certains arguments que nous leur avons attribués ont été formulés en réponse aux questions soulevées par le Groupe spécial.¹⁰⁴ Ils demandent en outre que les troisième et quatrième phrases du paragraphe soient supprimées, parce qu'elles concernent leurs déclarations faites en réponse à l'allégation de l'Inde selon laquelle l'USITC n'a pas effectué une analyse aux fins de la non-imputation et qu'elles ne sont pas pertinentes pour la question examinée dans la section 7.12.3.1.2.¹⁰⁵ L'Inde s'oppose à la demande, faisant observer qu'elle ne comprend pas en quoi et pourquoi les États-Unis allèguent que la référence à leurs déclarations faite par le Groupe spécial est inappropriée.¹⁰⁶

2.58. Nous acceptons la demande des États-Unis visant à préciser que certains arguments ont été présentés en réponse à nos questions. En conséquence, nous modifions la première phrase du paragraphe 7.386 et les références dans la note de bas de page 877. Nous nous abstenons d'apporter les autres changements demandés, car les références indiquées par les États-Unis se rapportent à des arguments présentés en relation avec le traitement des importations non subventionnées dans le cadre de l'analyse aux fins de la non-imputation de l'USITC. Par conséquent, ces références sont pertinentes pour la question examinée par le Groupe spécial dans la section 7.12.3.1.2.

2.24 Paragraphe 7.391

2.59. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de corriger les indications chiffrées des volumes des importations pour s'aligner sur la norme acceptée par l'USITC en vue d'arrondir les données.¹⁰⁷ L'Inde ne formule pas d'observations sur cette demande.¹⁰⁸

2.60. Nous avons effectué le changement demandé.

¹⁰⁰ Inde, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 7.

¹⁰¹ Inde, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 7.

¹⁰² Inde, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 8.

¹⁰³ Inde, première communication écrite, paragraphes 61 et 63; et deuxième communication écrite, paragraphe 79.

¹⁰⁴ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20.

¹⁰⁵ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20.

¹⁰⁶ Inde, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 9 à 11.

¹⁰⁷ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 22.

¹⁰⁸ Inde, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 13.

2.25 Paragraphe 7.390 et notes de bas de page 867 et 868

2.61. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de corriger les références aux numéros de page dans les deux notes de bas de page.¹⁰⁹ L'Inde s'oppose à la demande au motif que les références sont exactes.¹¹⁰

2.62. Nous relevons que les références sont exactes et, en conséquence, nous nous abstenons d'effectuer le changement demandé.

2.26 Paragraphes 8.1 g)

2.63. Les États-Unis ont relevé un certain nombre d'erreurs d'écriture sous la forme d'incohérences dans les paragraphes 8.1 g) et 8.1 h) du rapport intérimaire, notamment entre les constatations et les programmes de subventions mentionnés dans ces paragraphes, et les constatations et les programmes de subventions auxquels il est fait référence dans les sections pertinentes du rapport intérimaire.¹¹¹ L'Inde n'a pas formulé d'observations. Nous avons corrigé les erreurs indiquées par les États-Unis pour nous assurer que ce sont les constatations et programmes appropriés qui sont examinés dans ces parties de la section 8.

2.27 Paragraphe 8.1 m) iv)

2.64. Les États-Unis nous demandent de reconsidérer notre constatation concernant l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC et, en conséquence, nos conclusions et recommandations.¹¹² L'Inde s'oppose à cette demande.¹¹³

2.65. Conformément à notre décision de ne pas effectuer les changements demandés par les États-Unis au sujet de notre analyse des allégations de l'Inde relatives à la non-imputation, nous rejetons aussi la demande de modification de nos conclusions et recommandations à cet égard.

¹⁰⁹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 34.

¹¹⁰ Inde, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 16 et 17.

¹¹¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 23 à 25.

¹¹² États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 28.

¹¹³ Inde, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 14 et 15.

ANNEXE A-4**CALENDRIER DES TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL¹**

Adopté le 27 juin 2018
Révisé le 14 février 2019

Renvoi au Groupe spécial initial le 27 avril 2018

Composition du Groupe spécial de la mise en conformité arrêtée le 25 mai 2018

Description	Dates²
a. Réception des premières communications écrites	
i. Inde	27 juillet 2018
ii. États-Unis	14 septembre 2018
b. Réception des communications écrites des tierces parties	5 octobre 2018
c. Réception des communications présentées à titre de réfutation	
i. Inde	26 octobre 2018
ii. États-Unis	7 décembre 2018
d.	
i. Réunion de fond avec les parties	30-31 janvier 2019
ii. Séance avec les tierces parties	31 janvier 2019
e. Réception des réponses aux questions posées par le Groupe spécial	15 février 2019
f. Réception des observations sur les réponses aux questions posées par le Groupe spécial	1 ^{er} mars 2019
g. Réception des résumés analytiques intégrés des parties et des résumés analytiques des tierces parties	8 mars 2019
h. Remise de la partie descriptive du rapport aux parties	5 avril 2019
i. Réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport	29 avril 2019
j. Remise du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions, aux parties	12 juillet 2019
k. Date limite pour que les parties demandent le réexamen d'une ou plusieurs parties du rapport et la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire	26 juillet 2019
l. Réunion consacrée au réexamen intérimaire, s'il en est demandé une – sinon, date limite pour les observations sur les demandes de réexamen	9 août 2019
m. Remise du rapport final aux parties	À déterminer
n. Distribution du rapport final aux Membres	Après traduction

¹ Le calendrier ci-dessus pourra être modifié compte tenu d'événements ultérieurs.

² L'heure limite exacte pour la réception des documents est 17 heures le jour indiqué dans cette colonne, sauf indication contraire séparée du Groupe spécial.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	29
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis d'Amérique	48

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDE****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE**

1. Le 19 décembre 2014, l'ORD a adopté les recommandations et décisions de l'Organe d'appel et du Groupe spécial concernant l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*. Il a constaté que les États-Unis d'Amérique (États-Unis) imposaient des droits compensateurs sur les exportations de certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud d'une manière qui contrevenait à leurs obligations au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") et a recommandé qu'ils rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord SMC. Les États-Unis sont convenus de mettre leurs mesures en conformité dans un délai raisonnable, qui est arrivé à expiration le 18 avril 2016. Ils ne l'ont pas fait et, en conséquence, l'Inde a soulevé le différend au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord pour les motifs mentionnés ci-après:

I. Incompatibilité de la disposition 19 U.S.C § 1677 7) G) i) III) avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC

2. La disposition 19 U.S.C § 1677 7) G) i) III) prescrit, dans une enquête en matière de droits compensateurs, le cumul des importations en provenance de pays qui ne font pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, pour la détermination de l'existence d'un dommage important dans une enquête initiale. L'Organe d'appel a estimé que ladite disposition était incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC.

3. Les États-Unis n'ont pas supprimé ni modifié la disposition 19 U.S.C § 1677 7) G) i) III), même après l'expiration du délai raisonnable. Au lieu de cela, ils ont allégué à la réunion de l'ORD, après l'expiration du délai raisonnable, que l'USDOC n'engagerait pas de sa propre initiative une enquête en matière de droits compensateurs le même jour que celui où une demande d'ouverture d'enquête antidumping était déposée, et vice versa, de sorte qu'il n'y a aucune possibilité d'invoquer cette disposition. Ils se sont également appuyés à cette fin sur les lettres échangées entre l'USTR et l'USDOC en juin 2016.

4. Une déclaration orale ou un engagement oral sans aucune modification de la loi ne peuvent pas être considérés comme une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. En outre, les États-Unis n'ont pas nié que le cumul des importations aurait lieu si la disposition 19 U.S.C § 1677 7) G) i) III) était déclenchée. En tout état de cause, l'existence d'un pouvoir discrétionnaire permettant de déclencher la disposition 19 U.S.C § 1677 7) G) i) III) est une justification *a posteriori* visant à justifier une mesure que l'Organe d'appel a déclarée incompatible "en tant que telle" avec l'Accord SMC.

II. Incompatibilité avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC de la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USITC

5. Le Groupe spécial a déterminé que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les obligations énoncées à l'article 15 de l'Accord SMC dans la mesure où ils avaient procédé à leur évaluation du dommage en cumulant les importations provenant de sources subventionnées et non subventionnées qui n'étaient pas simultanément visées par des enquêtes en matière de droits compensateurs. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial.

6. Les États-Unis étaient tenus d'évaluer l'effet des importations subventionnées sur les prix, en examinant s'il y avait eu, dans les importations subventionnées, une sous-cotation *notable* du prix par rapport au prix du produit similaire ou si les importations subventionnées avaient eu pour effet de déprimer les prix du produit similaire ou d'empêcher dans une mesure *notable* des hausses de prix.

7. L'analyse de l'USITC ne portait que sur les cas de sous-cotation des prix. Bien que des marges de vente à des prix inférieurs ou à des prix supérieurs aient aussi été calculées pour ces cas, l'USITC

ne les a pas prises en considération dans les déterminations finales établies. Il n'a pas examiné le *caractère notable* de l'ampleur des ventes à des prix inférieurs dans chacun de ces cas. En outre, dans la détermination de mars 2001, il a noté que les importations subventionnées n'avaient pas eu d'effet notable sur les prix de la branche de production nationale. L'analyse d'impact du modèle COMPAS montrait que les importations subventionnées prises ensemble auraient une incidence de 0,3% à 0,4% sur les prix des producteurs des États-Unis. Des renseignements qui faisaient partie du dossier initial ne peuvent être ignorés ou écartés, surtout lorsque les conclusions sont diamétralement opposées.

8. L'évaluation effectuée par l'USITC dans sa détermination au titre de l'article 129 est au mieux superficielle et ne satisfait absolument pas à l'obligation d'assurer un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" de l'incidence des importations subventionnées sur les facteurs et indices économiques pertinents de la branche de production nationale. Lorsqu'il y a une évolution favorable dans un certain nombre de facteurs, il faudrait une explication convaincante de la part des autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne la manière dont, eu égard à ces tendances favorables, la branche de production nationale subit un dommage important.

9. Les États-Unis étaient tenus de ne pas imputer l'incidence d'autres facteurs, lorsqu'ils ont évalué le dommage causé par les importations subventionnées. L'USITC n'a pas évalué l'effet dommageable d'autres facteurs, y compris la contraction de la demande, la perte de productivité de la branche de production nationale due à des raisons intrinsèques, et les importations non subventionnées mais faisant l'objet d'un dumping en provenance d'au moins neuf pays. Il n'a pas examiné l'effet dommageable d'autres facteurs. Il n'a pas non plus expliqué la nature et l'importance de ces facteurs, en dissociant et distinguant lesdits facteurs d'autres facteurs, tels que la perte de productivité.

III. Incompatibilité de l'Accord SMC de la détermination de la qualité d'organisme public avec l'article 1.1 a) 1)

10. L'Organe d'appel a dit qu'un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC devait être une entité qui possédait ou exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investie. Suivant ce critère, les éléments de preuve de la participation des pouvoirs publics "ne peuvent pas, sans plus", servir de base pour établir que l'entité est investie d'un pouvoir lui permettant d'exécuter une fonction gouvernementale. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis - Acier au carbone (Inde)*, a formulé une constatation catégorique selon laquelle la participation des pouvoirs publics indiens au capital de la NMDC, le pouvoir dont ils disposaient pour la désignation et la présentation des administrateurs et la référence figurant sur le site Web de la NMDC indiquant que celle-ci était placée sous le "contrôle administratif" des pouvoirs publics indiens étaient tous juste des éléments de preuve de l'existence d'"indices formels" de contrôle, et selon laquelle ces facteurs "*ne constitu[aient] pas une base suffisante pour déterminer qu'une entité [était] un organisme public qui posséd[ait] ou exer[çait] un pouvoir gouvernemental, ou en [était] investi*".

11. La question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si l'USDOC a tenu compte des défauts susmentionnés dans les déterminations au titre de l'article 129. C'est un fait admis que la NMDC a eu le statut de "miniratna" ou de "navaratna" pendant la période en question puisque ces renseignements ont été versés au dossier. Les pouvoirs publics indiens ont affirmé que ce statut conférait à la NMDC une "autonomie renforcée". À cet égard, l'Organe d'appel a observé qu'il était troublé par le fait que le Groupe spécial n'avait pas examiné si l'USDOC avait évalué de manière appropriée les implications du statut de la NMDC dans l'ordre juridique de l'Inde. Si l'USDOC avait des doutes, il avait l'obligation de chercher à obtenir les clarifications ou renseignements requis pour examiner dûment cet aspect d'une manière raisonnable et objective.

12. L'USDOC a tenté de démontrer que la NMDC était placée sous le contrôle significatif des pouvoirs publics indiens dans ses activités courantes. Toutefois, ces conclusions de l'USDOC sont entachées de graves faiblesses factuelles. Par exemple, les négociations sur les prix réels pour la NMDC sont menées par un "comité d'administrateurs" et non par le conseil d'administration général. Aucun élément de preuve n'a été mentionné qui donnerait à penser que ce "comité d'administration" est constitué uniquement de membres du conseil d'administration désignés par les pouvoirs publics indiens. En outre, l'USDOC n'a pas donné suffisamment de poids à l'"indépendance" des administrateurs nommés conformément aux normes des sociétés, même si cela était aussi clairement expliqué dans le dossier du réexamen administratif de 2004.

13. Les deux autres facteurs sur lesquels les États-Unis se sont appuyés se rapportent aux restrictions à l'exportation visant le minerai de fer. L'Inde affirme que ces restrictions à l'exportation étaient une mesure générale applicable à tous les exportateurs de minerai de fer. Il s'agissait d'un mandat légal appliqué par les pouvoirs publics indiens à tous les exportateurs de minerai de fer et il n'est pas vrai que la NMDC a décidé volontairement de ne pas exporter de minerai de fer. Le fait que le Président de la NMDC occupait une autre position dans un autre comité gouvernemental qui avait recommandé une telle restriction à l'exportation ne signifie pas nécessairement que le conseil d'administration de la NMDC a pris de quelconques décisions concernant ces restrictions. Il n'existe aucun élément de preuve positif de ce type dans le dossier. La conclusion selon laquelle les conditions du marché en Inde ont été influencées par les restrictions à l'exportation est également une simple affirmation de l'USDOC qui n'est étayée par aucun élément de preuve versé au dossier.

14. Bien qu'il y ait des éléments de preuve versés au dossier indiquant que les minéraux appartiennent effectivement aux gouvernements des États en Inde, l'Inde estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à l'USDOC de conclure que l'exploitation du minerai de fer (ou l'exploitation minière en soi) est une fonction gouvernementale. Par ailleurs, la NMDC n'approuve ou n'accorde *pas* de baux miniers; elle exploite simplement des mines et il n'y a pas d'éléments de preuve positifs indiquant que l'exploitation minière est en soi une fonction gouvernementale en Inde ou ailleurs.

IV. Incompatibilité avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC des déterminations de spécificité

15. Après un examen attentif des déterminations de l'USDOC, le Groupe spécial a constaté que l'USDOC n'avait pas satisfait à la prescription indiquée à l'article 2.1 c) imposant de tenir compte de ces facteurs pour déterminer si la fourniture de biens par la NMDC était spécifique *de facto*. Les États-Unis n'ont pas fait appel des constatations du Groupe spécial. L'USDOC a publié sa détermination préliminaire en deux parties, le 17 mars 2016 et le 18 mars 2016, et il n'a pas traité ces questions. Pendant les procédures au titre de l'article 129, il n'a demandé aucun renseignement concernant l'analyse au titre de l'article 2.1 c), y compris les renseignements qui pouvaient être pertinents pour déterminer l'existence, la teneur ou la portée des programmes de subventions en cause.

16. L'article 2.1 c) exige que l'autorité chargée de l'enquête tienne compte de "la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué". Il s'ensuit donc que l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer s'il existait un "plan ou programme" en vertu duquel la subvention en cause a été accordée. Dans la détermination initiale ainsi que dans les déterminations au titre de l'article 129, l'USDOC n'a jamais procédé à un tel exercice.

17. Pas une fois dans son analyse l'USDOC n'a fait référence au moment auquel le programme allégué avait été établi, à la question de savoir si ce plan ou programme existait ni pendant combien de temps la subvention alléguée avait été accordée. Le deuxième élément de l'analyse de l'USDOC était le fait que la NMDC avait été établie pendant l'année 1958. L'USDOC a amalgamé l'identification de l'autorité accordant la subvention avec l'indication du programme de subventions.

18. Pendant la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC n'a pas posé une seule question à l'Inde ni n'a demandé de renseignements concernant "la période pendant laquelle le programme de subventions [avait] été appliqué". En conséquence, l'Inde estime que l'USDOC n'a pas étayé sa constatation en se fondant sur des éléments de preuve positifs et qu'il continue de violer l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

19. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a déterminé que les droits d'exploitation du minerai de fer étaient spécifiques *de facto*. La détermination au titre de l'article 129 est erronée et contredit les données de fait figurant dans le dossier. Les règles établies au titre de la Loi MMDR indiquent que les pouvoirs publics indiens accordent des baux miniers sur la base de critères et conditions objectifs. Les éléments de preuve établissent de façon concluante que l'octroi de droits d'exploitation pour le minerai de fer n'était pas limité aux seuls producteurs d'acier et qu'un grand nombre de baux d'exploitation du minerai de fer ont été accordés pendant la période couverte par le réexamen à diverses entités, y compris des aciéristes et des exploitants miniers indépendants.

20. L'article 2.1 c) dispose également que "l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que ... la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué" sont deux facteurs dont il faut tenir compte avant de conclure qu'une subvention donnée est spécifique *de facto*. Une lecture attentive des déterminations établies par les États-Unis montrerait que ceux-ci n'ont nullement tenté de prendre en considération la diversification économique de l'Inde et la période pendant laquelle les deux programmes de subvention "droits d'exploitation du minerai de fer" et "exploitation du charbon" avaient existé en Inde, tout en concluant que ces programmes étaient spécifiques *de facto*.

V. Incompatibilité avec le texte introductif de l'article 14 et l'article 14 d) de l'Accord SMC du rejet du prix du minerai de fer dans le pays comme point de repère

21. Au cours du réexamen administratif de 2006, les renseignements sur les prix intérieurs du minerai de fer indiqués par les propriétaires de mines/l'Association des exportateurs de minerais de Goa ont été communiqués par les pouvoirs publics indiens et Tata Steel. Toutefois, l'USDOC n'a pas pris en considération ces renseignements sur les prix dans le pays pour déterminer l'avantage conféré par les programmes concernant i) la vente de minerai de fer à haute teneur par la NMDC et ii) les droits d'exploitation du minerai de fer, mais il a utilisé le prix à l'exportation de l'Australie indiqué dans le rapport Tex comme point de repère approprié. Le Groupe spécial a établi que les renseignements en question montraient qu'ils se rapportaient effectivement aux prix intérieurs de l'Inde mais l'USDOC n'a pas pris en considération ces renseignements versés au dossier comme point de repère.

22. Le Groupe spécial a conclu que l'USDOC n'avait pas étayé sa décision par une quelconque raison d'être ou justification dans sa détermination et n'expliquait pas pourquoi il avait appliqué des points de repère du niveau II et non du niveau I. Il a conclu en conséquence que la détermination de l'USDOC était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial. L'USDOC a conclu dans sa détermination au titre de l'article 129 que les renseignements versés au dossier n'étaient pas adéquats comme prix servant de point de repère et il a donc utilisé les prix de l'Australie énumérés dans le rapport Tex.

23. Les États-Unis sont convenus spécifiquement que le prix du niveau I "pouvait inclure" d'autres types de transactions, c'est-à-dire autres que la liste exemplative de transactions types figurant dans la disposition 19 CFR 351.511 a) 2) i). Toutefois, dans la détermination finale qu'il a établie dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC s'est strictement fondé sur sa préférence pour le prix des transactions réelles. La préférence réglementaire pour le "prix des transactions réelles" comme seule raison de rejeter les renseignements sur les prix intérieurs pratiqués dans le secteur privé n'est pas compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. L'article 14 d) n'exige pas l'utilisation des prix des transactions réelles.

24. Les renseignements versés au dossier donnent à penser que les prix indiqués dans le rapport Tex ne sont pas non plus les prix des transactions réelles. Le graphique des prix du rapport Tex est intitulé "Négociations sur les prix". En fait, dans le réexamen administratif de 2006, l'USDOC a observé que le rapport Tex comprenait les *négociations sur les prix à l'échelle mondiale pour le minerai de fer* et incluait les prix du minerai de fer à haute teneur qui avaient été fixés pour 2006. Il aurait dû démontrer aussi en quoi les renseignements sur les prix indiqués dans le rapport Tex n'étaient pas affectés par les mêmes problèmes que ceux qui affectaient les prix pratiqués dans le pays, à savoir le fait qu'il s'agissait d'offres de prix ou qu'ils ne comportaient pas non plus de détails sur l'entité qui achetait, les modalités de vente, etc. L'USDOC n'a pas non plus expliqué pourquoi il considérait que les renseignements sur les prix intérieurs n'indiquaient pas les prix des transactions réelles. Pendant les procédures au titre de l'article 129, les pouvoirs publics indiens ont mis l'accent sur les éléments de preuve et explications qui figuraient dans le dossier de l'USDOC afin d'étayer le fait que les renseignements sur les prix intérieurs indiquaient le prix des transactions réelles.

25. L'USDOC n'a pas indiqué quel type de renseignements additionnels aurait prouvé que le prix indiqué dans le graphique était le prix des transactions réelles. Les modalités de vente sont clairement indiquées dans le graphique. Le classement des entités mentionnées dans le graphique des prix en tant qu'entité qui vend ou entité qui achète ne modifie en rien la fiabilité des renseignements sur les prix en tant que point de repère. De même, l'USDOC n'a pas expliqué en quoi l'absence de renseignements concernant le nom de l'acheteur dans l'offre de prix fournie par Tata compromettait la fiabilité de ces renseignements sur les prix en tant que point de repère.

26. L'USDOC a conclu que si les renseignements exclusifs fournis par Tata étaient utilisés comme point de repère, les sociétés pourraient effectuer les calculs inverses et retrouver les renseignements exclusifs fournis dans les offres de prix. Il n'a pas expliqué comment, sans divulgation de la date du prix, de l'entité qui achetait, de l'entité qui vendait, des modalités de vente, du type de produit, etc., une offre de prix en soi entraînerait la divulgation de renseignements exclusifs. Il a déjà divulgué la date de l'offre de prix. L'on sait par ailleurs que les renseignements sur les prix avaient été fournis par Tata Steel. L'USDOC n'a pas expliqué pourquoi l'offre de prix présentée par Tata Steel n'avait pas été adoptée comme point de repère pour les droits d'exploitation du minerai de fer accordés à Tata Steel dans le réexamen administratif de 2006.

VI. Incompatibilité avec le texte introductif de l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC de l'exclusion des prix à l'exportation de la NMDC comme points de repère

27. Dans le réexamen administratif de 2004, l'USDOC a adopté un prix du marché mondial tiré des rapports Tex comme point de repère pour déterminer l'avantage conféré par les programmes concernant i) la "vente de minerai de fer à haute teneur par la NMDC" et ii) les "droits d'exploitation pour le minerai de fer" au titre de la disposition 19 CFR § 351.511 a) 2) ii). Le prix du marché mondial tiré des rapports Tex contenait les prix à l'exportation de l'Inde vers le Japon, ainsi que les prix à l'exportation de l'Australie et du Brésil vers le Japon et l'Europe. L'USDOC a également continué de s'appuyer sur les rapports Tex dans la détermination préliminaire établie dans le cadre du réexamen administratif de 2006 également. Toutefois, dans la détermination finale du réexamen administratif de 2006, il n'a pas tenu compte du prix à l'exportation de la NMDC indiqué dans le rapport Tex. L'Organe d'appel a estimé que le rejet du prix à l'exportation de la NMDC comme point de repère valable était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

28. Dans la détermination finale qu'il a établie dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC a observé que le prix à l'exportation de la NMDC vers le Japon ne constituait pas un prix servant de point de repère valable. Selon lui, l'Organe d'appel a observé que les prix demandés par l'entité liée aux pouvoirs publics étaient une contribution financière en cause et ne pouvaient pas constituer un prix servant de point de repère valable. L'USDOC a conclu à tort que le prix à l'exportation de la NMDC vers le Japon était une contribution financière en cause. Seul le prix du minerai de fer à haute teneur de la NMDC pour les producteurs nationaux est la contribution financière en cause. C'est seulement en ce qui concerne la "contribution financière en cause" que l'Organe d'appel avait dit qu'il était intrinsèquement circulaire d'exiger que *le prix même des pouvoirs publics que les autorités chargées de l'enquête cherchaient à vérifier* au regard du marché soit utilisé comme point de repère du marché aux fins de l'article 14 d). En ce qui concerne le prix à l'exportation des *pouvoirs publics en tant que fournisseur* faisant l'objet de l'enquête, l'Organe d'appel a noté qu'il était prévu que l'autorité chargée de l'enquête aborderait ce prix avec prudence.

29. Dans ses constatations, l'USDOC ne tente même pas d'expliquer, en se fondant sur des éléments de preuve, la raison pour laquelle il a considéré que les prix du marché mondial de l'Australie et du Brésil étaient plus appropriés que le prix à l'exportation de la NMDC.

30. L'Inde estime que les facteurs mis en évidence par l'USDOC ne peuvent être pertinents que dans le contexte des tentatives des États-Unis visant à montrer que la NMDC présente des *indices formels* de contrôle des pouvoirs publics et qu'aucun n'a trait au caractère approprié du prix à l'exportation de la NMDC elle-même ni à la fiabilité de ce prix en tant que point de repère par rapport au prix à l'exportation de l'Australie et du Brésil. La détermination au titre de l'article 129 établit effectivement que c'est la méthode standard que les États-Unis utilisent pour rejeter tous les prix relatifs aux entités liées aux pouvoirs publics. L'USDOC n'a pas tenu compte de l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle le fait qu'un prix pouvait ou non être utilisé aux fins de la fixation de points de repère au titre de l'article 14 d) *n'était pas fonction de sa source* mais, plutôt, du fait qu'il s'agissait ou non d'un prix déterminé par le marché qui reflétait les conditions du marché existantes.

31. L'USDOC a formulé pour la première fois les observations concernant les restrictions à l'exportation visant le minerai de fer dans la détermination finale au titre de l'article 129. Il n'a pas divulgué ce "fait essentiel" avant la détermination finale pour permettre à toutes les parties intéressées de défendre leurs intérêts conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC. Il n'a pas présenté d'élément de preuve qui amène directement à la conclusion que les prix à l'exportation de la NMDC étaient "fixés en fonction des considérations de politique des pouvoirs publics indiens".

32. L'Organe d'appel avait indiqué de manière catégorique que le rejet des prix des entités liées aux pouvoirs publics pour déterminer un point de repère correct, simplement parce que les pouvoirs publics pouvaient fixer les prix pour chercher à atteindre des objectifs de politique publique n'était pas admissible au titre de l'article 14 d). Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que les négociations sur les prix effectifs pour la NMDC sont menées par un "comité d'administration" et non par le conseil d'administration général. Aucun élément de preuve n'a été mentionné qui donnerait à penser que ce "comité d'administration" est constitué uniquement de membres du conseil d'administration désignés par les pouvoirs publics indiens.

VII. Incompatibilité avec l'article 14 b) de l'Accord SMC du maintien de l'imposition de droits compensateurs à l'égard du programme SDF

33. Les prêts obtenus auprès du SDF ont été inclus par les États-Unis en tant que programme de subventions allégué depuis l'enquête initiale. Les États-Unis ont constaté que les prêts au titre du programme SDF conféraient un avantage dans la mesure où l'intérêt versé au titre du programme était inférieur à ce qui aurait été perçu sur un prêt commercial comparable. Ils ont adopté le taux d'intérêt sur les prêts à long terme et le taux de base publiés par la Banque centrale de l'Inde pour déterminer le taux d'intérêt servant de point de repère lorsqu'ils ont calculé l'avantage allégué reçu par les producteurs d'acier participants dans le cadre du programme SDF.

34. L'Organe d'appel a observé que le fait de ne pas tenir compte d'un coût qui pouvait modifier l'évaluation qu'un opérateur commercial faisait d'un prêt simplement parce qu'il ne se rapportait pas aux modalités concernant les intérêts ou le remboursement paraissait indûment artificiel et contraire aux prescriptions de l'article 14 b). Il a conclu que le Groupe spécial avait exclu à tort l'examen des coûts supportés par un emprunteur de l'évaluation du coût d'un programme de prêts pour le bénéficiaire aux fins d'une analyse au regard des points de repère.

35. Dans leur détermination au titre de l'article 129, les États-Unis n'ont pas traité la question concernant le SDF. Ils n'ont pas examiné les frais d'entrée liés aux prêts du SDF et ne se sont donc pas conformés aux recommandations de l'ORD. Par conséquent, ils ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, l'USDOC n'a pas réévalué sa détermination et n'a pas pris en considération la décision finale et contraignante de la Cour suprême de l'Inde selon laquelle le programme SDF n'était pas ouvert à ceux qui n'avaient pas investi en premier lieu dans le fonds.

VIII. Incompatibilité avec l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC de l'imposition de droits compensateurs au titre des nouveaux programmes de subventions

36. Dans l'avis d'ouverture par lequel l'enquête visée a été ouverte, les États-Unis ne mentionnaient que 12 programmes de subventions allégués. De nouveaux programmes de subventions ont été inclus dans les réexamens administratifs de 2004, 2006, 2007 et 2008. Les États-Unis ont ouvert l'enquête visant 4 programmes dans le cadre du réexamen administratif de 2004, 16 programmes dans le cadre du réexamen administratif de 2006, 3 programmes dans le cadre des réexamens administratifs de 2007 et 2 programmes dans le cadre des procédures au titre de l'article 129 sans examiner le "lien suffisamment étroit" ni le "rapport" entre ces nouveaux programmes de subventions et les subventions qui avaient abouti à l'imposition du droit compensateur initial. Dans le cadre des procédures au titre de l'article 129, ils continuent d'appliquer des mesures compensatoires à bon nombre de ces nouveaux programmes.

37. L'article 21.2 dispose que les autorités *réexamineront* la nécessité de *maintenir* le droit. Aucune enquête au titre de l'article 21 ne peut être ouverte pour la première fois au sujet d'une nouvelle subvention, qui n'a pas un lien ou rapport suffisamment étroit avec les subventions ayant donné lieu à des mesures compensatoires dans le cadre de l'enquête initiale. Les États-Unis n'ont pas examiné s'il existait un tel lien ou rapport suffisamment étroit entre les nouvelles subventions ayant donné lieu à des mesures compensatoires dans les réexamens administratifs de 2004, 2006, 2007 et 2008 et les subventions qui avaient abouti à l'imposition du droit compensateur initial.

38. Si le critère simpliste offert par les États-Unis devant l'Organe d'appel, à savoir *i) le même Membre; ii) les mêmes sociétés interrogées (bénéficiaires des subventions); et iii) les mêmes produits*, est adopté aux fins de l'examen du lien suffisamment étroit, l'équilibre entre le droit

d'imposer des droits compensateurs et les obligations soumettant à des disciplines le recours à des mesures compensatoires pourrait devenir chose superflue.

IX. Incompatibilité avec l'article 12.2 de l'Accord SMC du fait de ne pas donner avis des renseignements requis, du fait de ne pas demander les renseignements pertinents et du rejet des renseignements pertinents

39. L'USDOC a mentionné l'insuffisance des éléments de preuve comme motif de son rejet de divers arguments présentés par l'Inde et de son refus de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, il a eu recours à l'insuffisance des éléments de preuve en ce qui concerne: i) les offres de prix "exclusives" de Tata Steel; et ii) le sens du classement de la NMDC dans la catégorie "miniratna".

40. L'USDOC était tenu de chercher à obtenir les clarifications ou renseignements requis pour examiner dûment ces aspects d'une manière raisonnable et objective conformément à l'article 12.2. Toutefois, à la différence d'autres procédures au titre de l'article 129, il a choisi de n'envoyer aucun questionnaire et de ne demander aucun autre renseignement sur ces questions aux pouvoirs publics indiens.

X. Incompatibilité avec l'article 12.8 de l'Accord SMC de la non-divulgence de l'invocation de restrictions à l'exportation

41. L'article 12.8 prévoit la divulgation des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision avant l'établissement d'une détermination finale. L'USDOC a étayé sa détermination finale concluant au rejet du prix à l'exportation du minerai de fer de la NMDC par un fait additionnel concernant l'existence de restrictions à l'exportation du minerai de fer mises en place par les pouvoirs publics indiens. Il a révélé, seulement dans la détermination finale au titre de l'article 129, les éléments suivants: a) il y avait diversification du secteur industriel en Inde parce que le rapport annuel de la Banque centrale de l'Inde fournissait une liste diversifiée de secteurs industriels et économiques; et b) la NMDC avait fourni du minerai de fer pendant une période de trois ans, à savoir en 2004, 2006 et 2007; et c) la NMDC avait été établie pendant l'année 1958. Il n'y a pas eu de divulgation concernant les faits susmentionnés dans la détermination préliminaire ni dans aucun autre document publié avant la détermination finale dans le cadre des procédures au titre de l'article 129.

42. Un fait qui constitue le fondement de la décision de rejeter un prix particulier servant de point de repère proposé par les parties intéressées est un *fait essentiel*. L'USDOC s'est appuyé sur des restrictions à l'exportation du minerai de fer pour exclure le prix à l'exportation de la NMDC en tant que point de repère. La diversification du secteur industriel de l'Inde et la période pendant laquelle la vente de minerai de fer à haute teneur par la NMDC a été opérationnelle sont des facteurs que l'USDOC a pris en considération lorsqu'il a déterminé qu'il y avait spécificité *de facto*. Par conséquent, ces facteurs figuraient parmi les *faits essentiels* qui ont constitué le fondement de la décision de l'USDOC selon laquelle le programme de "fourniture de minerai de fer par la NMDC" était spécifique *de facto*.

43. La seule divulgation des faits essentiels par l'USDOC avant l'établissement de la détermination finale a été la détermination préliminaire. Les pouvoirs publics indiens ont présenté un mémoire contenant des arguments et des réfutations en réponse à la détermination préliminaire. Toutefois, ils n'ont formulé et ne pouvaient formuler aucune observation ni aucun renseignement additionnel concernant les trois facteurs susmentionnés parce que l'USDOC n'avait absolument pas divulgué ces faits dans la détermination préliminaire. L'USDOC aurait dû informer les parties intéressées de son recours auxdits faits avant d'établir la détermination finale. Il aurait dû également, avant d'établir la détermination finale, ménager aux parties intéressées un délai suffisant pour qu'elles répondent à sa divulgation desdits faits.

XI. Incompatibilité avec l'article 19.3 de l'Accord SMC de la décision unilatérale de l'USDOC de supprimer le taux de droit compensateur convenu entre JSW Steel Ltd. et l'USDOC et entre Tata Steel et l'USDOC

44. L'USDOC a publié ses résultats finals pour la perception d'un droit compensateur de 577,28% sur les exportations effectuées par Tata Steel dans le cadre du réexamen administratif de 2008

(période couverte: 1^{er} janvier 2008-31 décembre 2008). Tata Steel a contesté la décision de l'USDOC en appel devant le CIT (Tribunal du commerce international). Pendant la procédure judiciaire, Tata Steel et l'USDOC ont conclu un accord de règlement dans lequel l'USDOC convenait de percevoir un droit compensateur de 102,74% après avoir modifié les résultats finals du réexamen administratif de 2008 concernant Tata Steel (résultats finals modifiés de Tata). Toutefois, conformément aux déterminations finales établies dans le cadre des procédures au titre de l'article 129, l'USDOC a révisé ce taux de droit compensateur pour le fixer à 140,18%.

45. S'agissant de JSW Steel Ltd, l'USDOC a imposé un droit compensateur de 484,41% – voir la détermination finale établie dans le cadre du réexamen administratif de 2006 (période couverte: 1^{er} janvier 2006-31 janvier 2006). JSW Steel Ltd. a contesté la décision de l'USDOC devant le CIT. Pendant la procédure judiciaire, JSW Steel Ltd. et l'USDOC ont conclu un accord de règlement dans lequel l'USDOC convenait de percevoir un droit de 76,88% après avoir modifié les résultats finals du réexamen administratif de 2006 concernant JSW Steel Ltd. (résultats finals modifiés de JSW). Toutefois, conformément à la détermination finale établie dans le cadre des procédures au titre de l'article 129, l'USDOC a révisé ce taux de droit compensateur pour le fixer à 215,54%.

46. L'article 19.3 de l'*Accord SMC* dispose que des droits compensateurs "dont les montants seront appropriés dans chaque cas" seront perçus. Les termes "montants ... appropriés" d'un droit compensateur ont été interprétés comme désignant, conformément à leur sens ordinaire, le montant du droit compensateur qui est "adéquat", "qui convient" et qui est "spécialement indiqué". L'Organe d'appel a observé que l'expression "montant approprié" impliquait une certaine adaptation des montants des droits compensateurs en fonction des circonstances.

47. Dans les circonstances de la présente affaire, c'est-à-dire où il était allégué que deux taux de droits compensateurs étaient, applicables, l'USDOC aurait dû décider du "montant approprié" du taux de droit compensateur en procédant à une comparaison appropriée entre les deux taux de droits différents, eu égard à la ventilation et aux éléments de subventionnement qu'elle comportait. Il aurait dû expliquer, en se fondant sur les faits et circonstances de l'espèce, pourquoi le taux du droit compensateur déterminé conformément à la détermination au titre de l'article 129 était le "montant approprié" du droit compensateur en regard du fait qu'il était lui-même convenu d'appliquer un taux de droit compensateur différent conformément aux résultats finals modifiés.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE

I. Incompatibilité de la disposition 19 U.S.C § 1677 7) G) i) III) avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC

48. Les États-Unis contestent expressément la constatation formulée par l'Organe d'appel dans la procédure initiale selon laquelle l'article 1677 7) G) i) III) est "en tant que tel" incompatible avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC. L'Inde estime que, dans une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial ne peut pas réexaminer ni infirmer les constatations de l'Organe d'appel. Les États-Unis allèguent que l'interprétation de l'article 1677 7) G) i) III) n'était pas une question de droit couverte par le rapport du Groupe spécial ni soulevée par les parties devant le Groupe spécial initial et qu'elle n'a donc pas été soumise à bon droit à l'Organe d'appel. Toutefois, dans la procédure initiale, la contestation de l'Inde visait l'article 1677 7) G) dans sa totalité, y compris les trois sous-alinéas, et elle a également été examinée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel.

49. On peut observer que l'Organe d'appel a omis par inadvertance d'indiquer l'alinéa "i)" lorsqu'il a mentionné le sous-alinéa III de l'article 1677 7) G). Cette erreur typographique apparaît également dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par l'Inde. Nonobstant l'erreur dans la référence à l'article 1677 7) G) i) III), la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde indique clairement la mesure en cause et un bref exposé du fondement juridique de la plainte.

50. C'est à la réunion de l'ORD du 22 juin 2016, c'est-à-dire deux mois après l'expiration du délai raisonnable, que les États-Unis ont dit pour la première fois qu'en vertu de la législation des États-Unis, le Département du commerce avait le pouvoir discrétionnaire de décider du moment auquel il ouvrirait d'office une enquête. L'Inde estime qu'aux fins du traitement des incompatibilités "en tant que tel", un "engagement" exprimé dans le cadre d'échanges internes de lettres ou de

déclarations orales sans aucune modification de la loi "en tant que telle" ne peut pas être considéré comme une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. En outre, les États-Unis n'ont pas nié que le cumul des importations aurait lieu si l'article 1677 7) G) i) III) était déclenché.

II. Incompatibilité avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC de la détermination de mise en conformité au titre de l'article 129

51. L'Inde estime que l'évaluation du dommage effectuée par l'USITC dans la détermination de la compatibilité au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 15 de l'Accord SMC. Elle estime que la "mesure prise pour se conformer" par l'USITC, c'est-à-dire la détermination de mise en conformité au titre de l'article 129, est soumise à l'examen du présent Groupe spécial. Les allégations relatives à l'évaluation effectuées par l'USITC n'auraient pas pu être formulées dans la procédure du Groupe spécial initial parce que la détermination de mise en conformité au titre de l'article 129 s'appuie sur des données qui sont nettement différentes des données figurant dans la détermination de 2001 des États-Unis.

52. L'Inde estime que la simple *existence* de volumes d'importation subventionnés ou d'un effet sur les prix ne serait pas, en soi, suffisante pour permettre d'arriver à la conclusion qu'il y a un dommage important au sens de l'article 15 de l'Accord SMC. Dans tout le texte de l'article 15.2, l'accent est mis sur le caractère notable de l'accroissement du volume et de l'effet de ces importations sur les prix des produits nationaux similaires. L'USITC a écarté les seules données versées au dossier qui mesuraient l'incidence des cas de ventes à des prix inférieurs, c'est-à-dire le modèle COMPAS, au motif qu'il s'agissait d'un outil analytique et qu'il préférerait s'appuyer sur les données empiriques effectives figurant dans le dossier. L'Inde estime que l'absence de cette évaluation concernant le *caractère notable* des ventes à des prix inférieurs fait disparaître toute possibilité d'évaluation en ce qui concerne la "force explicative" des importations subventionnées par rapport à l'effet sur les prix dont l'existence a été déterminée.

53. L'Inde note que le volume des importations subventionnées était limité en termes absolus et que ces importations subventionnées ne représentaient que 5,8% de la part de marché en relation avec la demande des États-Unis en 2000. Elle note en outre que les États-Unis n'ont signalé aucune partie de la détermination de l'USITC qui établisse une corrélation définitive entre les importations subventionnées, et pas seulement les importations en général, et les paramètres du dommage causé à la branche de production nationale.

54. L'Inde indique aussi qu'aucune analyse expresse aux fins de la non-imputation ne figure dans la détermination de mise en conformité au titre de l'article 129 établie par les États-Unis. La détermination de l'USITC est en contradiction avec la décision des États-Unis d'imposer des droits antidumping sur les importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Russie ainsi que sur les importations non visées en provenance des six pays qui ont fait simultanément l'objet d'une enquête en vue d'imposer des mesures correctives commerciales. Les États-Unis admettent que les fermetures d'usines n'étaient pas liées aux importations subventionnées ni causées par elles. L'Inde estime que l'existence de ces facteurs inhérents, qui avaient causé la cessation d'activité de parties de la branche de production nationale, aurait dû faire partie de l'évaluation effectuée par l'USITC aux fins de la non-imputation.

III. Incompatibilité avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC de la détermination de la qualité d'organisme public

55. L'Inde estime que les constatations révisées de l'USDOC selon lesquelles que la *conduite* de la NMDC est contrôlée de manière significative par les pouvoirs publics indiens ne sont pas étayées par des éléments de preuve positifs et violent par conséquent l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. L'USDOC n'a pas évalué la relation entre la NMDC et les pouvoirs publics indiens dans l'ordre juridique indien ni la mesure dans laquelle ces pouvoirs publics "exerçaient" en fait un contrôle significatif sur la NMDC et sur sa conduite. Premièrement, les parties conviennent que la NMDC a eu le statut de "miniratna" ou de "navaratna" pendant la période en question puisque ces renseignements ont été versés au dossier. L'Inde répète que les États-Unis ont complètement écarté les éléments de preuve substantiels effectivement versés au dossier indiquant que les sociétés ayant ce statut possédaient un degré d'autonomie significatif par rapport aux pouvoirs publics bien que ceux-ci soient leur actionnaire majoritaire.

56. Deuxièmement, la détermination et l'argument des États-Unis semblent reposer sur l'hypothèse que l'exercice d'une activité d'exploitation minière équivaut à une "fonction gouvernementale", et cette hypothèse est erronée. Bien qu'il y ait des éléments de preuve versés au dossier indiquant que les minéraux appartiennent effectivement aux gouvernements des États en Inde, l'Inde estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à l'USDOC de conclure que l'exploitation du minerai de fer (ou l'exploitation minière en soi) est une fonction gouvernementale. À cet égard, l'Inde appelle spécifiquement l'attention du Groupe spécial sur le rapport de vérification établi dans le cadre du réexamen administratif de 2004 (pièce USA-3), page 9, qui corrobore sa position.

57. Troisièmement, l'USDOC lui-même reconnaît qu'au minimum, les pouvoirs publics indiens n'interviennent pas dans le choix d'au moins 4 (des 13) administrateurs de la NMDC. L'Inde estime que les éléments de preuve non controversés indiquent que sur les 13 membres du conseil d'administration, 2 seulement sont nommés par les pouvoirs publics indiens et 7 sont des administrateurs indépendants. Par ailleurs, c'est aussi un fait non controversé que pendant toute la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire les réexamens administratifs de la période 2004-2008, la NMDC était une société cotée en bourse et se conformait par conséquent à la clause 49 de l'accord de cotation avec les bourses. Les déterminations au titre de l'article 129 font complètement abstraction de l'indépendance des administrateurs. Les quatre autres administrateurs sont des spécialistes désignés comme directeurs fonctionnels pour gérer les fonctions de production, les fonctions techniques, commerciales et financières. Le fait que les pouvoirs publics peuvent approuver leur nomination n'est pas pertinent pour la détermination du point de savoir si la NMDC est un organisme public ou non.

58. Quatrièmement, il n'y a aucun élément de preuve positif versé au dossier mentionné par l'USDOC en ce qui concerne la taille du "comité d'administration" ayant mené les négociations sur les prix ou sa composition et, en particulier, aucun élément de preuve n'a été mentionné qui donnerait à penser que ce "comité d'administration" est constitué uniquement de membres du conseil d'administration désignés par les pouvoirs publics indiens. Il n'y a même pas le moindre élément de preuve montrant que les orientations ou politiques des pouvoirs publics ont influencé les transactions ou la fixation des prix des produits vendus par la NMDC.

59. Enfin, l'Inde estime que l'existence d'une centralisation et d'une restriction à l'exportation n'est en aucun cas pertinente pour déterminer que la NMDC est un organisme public. En outre, le fait que le Président de la NMDC occupait une autre position dans un autre comité gouvernemental qui recommandait une telle restriction à l'exportation ne signifie pas nécessairement que le conseil d'administration de la NMDC ait pris de quelconques décisions concernant les mêmes restrictions. L'Inde estime que si la NMDC avait fait l'objet d'un contrôle significatif et que, comme l'USDOC le fait valoir, la restriction à l'exportation n'ait pas été une mesure générale, alors il n'y aurait pas eu besoin de la centralisation ni de cette restriction à l'exportation au moyen d'une mesure distincte. Le fait que cette politique a été spécifiquement introduite par les pouvoirs publics indiens pour empêcher l'exportation de minerai de fer à haute teneur établit que les pouvoirs publics indiens ne pouvaient pas contrôler de manière significative la conduite de la NMDC et que la NMDC n'exerçait aucune fonction gouvernementale.

IV. Incompatibilité avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC des déterminations de spécificité

60. Les États-Unis proposent simplement des justifications *a posteriori* de leur détermination concernant l'article 1.2 lu conjointement avec l'article 2.1 c). Ils ont examiné l'étendue de la diversification de l'économie de l'Inde et la durée pendant laquelle le programme avait été appliqué uniquement en ce qui concerne la fourniture de minerai de fer à haute teneur par la NMDC. L'Inde estime que l'existence de la NMDC depuis 1958 n'a aucun rapport avec la durée d'existence du programme intitulé "droits d'exploitation du minerai de fer" ou du programme intitulé "exploitation du charbon".

61. Les États-Unis s'appuient aussi sur le *rapport Dang* et le *rapport Hoda* pour faire valoir que les *baux relatifs au minerai de fer étaient limités aux entreprises sidérurgiques de l'Inde*. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC reconnaît que l'Inde accorde des droits d'exploitation du minerai de fer aux entreprises sidérurgiques ainsi qu'aux exploitants miniers indépendants. Il est donc évident que les affirmations des États-Unis devant le présent Groupe spécial et la détermination au titre de l'article 129 se contredisent mutuellement. En outre, les éléments de preuve versés au

dossier démontrent le nombre total de licences d'exploitation du minerai de fer accordées par les pouvoirs publics indiens en 2006, qui établissaient de façon concluante que l'octroi de droits d'exploitation pour le minerai de fer n'était pas limité aux seuls producteurs d'acier et qu'un grand nombre de baux d'exploitation du minerai de fer avaient été accordés pendant la période couverte par le réexamen à diverses entités, y compris des aciéristes et des exploitants miniers indépendants. En outre, l'affirmation de l'USDOC selon laquelle *[I]es chiffres n'indiquent pas la proportion de baux détenue par les entreprises sidérurgiques et minières* contredit les données de fait versées au dossier.

62. Il convient de noter que l'utilisation par les États-Unis i) du *rapport Dang*; ii) du *rapport Hoda*; et iii) de l'article du *Times of India* ainsi que leur affirmation selon laquelle *les éléments de preuve versés au dossier sur lesquels l'USDOC s'est appuyé démontrent que les baux relatifs au minerai de fer étaient limités aux entreprises sidérurgiques indiennes* ont été contestées par l'Inde dans le cadre de la procédure initiale. Le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve et conclu que l'USDOC n'avait pas déterminé l'existence du Programme d'exploitation exclusive du minerai de fer en se fondant sur des renseignements exacts, comme l'exige l'article 12.5. Les États-Unis reprennent différents passages des mêmes éléments de preuve pour arriver aux mêmes conclusions que celles qui ont été jugées insuffisantes par le Groupe spécial dans la procédure initiale.

V. Incompatibilité avec le texte introductif de l'article 14 et l'article 14 d) de l'Accord SMC du rejet du prix du minerai de fer dans le pays comme point de repère

63. Pendant les procédures au titre de l'article 129, les pouvoirs publics indiens ont mis l'accent sur les éléments de preuve et explications ci-après, qui figuraient dans le dossier de l'USDOC, pour étayer l'idée que les renseignements sur les prix intérieurs indiquaient le prix des transactions réelles – i) les noms d'au moins trois entités sont indiqués dans le document; ii) des éléments de preuve documentaires concernant près de onze transactions effectuées au nom de ces entités; et iii) ces onze entrées précisent le type de minerai de fer, la teneur en fer et les modalités de vente; iv) les données sur les prix ont été recueillies par l'association et il s'agissait des prix du marché en vigueur pendant la période considérée; et v) le document indique spécifiquement qu'il s'agit des prix du minerai de fer et non de prix fictifs ou d'estimations de prix. L'USDOC n'a répondu à aucune de ces allégations formulées par les pouvoirs publics indiens dans sa détermination au titre de l'article 129. En outre, l'Inde estime qu'un examen attentif, par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale, des renseignements sur les prix figurant dans le tableau aurait clairement révélé que ces renseignements n'étaient pas tous de nature provisoire. Elle note spécifiquement que les renseignements versés au dossier donnent à penser que les prix indiqués dans le rapport Tex, qui a servi de point de repère, n'étaient pas non plus les prix de transactions réelles. De plus, les raisons invoquées par les États-Unis devant le Groupe spécial de la mise en conformité pour rejeter les renseignements ne figurent pas dans la détermination au titre de l'article 129. Par conséquent, cela équivaut à une justification *a posteriori*.

64. Les États-Unis sont convenus devant le Groupe spécial initial qu'un prix du niveau I "pouvait inclure" d'autres types de transactions, à savoir tous les renseignements sur les prix dans le pays déterminés par le marché autres que "les transactions réelles, les importations effectives ou les ventes effectives effectuées dans le cadre d'enchères publiques sur une base concurrentielle". Après s'être appuyé sur la lecture inclusive de la disposition dont les États-Unis étaient convenus, l'Organe d'appel a clairement prévu la possibilité d'inclure d'"autres types de transactions, y compris les prix liés aux pouvoirs publics" comme point de repère du niveau I. Toutefois, dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a rejeté la demande des pouvoirs publics indiens visant à ce que cette possibilité soit examinée et il a observé que sa "préférence" était de comparer le prix des pouvoirs publics avec le prix déterminé par le marché "découlant des transactions réelles."

65. Les États-Unis ont allégué à maintes reprises dans leur première communication écrite que les renseignements sur les prix dans le pays communiqués par les pouvoirs publics indiens et Tata n'étaient pas déterminés par le marché. Toutefois, l'USDOC n'a pas établi dans sa détermination au titre de l'article 129 en se fondant sur des éléments de preuve positifs que les renseignements sur les prix n'étaient pas "déterminés par le marché". Au lieu de cela, il s'est appuyé uniquement sur la préférence réglementaire, contrairement à ses communications devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel, pour déterminer que le prix indiqué dans le rapport Tex était le point de repère approprié.

66. L'Inde estime que les modalités de vente sont clairement indiquées dans le tableau, dans la deuxième colonne. Il ressort clairement des noms des trois entités énumérées dans la deuxième

colonne qu'il s'agit d'entités qui vendent, à savoir Mysore Minerals Ltd., SJ Harvi Mines et TATA. L'absence du nom de l'entité qui achète peut seulement signifier que les prix ne sont pas fixés à l'égard d'un acheteur particulier. La qualification du prix de vente comme étant un "prix déterminé par le marché" au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC ne diminue pas en fonction de l'acheteur.

67. L'Inde a allégué que les États-Unis avaient rejeté à tort les renseignements sur les prix communiqués par Tata aux fins de la détermination de points de repère. Toutefois, les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi l'offre de prix présentée par Tata n'avait pas été adoptée comme étant le point de repère pour Tata elle-même s'agissant du programme de droits d'exploitation du minerai de fer dans le réexamen administratif de 2006.

VI. Incompatibilité avec le texte introductif de l'article 14 et 14 d) de l'Accord SMC de l'exclusion des prix à l'exportation de la NMDC comme points de repère

68. L'Inde estime que, conformément à l'observation de l'Organe d'appel, l'USDOC était tenu d'examiner les prix à l'exportation de la NMDC vers le Japon aux fins du point de repère. Il est clair que les pouvoirs publics en tant que fournisseur mentionnés dans l'observation de l'Organe d'appel est la NMDC. Il est clair aussi que le prix à l'exportation mentionné dans l'observation ci-dessus est le prix à l'exportation de la NMDC. Cependant, les États-Unis nient simplement l'existence des constatations susmentionnées de l'Organe d'appel dans leur première communication écrite ainsi que celle de l'obligation d'examiner le prix à l'exportation de la NMDC aux fins de la détermination du point de repère. L'Inde estime que tous les arguments qu'ils ont présentés contredisent directement le rapport de l'Organe d'appel et ne peuvent donc pas être acceptés.

69. Les États-Unis allèguent également que l'USDOC a examiné des faits multiples, y compris i) la participation des pouvoirs publics indiens tant au capital de la NMDC qu'à celui de la MMTC et le contrôle qu'ils exercent sur celles-ci, ii) l'ample intervention des pouvoirs publics indiens dans la fixation des prix dans la NMDC, iii) et les restrictions à l'exportation visant le minerai de fer imposées par les pouvoirs publics indiens. Dans sa première communication écrite, l'Inde a expliqué en détail que l'invocation par l'USDOC des raisons susmentionnées était à la fois inadéquate et incorrecte. En réponse à l'allégation de l'Inde, les États-Unis ont seulement insisté sur le rapport de vérification concernant la réponse des pouvoirs publics indiens au questionnaire dans le réexamen administratif de 2004 pour étayer leur détermination concernant l'ample intervention des pouvoirs publics indiens dans la fixation des prix.

70. Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que les négociations sur les prix effectifs pour la NMDC sont menées par un "comité d'administration" et non par le conseil d'administration général. L'USDOC lui-même reconnaît qu'au minimum, les pouvoirs publics indiens n'interviennent pas dans le choix d'au moins 4 (des 13) administrateurs de la NMDC. Il n'y a aucun élément de preuve positif versé au dossier mentionné par l'USDOC qui donnerait à penser que ce "comité d'administration" est constitué uniquement de membres du conseil d'administration désignés par les pouvoirs publics indiens. L'USDOC ne tient pas compte du fait que les "administrateurs" mentionnés par le fonctionnaire de la NMDC dans le rapport de vérification sont en fait le "comité d'administration". Même si les arguments des États-Unis sont acceptés dans leur totalité, ils peuvent seulement signifier que les "pouvoirs publics" décidaient du "prix à l'exportation de la NMDC". Cela ne veut pas dire que le prix à l'exportation de la NMDC n'était "pas déterminé par le marché". La déclaration officielle de la NMDC ne donne pas à penser, même de très loin, que les pouvoirs publics ont décidé du prix à l'exportation de minerai de fer de la NMDC en se fondant sur des considérations de politique publique. L'USDOC n'explique pas non plus sur quelle base il a déterminé que "la fixation du prix à l'exportation du minerai de fer" était la "politique nationale" visée et constituait l'"activité" examinée et contrôlée par les pouvoirs publics indiens. Le fonctionnaire de la MMTC a spécifiquement observé que toutes les décisions étaient prises pour des raisons commerciales, la MMTC étant à défaut tenue responsable, étant entendu qu'un processus de surveillance était appliqué par le corps législatif et le Contrôleur et vérificateur général, commissaire en chef pour la vigilance. Le fonctionnaire de la NMDC a spécifiquement indiqué que le Ministère de la sidérurgie ne jouait aucun rôle dans la fixation des prix du minerai de fer et que "c'[était] une société commerciale indépendante d'un point de vue commercial." L'USDOC a spécifiquement demandé "à quel moment les pouvoirs publics [interviendraient] dans une quelconque décision prise par leurs conseils respectifs". Dans sa réponse, le fonctionnaire de la MMTC a expliqué qu'il y avait intervention des pouvoirs publics indiens dans les décisions concernant les investissements allant au-delà d'un montant alloué. L'explication détaillée fournie par ce fonctionnaire et consignée par l'USDOC dans son rapport de vérification démontre clairement que les prix à l'exportation de la NMDC sont

"déterminés par le marché". En outre, nonobstant le fait que la restriction à l'exportation visant le minerai de fer ne peut pas être invoquée par l'USDOC parce qu'elle n'a pas été divulguée aux parties intéressées avant l'établissement de la détermination finale, l'Inde estime que l'invocation par l'USDOC de cette restriction à l'exportation est incorrecte et inadéquate. L'USDOC n'a pas démontré en se fondant sur des éléments de preuve en quoi ladite restriction à l'exportation influençait le prix des exportations de minerai de fer d'une manière qui faisait que ce prix n'était pas valable en tant que point de repère. Il est clair qu'il n'y a pas eu d'effet effectif résultant de restrictions à l'exportation car la quantité totale exportée n'a jamais atteint le seuil.

71. Dans le réexamen administratif de 2004, l'USDOC a adopté un prix du marché mondial tiré des rapports Tex comme point de repère pour déterminer l'existence d'un avantage. Ce prix du marché mondial tiré des rapports Tex contenait les prix à l'exportation de l'Inde vers le Japon, ainsi que les prix à l'exportation de l'Australie et du Brésil vers le Japon et l'Europe. L'USDOC a suivi la même méthode pour la détermination du point de repère dans la détermination préliminaire du réexamen administratif de 2006. Toutefois, dans la détermination finale du réexamen administratif de 2006, il n'a pas tenu compte du prix à l'exportation de la NMDC indiqué dans le rapport Tex. Il note dans la détermination au titre de l'article 129 que la décision d'exclure les prix à l'exportation de la NMDC tient simplement à un affinement de son approche visant à rendre celle-ci compatible avec sa méthode standard en matière de points de repère même si aucune partie n'avait abordé la question. L'Inde a contesté le caractère adéquat de cette explication dans sa première communication écrite. Elle estime que le simple fait d'utiliser l'expression "affinement de l'approche" en lui-même et à lui seul ne peut pas être considéré comme un raisonnement suffisant pour arriver à une décision entièrement opposée dans le réexamen administratif de 2006. L'USDOC n'a pas fondé son explication sur une quelconque modification des éléments de preuve versés au dossier, tels que des renseignements indiquant la non-fiabilité du prix de la NMDC, des renseignements additionnels indiquant le caractère approprié d'un autre point de repère, etc.

VII. Incompatibilité avec l'article 14 b) de l'Accord SMC du maintien de l'imposition de droits compensateurs à l'égard du programme SDF

72. L'Inde estime qu'il y a une constatation claire de l'Organe d'appel selon laquelle il ne peut pas être déterminé que les prêts obtenus par les bénéficiaires confèrent un avantage conformément à l'article 14 b) sans qu'il soit tenu compte des frais supportés par ce bénéficiaire pour l'obtention du prêt. Les États-Unis ne peuvent pas soutenir que, même si l'Organe d'appel a clairement estimé que l'exclusion du coût supporté par les producteurs d'acier lors de la détermination de l'avantage était incompatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC, il n'y a pas de constatation de l'Organe d'appel sur la question du programme SDF et qu'ils ne sont pas tenus de mettre en œuvre la recommandation et la décision de l'ORD découlant d'une telle constatation. L'Inde estime que l'USDOC n'a jamais examiné la question de savoir si la propre contribution des producteurs d'acier au fonds pouvait être considérée comme un coût aux fins de la détermination de l'existence d'un avantage au regard de l'article 14 b). Les constatations de l'USDOC dans la détermination établie dans le cadre du réexamen administratif de 2006 donnent clairement à penser que les producteurs d'acier versent volontairement au SDF des fonds provenant de l'augmentation des prix et qu'il s'agit donc d'un coût pour ces producteurs d'acier bénéficiaires du prêt.

73. Les États-Unis présentent aussi des arguments de manière indépendante en ce qui concerne les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu besoin d'une nouvelle détermination de l'existence d'un avantage par l'USDOC. Ils notent que i) les pouvoirs publics indiens ont établi des hausses de prix qui devaient majorer le prix des produits en acier; ii) une décision de la Cour suprême de l'Inde n'est pas pertinente pour qualifier les aspects du droit au regard des principes juridiques de l'OMC et ils contestent la conclusion de la Cour suprême de l'Inde; iii) la hausse des prix prescrite par les pouvoirs publics indiens n'était pas différente des autres types d'impôts involontaires; iv) l'Inde n'a identifié aucun autre coût figurant dans le dossier, etc. L'Inde estime que les arguments des États-Unis équivalent à des justifications *a posteriori* visant à étayer l'idée que les contributions des producteurs d'acier n'équivalaient pas à des "coûts" supportés par ces bénéficiaires, et qu'ils ne peuvent donc pas être pris en compte. Comme cela a déjà été indiqué, il est interdit à un Membre de fournir une justification *a posteriori* pour justifier la détermination de l'autorité chargée de l'enquête.

VIII. Incompatibilité avec l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC de l'imposition de droits compensateurs au titre des nouveaux programmes de subventions

74. Les États-Unis admettent que l'Inde a effectivement demandé au Groupe spécial de constater que l'USDOC avait contrevenu à l'article 21 en n'examinant pas dûment chacune des allégations de nouvelles subventions en cause. Le Groupe spécial a décidé que *l'USDOC était en droit, au titre de l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC, d'examiner les allégations de nouvelles subventions dans le cadre des réexamens administratifs en cause*. L'Organe d'appel a ajouté une réserve importante à la conclusion formulée par le Groupe spécial selon laquelle l'article 21 exigeait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle établisse l'existence d'un lien suffisamment étroit entre les subventions qui faisaient l'objet de l'enquête initiale et les allégations de nouvelles subventions que l'autorité chargée de l'enquête proposait d'examiner dans le cadre de son réexamen administratif. Toutefois, ce que l'Inde n'a pas fait, c'était d'alléguer lesquels des facteurs énumérés dans la note de bas de page 1256 du rapport de l'Organe d'appel étaient applicables dans l'affaire dont l'Organe d'appel était saisi. En d'autres termes, le champ de l'appel était limité et l'Inde ne reprend pas de nouveau la même question. La question essentielle dont est saisi le présent Groupe spécial est de savoir si l'élément contesté par l'Inde fait partie intégrante de la mesure prise pour se conformer ou en est dissociable. L'Inde estime que, alors que le montant des avantages revenant à ce produit est déterminé de nouveau dans le cadre de procédures au titre de l'article 129, il ne peut pas lui être interdit de contester les allégations de nouvelles subventions dans les réexamens administratifs de 2004, 2006, 2007 et 2008.

75. S'agissant des allégations de l'Inde au titre de l'article 21 concernant les "nouveaux" programmes de subventions dans les déterminations au titre de l'article 129, les arguments avancés par les États-Unis ne sont pas des arguments subsidiaires et, de fait, ils s'excluent mutuellement et se contredisent l'un l'autre.

76. Les États-Unis ont introduit, examiné et imposé des mesures compensatoires dans le cadre de procédures au titre de l'article 129 en ce qui concerne deux programmes entièrement nouveaux intitulés "droits d'exploitation du minerai de fer" et "exploitation du charbon", qui sont distincts des programmes "exploitation exclusive du minerai de fer" et "exploitation exclusive du charbon" qui avaient donné lieu à des mesures compensatoires dans le réexamen administratif de 2006 et plus larges que ces programmes. L'Inde estime que la comparaison des déterminations de spécificité concernant ces programmes dans le cadre du réexamen administratif de 2006 et des procédures au titre de l'article 129 est déterminante pour la question à l'examen. En outre, s'agissant de l'"exploitation du charbon", l'USDOC s'est appuyé sur des faits et des législations différents qui n'avaient jamais été examinés dans le réexamen administratif de 2006. De plus, dans les déterminations au titre de l'article 129, il reconnaît qu'il a enquêté sur des programmes différents. L'Inde estime que le dossier est totalement muet et que pas même une fois l'USDOC n'a indiqué que les programmes "droits d'exploitation du minerai de fer" et "exploitation du charbon" qui avaient été introduits, avaient fait l'objet d'une enquête et avaient donné lieu à des mesures compensatoires dans le cadre des procédures au titre de l'article 129 avaient un lien suffisamment étroit ou présentaient une similitude avec les subventions qui avaient fait l'objet de l'enquête initiale. L'Inde a déjà indiqué que si le critère simpliste offert par les États-Unis devant l'Organe d'appel, à savoir *i) le même Membre; ii) les mêmes sociétés interrogées (bénéficiaires des subventions); et iii) les mêmes produits*, était adopté aux fins de l'examen du lien suffisamment étroit, l'équilibre entre le droit d'imposer des droits compensateurs et les obligations soumettant à des disciplines le recours à des mesures compensatoires pourrait devenir chose superflue. Cela se traduirait aussi pour les autorités chargées de l'enquête par un droit absolu, ce qui est précisément la situation mise en lumière par l'Organe d'appel dans son rapport. L'Inde estime que l'autorité qui accorde la subvention pour i) les programmes de subventions ayant fait l'objet de l'enquête initiale (dix programmes pour chacun desquels l'autorité accordant la subvention, au sein des pouvoirs publics indiens et en dehors, est différente); et ii) les nouvelles subventions introduites, examinées et ayant donné lieu à des mesures compensatoires dans les procédures au titre de l'article 129 (à savoir le Ministère des mines) sont différentes. Par ailleurs, la nature des dix programmes de subventions qui avaient fait l'objet de l'enquête initiale était également différente de celle des programmes "droits d'exploitation du minerai de fer" et "exploitation du charbon".

IX. Incompatibilité avec l'article 12.1 de l'Accord SMC du fait de ne pas donner avis des renseignements requis, du fait de ne pas demander les renseignements pertinents et du rejet des renseignements pertinents

77. Il est évident que l'article 12 s'applique à tous les réexamens effectués au titre de l'article 21 et que son application ne se limite pas aux réexamens à l'extinction. Il n'est pas contesté que les réexamens administratifs sont régis par l'article 21 de l'Accord SMC. Le corollaire nécessaire est que les procédures au titre de l'article 129 relatives à ces réexamens administratifs seraient également régies par l'article 21 de l'Accord SMC. En conséquence, l'article 12.1 serait applicable à la fois aux réexamens administratifs en question et aux procédures au titre de l'article 129.

78. Il ressort clairement de la procédure du Groupe spécial initial, de la procédure de l'Organe d'appel, des procédures au titre de l'article 129 et des communications ci-dessus que l'USDOC est arrivé à une multiplicité de conclusions erronées du point de vue des faits en ce qui concerne i) les offres de prix exclusives de Tata Steel; et ii) le sens du classement de la NMDC dans la catégorie "miniratna", auxquelles une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu arriver et que les États-Unis avaient cherché à corriger dans des communications ultérieures à chaque étape. L'Inde estime que ses affirmations concernant les deux éléments de preuve essentiels demeurent non contestées tout au long de la procédure initiale et des procédures au titre de l'article 129. Elle a déjà établi plus haut qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu rejeter i) l'offre de prix exclusive de Tata Steel; ni ii) le sens du classement de la NMDC dans la catégorie "miniratna". Par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 de l'Accord SMC en raison du fait qu'ils n'ont pas donné avis des renseignements requis, du fait qu'ils n'ont pas demandé à l'Inde des renseignements pertinents et du rejet des renseignements pertinents volontairement communiqués par l'Inde.

X. Incompatibilités avec l'article 12.8 de l'Accord SMC

79. Il est clair que la divulgation au titre de l'article 12.8 concerne la divulgation des faits au cours de la même enquête. Par exemple, l'article 21.4 de l'Accord SMC dispose que les dispositions de l'article 12 s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre de cet article. De ce fait, l'autorité est tenue de divulguer les faits essentiels avant qu'une détermination finale ne soit établie séparément dans le cadre d'une procédure de réexamen, qui est distincte de l'enquête initiale. De même, la procédure au titre de l'article 129 est une enquête séparée et, par conséquent, la prescription énoncée à l'article 12.8 de l'Accord SMC doit être respectée dans le cadre de cette procédure d'enquête séparée.

80. Les États-Unis admettent que le fait essentiel en cause concerne les "restrictions à l'exportation visant le minerai de fer". L'Inde estime que la simple référence au rapport de vérification du réexamen administratif de 2004 établi dans la détermination préliminaire au titre de l'article 129 ne peut pas être assimilée à la divulgation des faits essentiels examinés qui figurent dans ce rapport de vérification. Il n'y avait aucune divulgation de fait concernant la restriction à l'exportation visant le minerai de fer dans la détermination préliminaire au titre de l'article 129. Deuxièmement, les observations factuelles susmentionnées figurant dans la détermination préliminaire au titre de l'article 129 ont été divulguées dans le cadre de la décision sur le point de savoir si la NMDC était un organisme public au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Il n'y avait même pas de référence au rapport de vérification concernant le réexamen administratif de 2004 dans la détermination préliminaire au titre de l'article 129 lorsque la question de l'exclusion du prix à l'exportation de la NMDC a été tranchée.

XI. Incompatibilité avec l'article 19.3 de l'Accord SMC de la décision unilatérale de l'USDOC de supprimer le taux de droit compensateur convenu entre JSW Steel Ltd. et l'USDOC et entre Tata Steel et l'USDOC

81. Les États-Unis contestent l'allégation de l'Inde selon laquelle la décision unilatérale de l'Inde de supprimer le taux de droit compensateur convenu entre JSW Steel Ltd. et l'USDOC et entre Tata Steel et l'USDOC est incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC.

82. Contrairement aux affirmations des États-Unis, rien dans le texte même de l'article 19.3 ne donne à penser que les termes "montant approprié" se réfèrent à la provenance des importations ou se limitent à l'application d'un droit compensateur sur une base non discriminatoire. L'Organe

d'appel dans l'affaire *États-Unis-Droits antidumping et compensateurs (Chine)* a déjà établi le sens de l'expression "montants appropriés dans chaque cas" d'après les définitions des dictionnaires. Il a clairement observé que l'expression "montant approprié" impliquait une certaine adaptation des montants des droits compensateurs en fonction des circonstances.

83. L'Inde souligne l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle le terme "approprié" désigne "something that must be assessed by reference or in relation to something else (quelque chose qui doit être évalué par référence ou par rapport à quelque chose d'autre); [les définitions] laissent entendre un certain critère fondamental – "adéquat", "qui convient", "indiqué" – et en même temps une adaptation à des circonstances particulières." En l'espèce, les États-Unis disposaient de deux montants de droits compensateurs et si l'USDOC devait appliquer le taux de droit compensateur déterminé dans le cadre des procédures au titre de l'article 129, il aurait dû fournir une explication adéquate et motivée fondée sur des éléments de preuve positifs indiquant la raison pour laquelle le taux prescrit au titre des procédures au titre de l'article 129 était un "montant approprié" de taux de droit compensateur.

84. Les États-Unis allèguent également que l'application d'un taux de droit compensateur est appropriée parce qu'elle a trait aux programmes de subventions dans la procédure correspondante et qu'il y a une baisse spectaculaire des taux des droits compensateurs pour JSW et Tata par rapport aux procédures initiales. Selon eux, il n'aurait pas été approprié d'utiliser les taux arrêtés d'un commun accord, c'est-à-dire des taux qui étaient applicables conformément aux résultats finals modifiés au lieu des taux calculés conformément à la décision et à la recommandation de l'ORD parce que les taux arrêtés d'un commun accord ne sont pas fondés sur une marge spécifique et n'ont aucun rapport avec une analyse des subventions individuelles. Ces raisons et explications sont inadéquates car elles ne révèlent pas pleinement le fondement effectif des taux arrêtés d'un commun accord. En tout état de cause, ces explications données par les États-Unis ne sont pas incorporées dans la détermination au titre de l'article 129 et elles équivalent à une justification *a posteriori*. Il est interdit à un Membre de fournir une justification *a posteriori* pour justifier la détermination de l'autorité chargée de l'enquête. Il est établi que les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête doivent être évaluées à la lumière de la justification concomitante fournie par cette autorité.

85. Pour conclure, l'Inde estime que si l'application d'un taux de droit compensateur plus élevé est autorisée à la place de taux moins élevés négociés entre les parties, cela créerait un conflit entre la révision judiciaire interne au titre de l'article 23 de l'Accord SMC et les procédures de règlement des différends de l'OMC au titre de l'article 30 de l'Accord SMC. L'article 23 de l'Accord SMC n'est pas visé par l'article 30 de l'Accord SMC. L'Accord SMC permet l'invocation de l'article 30, même lorsque le pays Membre affecté a opté pour une mesure corrective au titre de l'article 23. Toutefois, l'approche des États-Unis pourrait effectivement empêcher les pays Membres affectés d'invoquer l'article 30 de l'Accord SMC dès lors qu'ils ont invoqué une révision judiciaire au sein du système juridique des États-Unis conformément à l'article 23 de l'Accord SMC.

86. L'Inde estime que les taux arrêtés d'un commun accord par l'USDOC et les exportateurs concernés correspondaient aux montants de subvention moins élevés déterminés par l'USDOC, même si celui-ci n'a pas divulgué le fondement des montants de subventions ainsi déterminés. Par suite des procédures au titre de l'article 129, les modifications seront apportées à ces montants de subvention moins élevés déterminés et appliqués par l'USDOC et non aux montants de subvention initialement déterminés par lui. L'USDOC n'a pas expliqué la raison pour laquelle a) il doit être fait abstraction du montant de subvention moins élevé qu'il avait déterminé et pour laquelle b) il est revenu au montant de subvention initial. Ce pouvoir discrétionnaire démesuré présente un grave défaut systémique et ne doit pas être autorisé.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE

I. Allégation "en tant que tel" de l'Inde concernant la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III)

87. Les États-Unis n'ont pas modifié ni abrogé l'article 1677 7) G) i) III) conformément à la décision de l'Organe d'appel. Cette omission de leur part signifie clairement qu'ils ne se sont pas acquittés de leur obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Selon les États-Unis, l'article 1677 7) G) i) III) n'est pas incompatible avec l'article 15 de l'Accord SMC parce que le Département du commerce des États-Unis (USDOC) a le "pouvoir discrétionnaire" de

décider du moment auquel il ouvrirait de sa propre initiative une enquête et que l'USDOC a "confirmé son engagement" d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière compatible avec l'obligation incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC. L'Inde estime que des déclarations orales et des échanges de lettres n'ont aucune influence sur le droit des États-Unis et ne font pas partie des lois en matière de droits antidumping et de droits compensateurs que les États-Unis ont notifiées à l'OMC. En outre, ces déclarations orales ont été faites après l'expiration du délai raisonnable. En tout état de cause, le texte de l'article 1677 7) G) i) III) ne confère aucun pouvoir discrétionnaire de ce type. Les États-Unis n'expliquent pas comment l'USDOC utilisera son pouvoir discrétionnaire pour éviter une situation dans laquelle il aura déjà ouvert de sa propre initiative une enquête en matière de droits compensateurs et une demande d'ouverture d'une enquête antidumping aura été déposée plus tard le même jour, ou inversement.

II. Détermination de l'existence d'un dommage important par l'USITC

88. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USITC a déterminé que les importations subventionnées causaient un dommage important à la branche de production nationale aux États-Unis. L'Inde conteste cette évaluation de l'USITC s'agissant de l'examen i) de l'effet sur les prix des importations en provenance de pays visés par des enquêtes en matière de droits compensateurs dont il est allégué qu'elles sont subventionnées; ii) de la situation de la branche de production nationale et du dommage que, d'après les allégations, elle subit; et iii) du lien de causalité entre les importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées et la situation de la branche de production nationale.

89. L'analyse de l'USITC ne portait que sur des cas de sous-cotation des prix/ventes à des prix inférieurs. L'USITC n'a pas examiné le caractère notable de l'importance des ventes à des prix inférieurs dans chacun de ces cas. En outre, son évaluation de la situation de la branche de production nationale ne satisfait pas à l'obligation d'assurer un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs". Enfin, s'agissant de l'évaluation du lien de causalité, l'Inde estime que l'USITC était tenu d'évaluer le dommage subi par la branche de production nationale des États-Unis en raison du caractère insignifiant du volume des importations subventionnées et de l'effet sur les prix des importations subventionnées. Par ailleurs, l'USITC était tenu de ne pas imputer l'incidence d'autres facteurs, tels que les volumes et les prix des importations non subventionnées, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques et les résultats à l'exportation, la productivité de la branche de production nationale ainsi que les fermetures d'usines de la branche de production nationale dues à des facteurs inhérents. Toutefois, la détermination au titre de l'article 129 ne dit rien sur ces aspects. Spécifiquement, s'agissant des fermetures d'usines, l'Inde note que la communication des États-Unis établit que les fermetures d'usines n'étaient pas liées aux importations subventionnées ni causées par elles. Elle estime donc que l'évaluation du dommage effectuée par l'USITC est viciée et incompatible avec les dispositions énoncées à l'article 15 de l'Accord SMC.

III. Détermination de la qualité d'organisme public en ce qui concerne la NMDC

90. La question essentielle dont l'Organe d'appel était saisi était celle du critère proposé par les États-Unis, à savoir qu'un *organisme public peut aussi comprendre une entité contrôlée par les pouvoirs publics ... de telle façon que ceux-ci peuvent utiliser les ressources de l'entité comme leurs propres ressources*. L'Organe d'appel a expressément observé que cette terminologie était difficile à concilier avec celle utilisée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Toutefois, il a observé aussi qu'un tel fait pouvait certainement constituer un élément de preuve pertinent aux fins de déterminer si une entité particulière constituait un organisme public. Devant le Groupe spécial de la mise en conformité, les États-Unis proposent un critère entièrement nouveau, à savoir qu'ils n'invoquent ou n'établissent pas la capacité des pouvoirs publics indiens d'utiliser les ressources de la NMDC comme leurs propres ressources, ce pour quoi il n'existe pas d'élément de preuve, mais ils s'appuient en fait sur la capacité alléguée de la NMDC de transférer les ressources des pouvoirs publics. L'Inde estime que, conformément à l'article 21:5, le Groupe spécial ne peut pas modifier ni altérer le critère juridique proposé dans le rapport de l'Organe d'appel adopté par l'ORD. Elle estime également que si le critère proposé par les États-Unis est accepté, chaque détenteur de licence pour chaque ressource économique pourrait être considéré comme un organisme public, ce qui conduira à des résultats absurdes.

91. Les États-Unis n'attribuent aucunement un sens à l'expression "contrôle administratif" mais ils continuent de s'appuyer sur cette expression pour traiter la NMDC comme un organisme public. Ils s'appuient également sur des extraits choisis du rapport de vérification administratif établi dans le cadre du réexamen administratif de 2004 pour étayer leurs conclusions prédéterminées, et non sur les déclarations explicites des pouvoirs publics indiens et des fonctionnaires de la NMDC concernant i) la composition des administrateurs; ii) l'autonomie accrue de la NMDC; et iii) le mécanisme de fixation des prix figurant précisément dans le même rapport, qui n'a pas été réfuté à ce jour par des éléments de preuve contraires. S'agissant de l'argument selon lequel la NMDC est une autorité gouvernementale exécutant des fonctions gouvernementales, en fait, les États-Unis souhaitent qu'il soit décidé que l'activité minière est une "fonction gouvernementale" pour la seule raison que les ressources minières appartiennent au gouvernement indien.

IV. Rejet des points de repère dans le pays

92. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a conclu que les renseignements sur les prix dans le pays communiqués par l'Association des propriétaires de mines ne convenaient pas en tant que prix servant de point de repère en faisant abstraction a) des prix de transactions réelles pour deux exercices financiers – avril 2004 à mars 2005 et avril 2005 à mars 2006 – qui y figuraient; b) d'autres détails connexes tels que le nom des mines ou des entités dont le minerai de fer provenait, les conditions de vente, la teneur en fer du minerai de fer et la destination du minerai de fer, etc., et sans consigner la moindre raison pour ce rejet.

93. En tout état de cause, le prix provisoire dans le pays peut constituer un point de repère du niveau I au titre de la législation des États-Unis. L'Organe d'appel a observé, et les États-Unis sont spécifiquement convenus, que même si la préférence était donnée aux transactions réelles entre des parties privées, aux importations effectives, aux ventes aux enchères publiques ouvertes à la concurrence, le point de repère du niveau I au titre de la disposition 19 CFR § 351.511 a) 2) i) "pourrait inclure" également d'autres types de transactions. L'USDOC n'a pas non plus relevé le fait que le graphique des prix figurant dans le rapport Tex était qualifié de "négociations sur les prix" et n'indiquait donc pas non plus les prix des transactions réelles.

V. Rejet du prix à l'exportation de la NMDC comme point de repère

94. Dans la détermination finale établie dans le cadre du réexamen administratif de 2006, l'USDOC a exclu le prix à l'exportation de la NMDC indiqué dans le rapport Tex parce qu'il a observé que ce prix était lié précisément aux pouvoirs publics en tant que fournisseur des biens. Ces prix à l'exportation n'avaient pas été exclus dans la détermination finale établie dans le cadre du réexamen administratif de 2004 ni dans la détermination préliminaire établie dans le cadre du réexamen administratif de 2006. Malgré une constatation catégorique et le fait que l'Organe d'appel avait désapprouvé le raisonnement présenté par l'USDOC dans le réexamen administratif de 2006, selon lequel le "prix précisément des pouvoirs publics en tant que fournisseur des biens ne serait normalement pas utilisé à des fins de comparaison dans le cadre du niveau I ou du niveau II", l'USDOC a fait appel au même raisonnement et aux mêmes conclusions dans sa détermination au titre de l'article 129. Son évaluation fait abstraction du fait que le prix à l'exportation de la NMDC vers le Japon n'est pas la "contribution financière en cause". En outre, au lieu de s'appuyer sur la nature des renseignements sur les prix, leurs caractéristiques, les détails connexes ou toute autre forme d'élément de preuve positif établissant une distinction entre le prix à l'exportation de la NMDC et le prix à l'exportation de l'Australie et du Brésil, l'USDOC a de nouveau adopté une approche *mécanique* dans le cadre de laquelle les prix demandés par l'entité gouvernementale en question doivent être exclus aux fins de la détermination du point de repère.

95. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a indiqué une raison additionnelle pour laquelle il y avait des restrictions concernant le minerai de fer. Cette raison qu'il a donnée est mentionnée pour la première fois dans la détermination finale au titre de l'article 129. Puisqu'il n'y a pas eu divulgation de ce "fait essentiel" conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC avant l'établissement de la détermination finale, l'invocation dudit fait ne peut pas être autorisé pour justifier la décision de l'USDOC.

96. En outre, la détermination au titre de l'article 129 fait abstraction du fait qu'il a été constaté qu'il y avait une restriction à l'exportation de minerai de fer uniquement si les exportations dépassaient 6,8 millions de tonnes et que les exportations annuelles au cours des 10 dernières

années n'aient jamais dépassé 4,0 à 5,0 millions de tonnes. La restriction *de jure* à l'exportation de minerai de fer était donc dénuée de pertinence parce qu'*en fait*, les exportations effectives se situaient bien en deçà du seuil prescrit. L'USDOC a également fait abstraction d'autres données de fait versées au dossier telles que l'absence de restriction concernant le minerai de fer ayant une teneur en fer de 64% ou moins et du fait que la restriction visait, non pas le minerai de fer en général, mais le minerai de fer provenant d'une mine particulière (Bailadila). Il n'a pas démontré en quoi cette restriction à l'exportation influençait le prix des exportations de minerai de fer de telle sorte que ce prix n'était pas valable en tant que point de repère.

97. Par conséquent, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête ne sont pas motivées et adéquates, ne présentent pas un examen critique et ne sont pas fondées sur les renseignements figurant dans le dossier.

VI. Révision du taux du droit compensateur attribué à JSW Steel Ltd. et à Tata Steel.

98. Des taux de droits compensateurs de 102,74% et 76,88% ont été appliqués à Tata Steel et HSW Steel Ltd., respectivement, conformément à l'accord de règlement conclu entre l'USDOC et ces sociétés pendant les procédures respectives devant le Tribunal du commerce international. Conformément aux procédures au titre de l'article 129, l'USDOC a révisé ce taux de droit compensateur pour le fixer à 215,54% pour JSW Steel et à 140,18% pour Tata Steel. Il ne divulgue pas la façon dont il a décomposé les taux de droits compensateurs qui avaient été déterminés dans l'accord de règlement pour les programmes de subventions individuels dans les déterminations au titre de l'article 129.

99. L'article 19.3 de l'Accord SMC prescrit que le taux de droit compensateurs soit perçu selon des "montants ... appropriés" dans chaque cas. L'USDOC aurait dû décider du "montant approprié" du taux de droit compensateur dans le cas présent en commençant par le taux appliqué conformément à l'accord de règlement. Il aurait dû expliquer comment il était arrivé aux taux révisés.

VII. Nouveaux programmes de subventions dans les déterminations au titre de l'article 129

100. Les États-Unis font valoir que les deux programmes examinés dans les déterminations au titre de l'article 129 étaient une réévaluation des programmes précédemment examinés, et que l'USDOC n'avait donc aucune obligation d'examiner l'existence d'un lien ou rapport suffisant. Si l'on suppose que cet argument est correct, c'est-à-dire si le programme "droits d'exploitation du minerai de fer" est le même que le programme "exploitation exclusive du minerai de fer" visé dans l'enquête initiale, ils oublient que dans la procédure initiale, dans le cadre d'une allégation au titre de l'article 12.5, sur la base d'un examen approfondi de tous les éléments de preuve, le Groupe spécial a estimé que les États-Unis n'avaient pas de base suffisante pour déterminer dûment l'existence du programme d'exploitation exclusive du minerai de fer. Ils ont examiné les mêmes éléments de preuve que ceux qui ont été examinés par le Groupe spécial, à savoir le rapport Hoda, le rapport Dang et les articles de presse, et ils ont appliqué des mesures compensatoires sur le programme "droits d'exploitation du minerai de fer". Si le programme est resté le même, à tout le moins, il leur était interdit d'appliquer des mesures compensatoires sur le programme Droits d'exploitation du minerai de fer en l'absence de tout élément de preuve additionnel.

101. En ce qui concerne l'exploitation du charbon, le fondement entier a changé entre la procédure initiale et les procédures au titre de l'article 129. La législation invoquée pour établir l'existence du programme allégué était la Loi de 1973 sur la nationalisation dans l'enquête initiale. Au contraire, les États-Unis s'appuient sur la Loi MMDR de 1957 et sur la Loi de 1950 sur la réforme foncière du Bihar dans les procédures au titre de l'article 129. Deuxièmement, la détermination de spécificité a aussi changé, passant d'une spécificité *de jure* à une spécificité *de facto*. Par conséquent, tel qu'il est libellé, le programme visé par l'enquête des États-Unis n'est pas le même que celui qui a été examiné initialement dans le réexamen administratif de 2006. En conséquence, les États-Unis avaient l'obligation d'examiner l'existence d'un lien ou rapport étroit entre les nouvelles subventions alléguées et les subventions visées par l'enquête dans la procédure initiale. Si le critère simpliste offert par les États-Unis, à savoir i) le même Membre; ii) les mêmes sociétés interrogées (*bénéficiaires des subventions*); et iii) les mêmes produits, est adopté aux fins de l'examen du lien suffisamment étroit, le critère lui-même deviendrait superflu.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS****I. LES ÉTATS-UNIS SE SONT CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT LA DISPOSITION 19 USC 1677 7) G) i) III)**

1. L'Inde affirme que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD au sujet de la constatation "en tant que tel" de l'Organe d'appel concernant la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III). L'Inde fait valoir à tort que les États-Unis devaient soit supprimer soit modifier la loi pour se mettre en conformité.

2. La constatation "en tant que tel" de l'Organe d'appel concernant l'article 1677 7) G) i) III) allait au-delà du champ de son pouvoir au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord puisque ce n'était pas une question visée par le rapport du Groupe spécial ni une question dont l'Organe d'appel était saisi en appel. En tant que telle, cette constatation ne constitue pas un fondement valable pour une recommandation de l'ORD. Par conséquent, le présent Groupe spécial de la mise en conformité n'a aucune obligation d'examiner si les États-Unis ont mis en œuvre cette constatation qui n'entre pas dans le champ du Mémoire d'accord.

3. L'article 1677 7) G) i) III) n'a jamais été utilisé en raison de l'élément discrétionnaire de la loi qui n'a pas fait l'objet d'un examen dans les constatations de l'Organe d'appel. En vertu de la loi, l'autorité administrante chargée de l'ouverture de l'enquête, l'USDOC, a un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le moment auquel il ouvre une enquête de sa propre initiative. Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas restreint. Si l'USDOC n'ouvre pas de sa propre initiative une enquête le même jour que le jour où une requête est déposée par une branche de production, la loi ne sera jamais utilisée.

4. Il n'y a aucune pratique qu'il faille abandonner en ce qui concerne l'article 1677 7) G) i) III). Les États-Unis peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour éviter de créer la situation identifiée comme étant incompatible avec les règles de l'OMC. Lorsqu'un Membre peut appliquer une mesure d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, il n'y a aucune base permettant de constater que le Membre a, au moyen de cette mesure, déjà enfreint ses obligations dans le cadre de l'OMC en raison de la possibilité d'une application future incompatible avec les règles de l'OMC. En fait, ce serait seulement si le Membre choisissait d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC dans des circonstances particulières qu'une action incompatible avec les règles de l'OMC serait menée et qu'il y aurait une infraction des règles de l'OMC. Et, de manière significative, l'USDOC a confirmé son engagement d'exercer son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le moment d'engager de sa propre initiative une enquête de manière à ne pas créer la situation qui préoccupe l'Organe d'appel.

II. LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE PAR LA COMMISSION EST COMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

5. L'Inde soutient que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC et avec l'article VI du GATT de 1994.

6. L'Inde ne peut pas formuler plusieurs de ces allégations. Premièrement, en ce qui concerne les allégations d'incompatibilité de l'Inde au titre de l'article 15.4 de l'Accord SMC, les faits et constatations correspondants pertinents pour cette allégation n'ont pas changé entre la détermination initiale de 2001 de la Commission du commerce international des États-Unis ("Commission") et sa détermination au titre de l'article 129. De même, certains autres arguments formulés par l'Inde dans sa communication au titre de l'article 21:5 sont entièrement fondés sur des méthodes et constatations de fait issues de la détermination initiale de l'USITC: la contestation de l'Inde visant les données et la méthode utilisées par la Commission aux fins de son analyse des effets sur les prix; les contestations de l'Inde visant l'exercice par la Commission de son pouvoir

discrétionnaire de ne pas s'appuyer sur les résultats du modèle COMPAS; et l'allégation de l'Inde au titre de l'article 15.1 et 15.5 selon laquelle la Commission n'a pas examiné les fermetures d'usines dans son analyse aux fins de la non-imputation.

7. En outre, les allégations de l'Inde sont fondées sur une lecture sélective et incomplète de la détermination de la Commission. L'Inde ne tient pas compte de l'analyse détaillée faite par la Commission des conditions de concurrence pertinentes pour le marché de l'acier laminé à chaud, ni de l'analyse de la Commission selon laquelle les ventes à des prix inférieurs des importations subventionnées ont eu une incidence notable sur les prix intérieurs. En outre, l'Inde ne tient pas compte de l'explication de la Commission sur la raison pour laquelle les importations visées ont eu une incidence notable sur la branche de production nationale, malgré certaines tendances favorables, ni de son examen des facteurs autres que les importations visées qui ont causé un dommage à la branche de production nationale visant à assurer que ces autres facteurs ne soient pas imputés aux importations subventionnées.

8. Dans chaque cas, l'Inde n'essaye pas d'examiner les conclusions établies par la Commission, mais fait, en fait, abstraction de l'analyse de la Commission, et se concentre plutôt sur d'autres éléments de preuve. Lorsqu'on les évalue par rapport à l'analyse effective de la Commission, les allégations de l'Inde ne résistent pas à l'examen et n'établissent pas que la détermination de la Commission est incompatible avec l'une quelconque des dispositions citées.

9. L'analyse des ventes à des prix inférieurs faite par la Commission a donné une "force explicative" à l'incidence du prix des importations visées sur les prix intérieurs et constituait un examen objectif compatible avec l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC. L'Inde n'a en outre pas établi que l'analyse par la Commission de l'incidence des importations visées était incompatible avec l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC. En outre, l'examen par la Commission des autres facteurs connus qui causaient un dommage était compatible avec l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC.

III. L'ALLÉGATION DE L'INDE AU TITRE DE L'ARTICLE 1.1 A) 1) EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

10. L'Inde conteste les déterminations de l'USDOC concernant la qualité d'"organisme public" au titre de l'article 129. Toutefois, les arguments de l'Inde sont dénués de fondement parce que les explications de l'USDOC concernant ses constatations fondées sur les éléments de preuve versés au dossier sont motivées et adéquates, de sorte qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu constater que la NMDC était un organisme public.

11. Dans ses déterminations au titre de l'article 129, l'USDOC a réexaminé les éléments de preuve versés au dossier dans la procédure correspondante et a effectué une analyse additionnelle. Il a évalué les caractéristiques essentielles de la NMDC et sa relation avec les pouvoirs publics indiens à l'intérieur de l'ordre juridique du pays. L'USDOC a expliqué que les pouvoirs publics indiens détenaient 98,38% de la NMDC. Au-delà de cette participation majoritaire au capital, l'USDOC a constaté que le dossier démontrait que la NMDC était régie par le Ministère de la sidérurgie relevant des pouvoirs publics indiens. Il a en outre expliqué que la NMDC était traitée par les pouvoirs publics indiens comme une société détenue par l'État, du secteur public, et que les éléments de preuve versés au dossier démontraient que les pouvoirs publics intervenaient de manière importante dans les opérations courantes de la NMDC.

12. L'USDOC a ensuite évalué le point de savoir "si les fonctions ou le comportement [de la NMDC] [étaient] d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique [de l'Inde]". L'USDOC a conclu que, comme les pouvoirs publics indiens détenaient toutes les ressources minérales de l'Inde, "le fait de prendre des dispositions concernant l'exploitation d'actifs publics, en l'occurrence le minerai de fer, était une fonction gouvernementale." L'USDOC a ensuite établi que la NMDC exploitait les ressources publiques au nom des pouvoirs publics indiens, et qu'elle était ainsi investie d'un pouvoir gouvernemental.

13. L'USDOC a en outre évalué "la mesure dans laquelle ces pouvoirs publics "exerçaient" en fait un contrôle significatif sur la NMDC et sur son comportement." Il a examiné la participation majoritaire des pouvoirs publics indiens dans la NMDC et le fait que la NMDC était régie par le Ministère de la sidérurgie, ainsi que le fait que la NMDC était une société stratégique qui était suivie et contrôlée par les pouvoirs publics. L'USDOC a expliqué que les pouvoirs publics indiens

contrôlaient la NMDC par le biais du conseil d'administration de la NMDC. Il a en outre examiné le fait que la "NMDC [était] placée sous le contrôle administratif du Ministère de la sidérurgie", ainsi que les éléments de preuve versés au dossier établissant que les pouvoirs publics indiens intervenaient aussi très activement dans les opérations courantes de la NMDC. En outre, il a examiné le fait que les pouvoirs publics indiens, par le biais de leur politique de "centralisation", exerçaient un contrôle sur l'offre et la demande de minerai de fer à haute teneur que la NMDC vendait sur les marchés indien et mondial.

14. L'Inde fait valoir que les éléments de preuve positifs n'étaient pas la détermination selon laquelle les pouvoirs publics indiens exerçaient un contrôle significatif sur la NMDC. Elle se plaint du fait que les négociations sur les prix réels sont menées par un "comité d'administrateurs", et non par le conseil d'administration général. Toutefois, comme l'a expliqué l'USDOC, le rapport de vérification sur place établi par les pouvoirs publics indiens au cours du réexamen administratif de 2004 montrait que les administrateurs de la NMDC – et non les membres de son personnel – étaient responsables de la négociation des prix et des quantités avec les clients. Les éléments de preuve versés au dossier indiquaient également que le président de la NMDC, qui était choisi par les pouvoirs publics indiens, devait approuver ces négociations avant que le contrat ne soit soumis au conseil pour ratification. Ainsi, indépendamment du point de savoir si c'était le comité d'administrateurs ou le conseil d'administration qui négociait le contrat, il ressort clairement du dossier que le contrat devait être approuvé par le Président et soumis au conseil d'administration pour ratification. En outre, contrairement à ce que fait valoir l'Inde, le conseil d'administration de la NMDC n'agissait pas à titre indépendant.

15. L'Inde fait en outre valoir, sans citer le moindre élément à l'appui, que la restriction à l'exportation visant le minerai de fer était une mesure générale applicable à toutes les exportations de minerai de fer et pas seulement à la NMDC. Toutefois, les éléments de preuve versés au dossier démontrent autre chose. L'USDOC a examiné les éléments de preuve versés au dossier établissant que les mines de Bailadila étaient les seules mines soumises à des restrictions à l'exportation parce qu'elles contenaient du minerai de fer à haute teneur, et que la NMDC était la seule société qui exploitait des mines à Bailadila. En outre, l'USDOC a expliqué que les pouvoirs publics indiens avaient désigné la MMTC, une société détenue et contrôlée par les pouvoirs publics indiens, comme le seul exportateur de minerai de fer à haute teneur de la NMDC. Le Ministère du commerce surveillait aussi les exportations de minerai de fer à haute teneur par le biais de la MMTC pour faire en sorte que les mines de Bailadila de la NMDC ne dépassent pas les plafonds. L'argument de l'Inde est également sans fondement parce que l'USDOC n'avait pas besoin de démontrer que la restriction à l'exportation était seulement limitée à la NMDC. En fait, l'USDOC a fait observer que la restriction des pouvoirs publics indiens visant l'exportation de minerai de fer à haute teneur était un autre moyen de contrôle par les pouvoirs publics indiens sur la NMDC.

16. L'Inde se plaint ensuite du fait que l'USDOC n'a pas suffisamment analysé le statut de "miniratna" de la NMDC. Pour présenter son allégation au titre de l'article 1.1 a) 1), l'Inde se fonde sur une citation de l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* selon laquelle les autorités chargées de l'enquête ont le devoir de rechercher les renseignements pertinents. Même si l'Organe d'appel a fait cette observation générale dans le contexte d'une allégation au titre de l'article 1.1 a) 1), l'Organe d'appel a cité les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Gluten de froment* à l'appui. L'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* concernait l'article 11.3 de l'Accord antidumping et le rôle de l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction consistant à inclure à la fois un aspect enquête et un aspect décision, et l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* concernait le devoir de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Ainsi, le texte de l'article 1.1 a) 1) n'impose pas en lui-même à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de rechercher des renseignements ou des clarifications additionnels – on peut en fait constater qu'un Membre n'a pas satisfait à l'article 1.1 a) 1) si ses constatations sur la contribution financière (y compris en ce qui concerne les organismes publics) ne sont pas motivées et adéquates, à la lumière du dossier.

17. L'Inde présente également et utilise à tort des éléments de preuve qui ne figuraient pas dans le dossier porté à la connaissance de l'USDOC, spécifiquement sa citation du chapitre IX des Directives du DPE. Ces éléments de preuve n'ont aucune influence sur l'examen par le Groupe spécial des déterminations de l'USDOC au titre de l'article 129 parce qu'ils ne figuraient pas dans le dossier de l'USDOC. Par conséquent, l'Inde n'a pas démontré que la détermination de la qualité d'"organisme

public" établie par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 était incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

IV. ALLÉGATIONS DE L'INDE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.1 C) ET 2.4

18. Les allégations de l'Inde selon lesquelles les constatations de spécificité *de facto* de l'USDOC sont incompatibles avec l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord SMC sont dénuées de fondement. L'USDOC a explicitement tenu compte de la diversification des activités économiques en Inde et de la période pendant laquelle les programmes contestés avaient été appliqués. Les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

19. Dans le contexte de la vente de minerai de fer à haute teneur, l'Inde fonde ses allégations sur le prétendu fait que l'USDOC n'a pas identifié ce programme de subventions. Étant donné que cette allégation n'a pas été formulée dans la procédure initiale et n'a par conséquent pas fait l'objet de constatations dans la procédure correspondante, elle ne relève pas de la présente procédure de mise en conformité. En outre, les éléments de preuve montrent que l'USDOC a en fait identifié la vente de minerai de fer à haute teneur comme un programme.

20. L'Inde allègue à présent que les États-Unis n'ont pas identifié la vente de minerai de fer à haute teneur par la NMDC comme constituant un programme de subventions. Elle aurait pu contester cette question au cours de la procédure initiale, mais a choisi de ne pas le faire. Les Membres ne peuvent généralement pas, dans la procédure de mise en conformité, formuler des allégations qu'ils auraient pu présenter au cours de la procédure initiale, mais qu'ils ont choisi de ne pas présenter. L'allégation de l'Inde n'entre clairement pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5.

21. En outre, l'Inde laisse entendre qu'étant donné que l'octroi de droits d'exploitation du minerai de fer par les pouvoirs publics indiens est généralement disponible, on ne peut pas constater que le programme est *de facto* spécifique à certaines entreprises au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. L'argument de l'Inde concernant les droits d'exploitation du minerai de fer n'est pas convaincant; il est constitué presque entièrement de déclarations soigneusement choisies dans la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129. Les critiques de l'Inde à l'égard de la détermination de l'USDOC sont sans fondement et présentent de façon erronée tant l'analyse de l'USDOC que les éléments de preuve versés au dossier.

V. LA CONTESTATION DE L'INDE AU TITRE DU TEXTE INTRODUCTIF DE L'ARTICLE 14 ET DE L'ARTICLE 14 D) EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

A. La décision de l'USDOC de ne pas utiliser de point de repère dans le pays est compatible avec le texte introductif de l'article 14 et l'article 14 d) de l'Accord SMC

22. L'Inde allègue que l'USDOC n'a pas étayé de manière adéquate sa conclusion selon laquelle le tableau fourni par l'association et les offres de prix ne convenaient pas comme point de repère dans le pays. Toutefois, l'USDOC n'a pas été en mesure de s'appuyer sur le tableau fourni par l'association à des fins de fixation de points de repère parce qu'un examen minutieux du tableau a révélé que les prix étaient des prix "provisaires" et non les prix de transactions réelles. L'USDOC a en outre expliqué que le tableau fourni par l'association n'identifiait pas les termes fondamentaux de la vente, comme les entités vendant ou achetant le minerai de fer. En ce qui concerne l'offre de prix, l'USDOC a constaté qu'on ne voyait pas bien si le prix était un prix de transaction réelle ou une offre de prix; et les offres de prix étaient exclusives et contenaient des données si limitées que si elles avaient été utilisées comme point de repère, d'autres auraient pu effectuer les calculs inverses et retrouver les chiffres, ce qui aurait entraîné une divulgation inappropriée.

23. L'Inde conteste les offres de prix et fait valoir que l'USDOC n'était pas obligé d'accepter les allégations de confidentialité sans chercher à obtenir davantage de clarifications ou d'explications conformément à l'article 12.4.2. L'Inde n'a pas allégué que le fait que l'USDOC n'avait pas pris en considération les offres de prix de Tata était incompatible avec l'article 12.4 de l'Accord SMC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En conséquence, le Groupe spécial ne peut pas examiner une telle allégation à présent.

24. L'Inde fait valoir que l'article 14 d) de l'Accord SMC ne prescrit pas l'utilisation de prix de transactions réelles. Toutefois, l'absence de prix de transactions réelles dans le tableau fourni par l'association et les offres de prix n'était pas la seule raison de la décision de l'USDOC. En outre, dans la mesure où l'Inde fait valoir que l'article 14 *prescrit* l'utilisation de données – telles que les offres de vente – qui ne sont pas fondées sur les transactions de ventes réelles, la position juridique de l'Inde est sans fondement. Dans sa communication, l'Inde met en avant le paragraphe 4.176 du rapport de l'Organe d'appel. Le contexte du paragraphe cité concerne l'examen par l'Organe d'appel de la question de savoir si les règlements de l'USDOC excluent la prise en considération des prix des pouvoirs publics autres que ceux qui résultent de ventes aux enchères publiques ouvertes à la concurrence, et ne concernait pas le point de savoir si l'USDOC examinerait les transactions autres que les transactions réelles dans le niveau 1 de sa hiérarchie. En outre, ce qui est primordial, c'est que l'autorité chargée de l'enquête agisse conformément à ses obligations au titre de l'article 14 lorsqu'elle examine tous les éléments de preuve versés au dossier et qu'elle prenne une décision motivée sur un point de repère approprié.

B. L'Inde ne dispose d'aucun fondement pour son allégation concernant les prix à l'exportation de la NMDC

25. L'Inde conteste en outre la décision de l'USDOC de ne pas utiliser les prix à l'exportation de la NMDC en tant que point de repère de substitution à l'extérieur du pays. L'USDOC a constaté qu'il n'était pas en mesure d'utiliser les prix à l'exportation de la NMDC parce qu'il s'agissait de prix de l'entité liée aux pouvoirs publics en cause, d'une manière compatible avec les constatations de l'Organe d'appel qui étaient explicitement liées à la nécessité pour l'USDOC d'analyser les prix des entités liées aux pouvoirs publics autres que l'entité fournissant la contribution financière en cause. D'une manière compatible avec cette constatation, l'USDOC, dans ses déterminations au titre de l'article 129, a ensuite expliqué que les seuls "prix liés aux pouvoirs publics" figurant au dossier de la procédure étaient ceux fixés par la NMDC et qu'il n'avait donc pas d'autres prix liés aux pouvoirs publics à évaluer.

26. L'USDOC a aussi approfondi son analyse en expliquant que les prix à l'exportation de la NMDC ne convenaient pas en tant que source de points de repère du marché mondial. Spécifiquement, il a expliqué que les prix à l'exportation de la NMDC ne constituaient pas un prix dérivé du marché car ils étaient faussés par le fait que les pouvoirs publics indiens contrôlaient le prix, au moyen: 1) du contrôle de la participation des pouvoirs publics tant dans la NMDC que dans l'exportateur MMTC; 2) de la domination des deux entités par des responsables désignés par l'Inde; 3) du rôle essentiel des administrateurs d'entreprise dans la fixation des prix à l'exportation; 4) des restrictions à l'exportation des pouvoirs publics indiens visant le minerai de fer via l'imposition de plafonds sur les quantités exportées; et 5) de la surveillance étroite des deux entités par le Ministère de la sidérurgie en tant que "sociétés stratégiques".

27. Par conséquent, l'USDOC a pleinement analysé le tableau fourni par l'association, les offres de prix et les prix à l'exportation de la NMDC à utiliser comme points de repère pour les ventes par les pouvoirs publics de minerai de fer moyennant une rémunération moins qu'adéquate, et a déterminé en fin de compte que ces trois sources n'étaient pas des sources de points de repère appropriées, d'une manière compatible avec le texte introductif de l'article 14 aussi bien qu'avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

VI. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER LA CONTESTATION DE L'INDE AU TITRE DE L'ARTICLE 14 B) DE L'ACCORD SMC CONCERNANT LE PROGRAMME DU SDF

28. L'Inde fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC parce qu'il n'a pas examiné la question du programme du SDF dans ses déterminations au titre de l'article 129. Toutefois, il n'y a eu aucune constatation d'incompatibilité concernant l'avantage conféré par le programme du SDF dans le réexamen administratif de 2006, et, par conséquent, il n'y a eu aucune recommandation de la part de l'ORD. L'allégation de l'Inde concernant l'article 14 b) n'entre donc pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité.

29. Par souci d'exhaustivité, les États-Unis démontrent également que les arguments de l'Inde au titre de l'article 14 b) sont défaillants sur le fond car, comme cela a été examiné par l'USDOC dans sa détermination finale de 2006, le SDF ne contenait pas les propres fonds des producteurs d'acier,

et n'était par conséquent pas un coût dont l'USDOC devait tenir compte dans le calcul des avantages conférés. Le Groupe spécial devrait par conséquent rejeter les allégations de l'Inde.

VII. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER LES ALLÉGATIONS DE L'INDE CONCERNANT LES NOUVEAUX PROGRAMMES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 21.1 ET 21.2

30. Il n'est pas permis à l'Inde de formuler des arguments contre les nouveaux programmes de subventions figurant dans les réexamens administratifs de 2004, 2006, 2007 et 2008 car un Membre ne peut pas formuler d'allégations dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 contre un aspect inchangé d'une mesure dont il a été précédemment constaté qu'elle était compatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale. Du fait d'une constatation selon laquelle n'y avait aucune incompatibilité avec les règles de l'OMC, l'USDOC n'a pas révisé, et n'avait pas besoin de réviser, ses déterminations concernant les allégations de nouvelles subventions figurant dans les réexamens administratifs.

31. L'Inde ne peut pas non plus formuler de nouveaux arguments au titre de l'article 21 car elle a eu précédemment la possibilité de le faire, mais a choisi de ne pas le faire. Dans la procédure initiale, même si l'Inde a fait appel de la constatation du Groupe spécial initial concernant l'article 21, elle n'a pas demandé à l'Organe d'appel de constater que l'USDOC avait enfreint l'article 21 en n'examinant pas dûment chacune des allégations de nouvelles subventions en cause. Par conséquent, l'Inde ne peut à présent pas faire valoir dans la présente procédure de mise en conformité que l'USDOC n'a pas établi de lien ou rapport suffisamment étroit et n'a pas examiné certains facteurs alors qu'elle aurait pu formuler ces arguments dans la procédure initiale.

32. L'Inde conteste en outre deux "nouve[aux]" programmes de subventions figurant dans les déterminations au titre de l'article 129 – "droits d'exploitation du minerai de fer" et "exploitation du charbon moyennant une rémunération moins qu'adéquate". Toutefois, les allégations de l'Inde concernant les "nouve[aux]" programmes de subventions figurant dans les déterminations au titre de l'article 129 doivent être jugées sans fondement car l'USDOC n'a pas examiné les nouveaux programmes de subventions dans ses déterminations au titre de l'article 129. Et, même si le Groupe spécial de la mise en conformité devait examiner le fond, l'Inde n'a pas établi que les déterminations au titre de l'article 129 étaient incompatibles avec l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC.

VIII. LES ALLÉGATIONS DE L'INDE AU TITRE DE L'ARTICLE 12.1 SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

33. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, l'USDOC a agi d'une manière compatible avec l'article 12.1 de l'Accord SMC. Le dossier montre en particulier que l'USDOC a annoncé les renseignements requis et que toutes les parties se sont vu ménager, au cours des procédures administratives correspondantes, d'amples possibilités de présenter des renseignements factuels concernant les offres de prix de nature exclusive de Tata et le statut de *miniratna* de la NMDC. En outre, la procédure au titre de l'article 129 ne comportait pas la moindre forme de nouvelle enquête factuelle concernant ces questions qui aurait pu être soumise aux obligations au titre de l'article 12.1. Ainsi, les arguments de l'Inde ne sont pas fondés.

34. En outre, ni l'Organe d'appel ni le Groupe spécial initial n'a constaté dans la procédure correspondante que l'USDOC devrait chercher à obtenir des renseignements sur les offres de prix ou sur le statut de *miniratna* de la NMDC. Spécifiquement, en ce qui concerne les offres de prix de nature exclusive faites par Tata, le Groupe spécial initial a reproché à l'USDOC de ne pas avoir fourni de raison *concomitante* dans ses déterminations correspondantes. En ce qui concerne le statut de *miniratna* de la NMDC, la constatation de l'Organe d'appel était fondée sur le fait que l'USDOC n'avait pas examiné les renseignements versés au dossier porté à sa connaissance. Ainsi, contrairement à ce qu'allègue l'Inde, rien dans l'article 12.1 de l'Accord SMC n'obligeait l'USDOC à rouvrir les dossiers administratifs pour demander de nouveaux renseignements factuels.

IX. LES ALLÉGATIONS DE L'INDE AU TITRE DE L'ARTICLE 12.8 SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

35. Contrairement à ce qu'allègue l'Inde, l'USDOC s'est pleinement conformé à ses obligations au titre de l'article 12.8 consistant à divulguer les faits essentiels examinés en ce qui concerne la

question de savoir si les prix à l'exportation de la NMDC étaient un point de repère à l'extérieur du pays convenable pour le minerai de fer. Il a divulgué le fait que les pouvoirs publics indiens avaient imposé des restrictions à l'exportation sur le minerai de fer dans son rapport de vérification relatif au réexamen administratif de 2004, dans lequel il a exposé en détail la divulgation par les pouvoirs publics indiens de leurs "restrictions appliquées au moyen de la centralisation" sur l'exportation de minerai de fer à haute teneur. Dans la détermination finale au titre de l'article 129, l'USDOC s'est ensuite appuyé sur ce rapport de vérification comme l'un des fondements de sa détermination établissant de ne pas utiliser les prix à l'exportation de la NMDC comme point de repère du marché mondial. Ainsi, l'USDOC prenait en compte des faits déjà divulgués, que les pouvoirs publics indiens et les autres parties intéressées avaient eu largement la possibilité d'examiner dans le contexte du réexamen administratif de 2004.

36. Les arguments de l'Inde donnent en outre une présentation erronée des obligations de l'USDOC. L'obligation d'une autorité au titre de l'article 12.8 se limite à la divulgation des faits essentiels – pas de son raisonnement ou de ses conclusions.

37. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 en ne divulguant pas les renseignements concernant la "diversification du secteur industriel en Inde [et la] période pendant laquelle la fourniture de minerai de fer par le programme de la NMDC avait été en place parce que l'USDOC n'a pas divulgué ces faits dans sa détermination préliminaire." Cet argument est sans fondement car les renseignements examinés par l'USDOC dans le cadre de son analyse des facteurs de la diversification et de la période au titre de la troisième phrase de l'article 2.1 c) figuraient dans les dossiers des procédures administratives correspondantes respectives. L'Inde s'est vu ménager d'amples possibilités de répondre à cette divulgation de renseignements. De même, la suggestion de l'Inde selon laquelle elle n'a pas pu examiner ces facteurs au titre de l'article 2.1 c) dans son mémoire et défendre ses intérêts fait abstraction de la constatation sans ambiguïté du Groupe spécial initial sur cette question, indiquant que l'USDOC examinerait ces facteurs pour la formulation de toute détermination de spécificité *de facto* concernant la vente de minerai de fer à haute teneur par la NMDC.

X. L'ALLÉGATION DE L'INDE AU TITRE DE L'ARTICLE 19.3 DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

38. L'Inde allègue que les déterminations de l'USDOC dans le cadre des enquêtes contestées sont incompatibles avec l'article 19.3 de l'Accord SMC car la détermination finale de l'USDOC au titre de l'article 129 a modifié les taux de dépôt en espèces concernant JSW et Tata par rapport à ceux appliqués conformément aux procédures internes de règlement de litiges des États-Unis.

39. La compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations au titre de l'article 129 se rapporte au point de savoir si les constatations de l'USDOC sont compatibles avec l'Accord SMC. Il n'y a toutefois aucune obligation dans le Mémoire d'accord ou l'Accord SMC d'appliquer des taux de droits compensateurs révisés ne dépassant pas certains taux qui peuvent avoir été appliqués conformément aux procédures internes. L'article 19.3 de l'Accord SMC concerne l'application sans discrimination de droits compensateurs, selon qu'il est approprié pour chaque source d'importations, et ne crée aucune règle en vertu de laquelle, si les taux étaient inférieurs dans le passé, ils ne peuvent pas augmenter à l'avenir (ce que l'on appelle "encliquetage").

40. La conséquence logique de l'argument de l'Inde est que, lorsqu'à la suite d'une procédure interne de règlement, il y a, dans une procédure de l'OMC, une révision des taux des droits compensateurs, les autorités chargées de l'enquête doivent s'en remettre aux taux fixés, et ne peuvent pas réviser les taux des droits compensateurs pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Un tel argument est absurde et contraire à l'article 19.3 et 19.4 en vertu duquel le taux de droit compensateur devrait être approprié à la source, être imposé sur toutes les sources d'importations subventionnées causant un dommage et ne pas dépasser le taux de subventionnement. Examinons ce qui suit: si la révision des taux des droits compensateurs par l'USDOC au cours de ses procédures au titre de l'article 129 avait abouti à des taux *inférieurs* aux taux fixés conformément aux procédures internes, l'Inde se plaindrait certainement que l'USDOC ne mette pas en œuvre les taux de l'article 129, et choisisse plutôt de se fonder sur les taux précédemment fixés. Mais l'Inde ne peut pas avoir une chose et son contraire, au moyen d'un argument qui transforme l'article 19.3 en un examen de ce qu'un Membre (ou un groupe spécial) peut ne pas considérer comme étant "approprié[]".

41. L'allégation de l'Inde repose sur une interprétation erronée de l'article 19.3. L'article 19.3 ne fournit pas de fondement autre que les dispositions de fond de l'Accord SMC pour contester la façon dont les taux des droits compensateurs sont calculés; cette disposition concerne en fait l'application des droits compensateurs sans discrimination, dont le montant sera approprié à la source des importations subventionnées. Les taux des droits compensateurs déterminés au moyen de procédures au titre de l'article 129 de l'USDOC mettaient en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les constatations relatives aux données de fait disponibles – et, l'Inde, en particulier, n'a pas contesté la mise en œuvre par l'USDOC de ces constatations. La suggestion de l'Inde selon laquelle l'USDOC devait procéder à une comparaison de ces taux, reflétant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD, avec les taux précédemment fixés afin d'examiner lesquels étaient plus (dans un sens apparemment abstrait) "appropriés" est fallacieuse et non étayée par le texte et le sens courant de l'article 19.3.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. LES ALLÉGATIONS DE L'INDE SELON LESQUELLES LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT LA DISPOSITION 19 USC § 1677 7) G) i) III) SONT SANS FONDEMENT

42. Dans sa communication présentée à titre de réfutation, l'Inde affirme que la constatation "en tant que tel" de l'Organe d'appel concernant l'article 1677 7) G) i) III) "ne peut pas être mise en cause par les États-Unis." Le sens et la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'article 1677 7) G) i) III) n'étaient pas une question de droit visée par le rapport du Groupe spécial et n'étaient donc pas soumis à bon droit à l'Organe d'appel. En outre, le rapport de l'Organe d'appel ne reflète pas une interprétation exacte de la sous-partie III parce qu'il ne tient pas compte du pouvoir discrétionnaire accordé par la loi à l'USDOC.

43. Une interprétation appropriée de la sous-partie III n'exige pas que les États-Unis entreprennent une action incompatible avec les règles de l'OMC. Si l'USDOC s'abstient d'engager de sa propre initiative une enquête antidumping le même jour qu'une demande d'établissement d'un droit compensateur est déposée par une branche de production, ou vice versa, les circonstances déclenchantes visées par la sous-partie III de la loi ne seront pas présentes. En fait, l'USDOC n'a jamais engagé de sa propre initiative une enquête le même jour qu'une requête a été déposée par une branche de production afin d'invoquer cette disposition, et a indiqué son intention de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire de cette manière. Il est nécessaire de tenir compte de ce pouvoir discrétionnaire pour tirer une conclusion exacte concernant le point de savoir si l'article 1677 7) G) i) III) impose une action incompatible avec les règles de l'OMC ou empêche une action compatible avec celles-ci. Il n'y a aucune mesure que les États-Unis doivent prendre pour se conformer à la recommandation de l'ORD.

44. L'Inde affirme que les États-Unis ne se sont pas mis en conformité avec les recommandations de l'ORD car le délai raisonnable en l'espèce est arrivé à expiration en avril 2016, et les mesures prises pour se conformer sont intervenues après cette date. Le Mémoire d'accord ne prévoit nulle part qu'un groupe spécial de la mise en conformité doit considérer qu'un Membre n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD uniquement parce que les mesures de mise en conformité ont été prises après l'expiration du délai raisonnable. Si le Membre plaignant considère que l'autre Membre impliqué dans le différend n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, il peut faire part de ses préoccupations lors des réunions de l'ORD et, s'il n'est toujours pas satisfait, demander la tenue de consultations et l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité.

45. En outre, l'Inde donne une mauvaise interprétation de la position des États-Unis en l'espèce. Les États-Unis ne se fondent pas sur l'échange de lettres de juin 2016 entre le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales et l'USDOC, ni sur les déclarations des États-Unis à l'ORD en 2016, pour montrer qu'ils n'ont pas manqué d'entreprendre l'action appropriée en réponse à la recommandation de l'ORD concernant la sous-partie III. En fait, comme il est expliqué plus haut, l'échange de lettres et les autres déclarations des États-Unis servent à *confirmer* que les États-Unis ont été et continuent d'être en conformité avec les obligations qui sous-tendent les décisions et recommandations de l'ORD concernant la sous-partie III.

46. Cela ne veut pas dire que l'échange de lettres et les déclarations à l'ORD de 2016 ne sont pas pertinents aux fins de l'évaluation du Groupe spécial. Ces éléments corroborent clairement l'interprétation de la loi des États-Unis d'après ceux-ci. En outre, ils reflètent la position déclarée de l'USDOC concernant la façon dont il entend exercer ce pouvoir discrétionnaire: en n'engageant pas de sa propre initiative une enquête antidumping le même jour que le dépôt d'une demande d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs par une branche de production, ou vice-versa, de façon que les conditions de la sous-partie III prendraient effet. Ainsi, la lettre de l'USDOC confirme à la fois l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans la loi des États-Unis en ce qui concerne l'ouverture d'office, et une décision de l'organisme quant à la façon dont il entend exercer son pouvoir discrétionnaire d'ouverture d'office, décision qui est encore renforcée par les déclarations formelles des États-Unis aux diverses réunions de l'ORD en 2016.

II. L'INDE N'A PAS DÉMONTRÉ QUE LA DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ D'"ORGANISME PUBLIC" ÉTABLIE PAR L'USDOC ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 1.1 A) 1)

47. Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde fait des déclarations générales concernant l'interprétation de l'article 1.1 a) 1), et allègue que "le GATT et l'Accord SMC sont uniquement censés s'appliquer lorsque les entités opèrent dans la sphère publique, et que l'Organe d'appel a élaboré le critère des "fonctions gouvernementales" comme outil pour déterminer les domaines qui ne concernent pas la "sphère publique". L'Inde indique ensuite qu'elle "estime que la création d'entreprises commerciales comme la NMDC implique l'exercice d'activités dans la sphère privée par les pouvoirs publics et que ces entreprises commerciales ne peuvent pas être considérées comme des organismes publics".

48. Toutefois, au titre de l'article 1.1 a) 1), le but de l'analyse de la contribution financière est de déterminer si un transfert de valeur a eu lieu et peut être imputé aux pouvoirs publics. Le comportement en cause dans l'analyse de la contribution financière sera nécessairement constitué par les actions décrites dans les alinéas de l'article 1.1 a) 1). Lorsque la valeur économique qui est transférée, par le biais de l'une des actions décrites à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, appartient aux pouvoirs publics, ce transfert est l'exercice d'un pouvoir gouvernemental – un pouvoir sur les propres ressources économiques des pouvoirs publics. Ainsi, suivant l'approche de l'Organe d'appel, une entité est un organisme public si elle possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investie (par exemple un pouvoir sur les propres ressources économiques des pouvoirs publics). Ainsi, lorsqu'une entité transfère les ressources des pouvoirs publics, elle effectue une contribution financière, tout comme les pouvoirs publics (au sens étroit) font une contribution financière en ayant un comportement identique à celui décrit aux alinéas i) à iii) et dans la première clause de l'alinéa iv) de l'article 1.1 a) 1). Le comportement décrit à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC n'est pas limité à la sphère publique, comme l'Inde le laisse entendre.

49. De fait, la *sphère* dans laquelle une entité opère n'est pas, et ne devrait pas être, l'élément central de l'examen de la qualité d'organisme public. En fait, l'examen porte sur l'entité elle-même. Cette logique est conforme à l'approche de l'Organe d'appel concernant la qualité d'"organisme public", dans le cadre de laquelle il a indiqué qu'un organisme public était une entité qui possédait ou exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investie. L'Organe d'appel a souligné que l'examen de la qualité d'organisme public était dûment axé sur les "caractéristiques essentielles de l'entité concernée et de sa relation avec les pouvoirs publics au sens étroit".

50. Ainsi, la nature commerciale d'une entité ne l'empêche pas non plus d'être un organisme public. Le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a de même reconnu cela, ayant constaté ce qui suit: "il n'est pas clair pour nous qu'une entité cessera d'agir à titre officiel simplement parce qu'elle intervient sur le marché sur la base de principes commerciaux, si cette intervention est régie en définitive par l'obligation de l'entité de poursuivre un objectif de politique publique." De fait, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération la totalité des éléments de preuve concernant la relation entre les pouvoirs publics et l'organisme public en cause, et fonder sa détermination sur les faits spécifiques de chaque affaire.

51. L'Inde fait valoir qu'"il *doit* y avoir des éléments de preuve positifs dans le dossier porté à la connaissance de l'USDOC pour établir que l'exploitation du minerai de fer, ou, tout le moins, l'exploitation minière en général, doit être "d'un type *ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique*" de l'Inde et qu'elle est aussi normalement d'un type considéré comme étant une fonction gouvernementale par les autres Membres de l'OMC". Toutefois, cet argument résulte d'une lecture trop étroite des constatations de l'Organe d'appel. L'examen de

la question de savoir si les fonctions ou le comportement d'une entité sont d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique est une considération pertinente qui *peut* être examinée au cas par cas.

III. L'ALLÉGATION DE L'INDE AU TITRE DE L'ARTICLE 19.3 DE L'ACCORD SMC EST FONDÉE SUR UNE INTERPRÉTATION ERRONÉE

52. L'Inde n'a pas expliqué pourquoi le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* serait comparable aux faits considérablement différents en l'espèce au point que le présent Groupe spécial devrait le trouver convaincant. Elle présente simplement de façon erronée le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel les observations sur l'article 19.3 étaient axées sur des préoccupations relatives aux doubles mesures correctives. Cela ressort clairement de l'ensemble de l'examen de l'article 19.3 dans le rapport. Soutenir que les observations de l'Organe d'appel concernant l'interprétation des "montants ... appropriés" de l'article 19.3 sont pertinentes au regard des circonstances factuelles uniques du présent différend, qui ne comporte aucune préoccupation relative aux doubles mesures correctives, n'est simplement pas crédible.

53. L'Inde estime que si les taux plus élevés de l'USDOC calculés dans le cadre des procédures au titre de l'article 129 pouvaient être imposés à la place de taux inférieurs fixés dans le cadre de négociations entre les parties, cela créerait un conflit entre la révision judiciaire interne prévue à l'article 23 de l'Accord SMC et la procédure de règlement des différends de l'OMC au titre de l'article 30 de l'Accord SMC. Les importations spécifiques soumises aux taux fixés dans la détermination finale modifiée de l'USDOC ont été liquidées et, par conséquent, les importations d'acier soumises aux procédures administratives pertinentes ont bénéficié de tous les avantages des taux fixés. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle une procédure au titre de l'article 23 est remplacée et annulée par une procédure au titre de l'article 30. En outre, même si l'Inde fait valoir que l'article 23 de l'Accord SMC n'est pas assujéti à l'article 30, accepter l'interprétation de l'Inde assujettirait effectivement l'article 30 à l'article 23. Ainsi, les autorités administrantes seraient limitées dans leur capacité de mettre pleinement en œuvre les recommandations de l'ORD si elles étaient tenues de modifier les résultats de cette mise en œuvre sur la base de taux antérieurs déterminés conformément aux procédures judiciaires internes. Un tel résultat irait à l'encontre du texte des deux dispositions et engendrerait des résultats absurdes, comme l'illustrent les arguments de l'Inde présentés au présent Groupe spécial.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 14 DU GROUPE SPÉCIAL

54. Rien dans l'article 1.1 a) 1) ne donne à penser que l'existence d'un comportement commercial visant à maximiser les bénéfices – ou d'un comportement non axé sur le marché et non commercial – serait déterminante, voire pertinente, pour savoir si des pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et son comportement. Il n'est pas vrai que des pouvoirs publics, ou une entité contrôlée par les pouvoirs publics, ne peuvent pas agir d'une manière commerciale ou opérer dans la sphère privée. De même, un comportement non commercial ne visant pas à maximiser les bénéfices n'ajoute rien non plus à l'examen sur la relation entre les pouvoirs publics et l'entité. En fait, un comportement commercial ou un comportement non commercial se rapporte à la question de savoir si un avantage a été conféré.

55. L'implication d'une constatation contraire signifierait qu'une entité qui est autrement contrôlée de façon significative par les pouvoirs publics, ou même investie d'un pouvoir gouvernemental, mais qui fonctionne d'une manière visant à maximiser les bénéfices, pourrait empêcher l'entité d'être un organisme public. Il en résulterait que son comportement quel qu'il soit – qu'elle accorde ou non un avantage – serait à l'abri d'un examen au titre de l'Accord SMC. Une telle conclusion supprimerait une grande variété de transferts de ressources économiques gouvernementales des disciplines de l'Accord SMC, ce qui serait contraire aux dispositions de l'Accord.

56. Pour des raisons semblables, le Groupe spécial ne devrait pas constater que le rapport concernant l'affaire *États-Unis – Produits des tubes et tuyaux (Turquie)*, qui fait actuellement l'objet d'un appel, est convaincant. Comme il est indiqué dans la communication des États-Unis en tant

qu'appelant dans ce différend, et ci-dessous, l'approche du Groupe spécial chargé de ce différend n'était pas fondée sur le texte de l'Accord SMC et ne reflétait pas non plus une interprétation correcte de l'approche de l'Organe d'appel concernant la qualité d'organisme public. Spécifiquement, le Groupe spécial chargé de ce différend a fait erreur dans son interprétation de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC: 1) en déterminant que les éléments de preuve relatifs au comportement commercial d'une entité étaient nécessairement pertinents pour une analyse de la qualité d'organisme public; et 2) en exigeant des éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics avaient effectivement exercé un contrôle sur les activités d'une entité, fusionnant ainsi l'analyse de la qualité d'organisme public avec l'action de charger ou d'ordonner visant un organisme privé. Les erreurs du Groupe spécial renforcent le fait que l'approche de l'Organe d'appel concernant le "pouvoir gouvernemental" a créé une confusion pour les Membres et les arbitres et nécessite une clarification.

57. En ce qui concerne le comportement commercial, le Groupe spécial *États-Unis – Produits des tubes et tuyaux (Turquie)* a fait erreur en constatant que de tels éléments de preuve étaient nécessairement pertinents. Comme il est décrit plus haut, rien dans le texte de l'article 1.1 a) 1) ne donne à penser qu'un "organisme public" ne peut pas avoir de "comportement commercial." En outre, la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Produits des tubes et tuyaux (Turquie)* était fondée sur une interprétation erronée de la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* à laquelle elle faisait référence.

58. En outre, la question au titre de l'article 1.1 a) 1) n'est pas de savoir si le *comportement* de l'entité est gouvernemental. De fait, la question est celle de savoir si l'entité qui adopte ce comportement est gouvernementale ou se rapporte ou appartient aux individus, c'est-à-dire si l'entité correspond à "*des pouvoirs publics* ou un quelconque *organisme public*." Mettre l'accent sur le *comportement* spécifique d'une entité serait pertinent aux fins d'une analyse de l'avantage, par exemple, ou dans le cadre de l'examen du point de savoir s'il y a eu une action de charger ou d'ordonner visant un *organisme privé* de la part des pouvoirs publics au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC.

59. Il est important de rappeler que l'article premier définit la subvention accordée par un Membre et commence par identifier les entités qui peuvent effectuer une "contribution financière". Un Membre peut effectuer la contribution financière directement au moyen de ses "pouvoirs publics" ou par le biais d'un "organisme public". Ainsi, le comportement pertinent de l'entité est imputable au Membre en raison de la nature gouvernementale ou "publi[que]" de l'entité. Le point de savoir si le comportement de cette entité entraîne une subvention dépendra toutefois de la question de savoir si un avantage est ainsi conféré au sens de l'article 1.1 b).

60. D'autre part, il peut être constaté qu'un "organisme privé" a octroyé une contribution financière imputable à un Membre par le biais du comportement décrit à l'article 1.1 a) 1) i) à iii) uniquement s'il a été "charg[é] ... ou [qu'il] lui [a été] ordonn[é]" de le faire par les pouvoirs publics. Ainsi, un organisme privé peut effectuer une contribution financière si les pouvoirs publics chargent l'organisme privé "*d'exécuter* une ou plusieurs fonctions ... énumér[é]s aux alinéas i) à iii)" ou lui ordonnent de le faire. Par conséquent, comme l'a correctement expliqué l'Organe d'appel, l'action de charger ou d'ordonner doit être liée au *comportement* de l'organisme privé.

61. En exigeant des éléments de preuve spécifiques indiquant que l'Administration de la privatisation turque relevant du Premier Ministre (l'Administration de la privatisation) avait en fait exercé son droit de veto ou cherché à influencer les décisions d'Erdemir en matière de fixation des prix, de production ou en matière financière, le Groupe spécial *États-Unis – Produits des tubes et tuyaux (Turquie)* a considéré que l'autorité chargée de l'enquête devait constater que les pouvoirs publics (l'Administration de la privatisation) contrôlaient le comportement (décisions en matière de fixation des prix, de production et autres) de l'entité en question. L'approche du Groupe spécial fait l'amalgame entre l'analyse de la qualité d'organisme public et celle de l'action de charger ou d'ordonner, ce qui viderait de son sens l'expression "organisme public". Au titre de l'interprétation du Groupe spécial, pour constater l'existence d'une contribution financière impliquant toute entité autre que les pouvoirs publics au sens étroit, l'autorité chargée de l'enquête devrait montrer le contrôle par les pouvoirs publics *sur le comportement* en question. L'approche du Groupe spécial *États-Unis – Produits des tubes et tuyaux (Turquie)* nie effectivement que toute analyse de l'entité ou de ses attributs fondamentaux est nécessaire pour examiner si l'entité est un organisme public.

62. La position de l'Inde selon laquelle un comportement commercial est nécessairement pertinent aux fins de l'examen de la qualité d'organisme public suppose en outre essentiellement qu'il doit

être constaté que les pouvoirs publics contrôlent activement les transactions commerciales effectuées par un organisme public. Permettre cette hypothèse signifierait que le fait que des pouvoirs publics n'exercent pas de contrôle sur les décisions commerciales d'une entité pendant une période (pendant laquelle un comportement visant à maximiser les bénéfices se produit) donnerait lieu à une constatation selon laquelle l'entité n'est pas un organisme public. Ainsi, toutes les actions de l'entité seraient à l'abri des disciplines de l'Accord SMC, même lorsqu'il y a des éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics ont la capacité d'intervenir et de contrôler l'entité quand ils le choisissent. Cela donnerait lieu à un résultat absurde, à savoir qu'une entité peut être un organisme public pendant certaines périodes (lorsque les pouvoirs publics contrôlent activement le comportement de l'entité), mais ne pas être un organisme public pendant d'autres périodes (lorsqu'il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics ont exercé leur capacité de contrôle). Cela ne peut pas être le cas. Par conséquent, ni le comportement commercial visant à maximiser les bénéfices ni le comportement non commercial ne visant pas à maximiser les bénéfices ne sont pertinents aux fins de l'analyse de la qualité d'organisme public.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 45 DU GROUPE SPÉCIAL

63. Au cours des procédures au titre de l'article 129, l'USDOC a déterminé que "l'Inde disposait de programmes d'exploitation du minerai de fer"; que "tous les droits miniers [étaient] détenus par les pouvoirs publics de l'État"; et que "les pouvoirs publics indiens octroyaient des baux pour exploiter le minerai de fer et le charbon, et percevaient une redevance par unité extraite." Le programme de subventions en cause dans cette question est la réception de droits d'exploitation du minerai de fer *par le biais de baux* octroyés par les pouvoirs publics indiens. Dans le cadre des faits particuliers en l'espèce, les entités qui "utilis[ent]" le programme de droits d'exploitation du minerai de fer sont les entités qui détiennent les baux. Par conséquent, l'USDOC a constaté que "l'octroi par les pouvoirs publics indiens de droits d'exploitation était spécifique ... parce que l'octroi de ces droits était limité à deux branches de production, spécifiquement les producteurs d'acier et les sociétés minières." Éléments notables, en procédant à cette analyse de la spécificité *de facto*, l'USDOC n'a formulé aucune constatation selon laquelle l'"utilisation" du programme de droits d'exploitation du minerai de fer s'étendait aux bénéficiaires en aval. Pour cette raison, les États-Unis ne croient pas que le présent Groupe spécial ait besoin d'examiner ou devrait examiner la question d'interprétation présentée dans cette question, qui est de savoir si le terme "utilisation" figurant à l'article 2.1 c) s'étend aux bénéficiaires en aval.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 49 DU GROUPE SPÉCIAL

64. L'article 2.1 c) fait référence à l'utilisation d'un *programme de subventions* par un nombre limité de certaines entreprises. Cela ne fait pas référence à l'"utilisation" du produit en cause. Comme l'a reconnu l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, compte tenu de son sens courant, "[l]e terme "utilisation" [au titre de l'article 2.1 c)] désigne l'action *d'utiliser ou d'employer quelque chose*" – dans le présent contexte, l'utilisation d'un "programme de subventions". L'article 2.1 c) n'exige pas de constatation selon laquelle le *produit en cause* a été "utilis[é]" par un nombre limité d'entreprises.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 55 DU GROUPE SPÉCIAL

65. Comme il a été constaté dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux, il sera constaté d'une mesure qu'elle est incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC uniquement si elle *conduit nécessairement* à une action incompatible avec les règles de l'OMC. Étant donné que les États-Unis peuvent appliquer la mesure d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, rien ne permet de constater que la mesure est incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC. Par conséquent, les États-Unis ne doivent pas entreprendre une quelconque action pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 56 DU GROUPE SPÉCIAL

66. L'engagement de l'USDOC reflète sa décision, en tant qu'autorité chargée de l'enquête responsable d'administrer les lois des États-Unis relatives aux enquêtes en matière de dumping et de subventionnement, d'exercer son pouvoir discrétionnaire au titre de ces lois d'une manière particulière. Tant qu'un tribunal des États-Unis n'a pas constaté le contraire, la pratique et

l'interprétation par l'autorité chargée de l'enquête de la législation des États-Unis, y compris l'étendue de son pouvoir discrétionnaire, *relèvent* de la législation des États-Unis.

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 72 DU GROUPE SPÉCIAL

67. Les Résultats finals modifiés sont entrés en vigueur avant que l'Inde n'ait demandé l'établissement d'un groupe spécial dans le différend initial, et malgré le fait qu'ils contenaient les taux de dépôt alors applicables à JSW et Tata, l'Inde a choisi de ne pas les contester devant le Groupe spécial initial. En fait, l'Inde a choisi de contester les constatations et calculs spécifiques effectués en ce qui concerne JSW et Tata dans les déterminations en matière de droits compensateurs correspondantes. Les États-Unis se sont conformés aux constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans la procédure correspondante, et il a été demandé par l'Inde au présent Groupe spécial de la mise en conformité d'examiner si cela avait été fait d'une manière satisfaisante. Les Résultats finals modifiés ne sont pas une mesure prise pour se conformer; et l'Inde n'a pas non plus allégué qu'ils étaient une mesure prise pour se conformer. Par conséquent, l'examen du fondement de ces taux, à présent arrivés à expiration, n'entre pas dans le champ de la présente procédure. Si le Groupe spécial devait considérer le fondement de ces taux de règlement comme un examen pertinent dans le contexte des allégations de l'Inde, il appartiendrait à l'Inde de présenter les éléments de preuve et l'argumentation nécessaires pour étayer ces allégations au titre de l'article 19.3. Cela n'a pas été le cas.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DE L'INDE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

OBSERVATION DES ÉTATS-UNIS SUR LA RÉPONSE À LA QUESTION N° 10 POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

68. Le Canada, le Japon et l'Union européenne affirment qu'un groupe spécial de la mise en conformité ne peut pas revenir sur les constatations "en tant que tel" qui ont été adoptées par l'ORD. Le Japon laisse entendre que "[l]e point de savoir s'il est nécessaire de permettre au Membre défendeur de revenir sur les constatations initiales adoptées par l'ORD à titre d'exception à ce principe peut exiger d'examiner le point de savoir si et dans quelle mesure un autre moyen correctif est à la disposition du Membre défendeur." Le Canada allègue qu'un "groupe spécial n'a pas le pouvoir, en l'absence de raisons impérieuses, de remettre en question les constatations correspondantes qui ont été faites par un groupe spécial ou l'Organe d'appel une fois qu'elles ont été adoptées par l'ORD."

69. Il n'est envisagé nulle part dans le Mémoire d'accord qu'un groupe spécial devrait examiner si une partie a indiqué des "raisons impérieuses" de parvenir à une constatation ou conclusion différente de celle de l'Organe d'appel. Si un groupe spécial devait décider d'appliquer simplement le raisonnement suivi dans un rapport antérieur de l'Organe d'appel et devait s'abstenir de s'acquitter de sa fonction au titre des articles 7:1, 11 et 3:2 consistant à formuler des constatations sur l'applicabilité des dispositions existantes des accords visés, au sens objectif des règles coutumières d'interprétation, il risquerait de créer des obligations additionnelles pour les Membres qui vont au-delà de ce qui a été prévu dans les accords visés – un acte strictement prohibé au titre des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	62
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine ¹	66
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Égypte ²	70
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	77
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	80

¹ La Chine a présenté le texte de sa déclaration orale en tant que résumé analytique intégré.

² L'Égypte a présenté le texte de sa déclaration orale en tant que résumé analytique intégré.

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. ARTICLE 1.1 A) 1) DE L'ACCORD SMC**

1. L'argument de l'Inde selon lequel il doit y avoir des éléments de preuve positifs dans le dossier qui indiquent que l'exploitation minière est une fonction gouvernementale pour que la NMDC soit considérée comme un organisme public est une conclusion qui résulte d'une lecture étroite et sélective de la jurisprudence.

2. L'Organe d'appel a expliqué dans les affaires *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires (Chine)* et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* que lors de la détermination de la qualité d'organisme public, la conduite de l'entité en question devait être analysée compte tenu des caractéristiques et fonctions essentielles de l'entité, de sa relation avec les pouvoirs publics et du cadre juridique et économique existant. L'Organe d'appel a donné des exemples du type d'éléments de preuve à rechercher, y compris les politiques des pouvoirs publics dans le secteur, et des éléments indiquant si les fonctions ou la conduite de l'entité étaient ou non d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique du Membre pertinent.

3. Le fait que la fonction d'une entité puisse être une *considération* pertinente du point de vue des éléments de preuve indiquant que l'entité est un organisme public dans l'ordre juridique d'un Membre est un critère totalement différent de celui énoncé par l'Inde. Dans la pratique, les éléments de preuve indiquant qu'une entité exécute une fonction gouvernementale ne se limitent pas à ceux qui montrent que le secteur dans lequel l'entité opère est ordinairement considéré comme une fonction gouvernementale.

4. Par exemple, une banque commerciale d'État qui accorde des prêts à faible taux d'intérêt pourrait être considérée comme un organisme public, comme c'était le cas dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Cependant, il se pourrait que l'activité d'octroi de prêts ne soit pas ordinairement considérée comme une activité "gouvernementale" dans la plupart des pays et elle n'aurait donc probablement pas d'incidence sur la question des caractéristiques d'un organisme public. Cet exemple montre donc clairement en quoi la classification dans le système juridique ou administratif national ne peut pas être un facteur nécessaire dans la détermination de la qualité d'organisme public, puisqu'il est possible qu'une entité soit un organisme public même lorsque ses activités ne sont pas ordinairement considérées comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique du pays.

5. Il existe un grand nombre d'autres éléments de preuve dont pourrait disposer l'autorité chargée de l'enquête qui montrent qu'une entité exécute une fonction gouvernementale. De plus, la question de savoir si une entité exécute une fonction qui est ordinairement considérée comme relevant de la puissance publique n'est qu'une "considération pertinente" parmi tant d'autres que l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer dans une détermination de la qualité d'organisme public, si de tels éléments de preuve existent.

6. De l'avis du Canada, il incombe à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer objectivement tous les éléments de preuve pertinents dont elle dispose concernant les caractéristiques de l'entité. Si l'entité agit d'une manière commerciale, cela pourrait constituer un élément de preuve pertinent indiquant que l'entité n'exerce pas de fonctions gouvernementales. Cependant, cela n'est pas en soi nécessairement "décisif". De même, s'il existe des éléments de preuve indiquant qu'une entité adopte un comportement non commercial, il pourrait également s'agir d'éléments de preuve pertinents liés à l'exercice de fonctions gouvernementales ou à l'existence d'un contrôle significatif, même si cela non plus ne serait pas nécessairement "décisif".

7. Dans le même ordre d'idées, le fait qu'une entité puisse se livrer à la même activité ou même se livrer à la concurrence avec des acteurs privés peut constituer un élément de preuve pertinent devant être pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'une entité n'est pas un organisme public. Une entité pourrait se livrer à de telles

activités et néanmoins être contrôlée de manière significative par les pouvoirs publics, exercer des fonctions gouvernementales ou posséder un pouvoir gouvernemental de sorte qu'elle serait considérée comme un organisme public.

8. En résumé, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer *au cas par cas* si une entité est un organisme public ou non, sur la base d'une évaluation des caractéristiques et particularités essentielles de l'entité et de sa relation avec les pouvoirs publics. La désignation d'organisme public devrait être faite sur la base des éléments de preuve disponibles concernant les politiques gouvernementales, l'ordre juridique applicable, le cadre économique existant dans le pays et d'autres éléments de preuve relatifs aux caractéristiques essentielles de l'entité et à sa relation avec les pouvoirs publics, notamment la question de savoir si les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et sa conduite.

II. ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC

9. Il est bien établi que, au moment de choisir un tel point de repère, l'autorité chargée de l'enquête doit d'abord examiner les prix du marché pour le même bien ou un bien semblable sur le marché pertinent dans le pays de fourniture. Elle doit également procéder à une enquête et à une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits pertinents pour pouvoir fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier.

10. Compte tenu de la primauté des prix sur le marché comme points de repère, il est particulièrement important que l'autorité chargée de l'enquête demande les renseignements dont elle a besoin pour les évaluer correctement. En effet, l'Organe d'appel a expliqué que "ce n'était que lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'était dûment acquittée de son obligation d'examiner s'il y avait dans le pays des prix déterminés par le marché qui reflétaient les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture qu'elle pouvait, conformément à l'article 14 d), utiliser des points de repère de substitution aux fins de l'article 14 d)".

11. Le Département du commerce avait à sa disposition de tels prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché en question et était tenu de procéder à une enquête et à une demande de renseignements diligentes concernant les faits pertinents entourant ces prix. Il apparaît qu'il a supposé que certains prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché de fourniture n'étaient pas fiables parce qu'ils étaient "provisaires", sans demander de renseignements concernant ce que "provisaires" signifiait dans ce contexte. Bien que l'article 14 d) soit silencieux sur la question de savoir si les prix de transactions réelles doivent être utilisés comme base des prix du marché servant de point de repère, les mêmes principes découlant d'une interprétation correcte de l'article 14 d) s'appliquent. La question déterminante est de savoir si les prix constituent une mesure fiable des "prix déterminés par le marché qui reflét[ent] les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture". De l'avis du Canada, la demande de renseignements concernant à la fois la signification de "provisaires" dans ce contexte et la question de savoir si les prix provisoires reflétaient de manière exacte les prix déterminés par le marché aurait dû faire partie intégrante d'une enquête et d'une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits pertinents relatifs aux prix du marché. Le seul fait de déclarer que des prix sont "provisaires", sans analyser de façon plus approfondie s'ils reflètent les prix du marché existants pour le bien en question, ne constitue pas une base suffisante pour rejeter les prix pratiqués sur le marché pertinent.

12. Il faudrait déterminer au cas par cas ce qu'est un point de repère approprié. En effet, l'analyse au titre de l'article 14 d) est une analyse factuelle qui exige que l'autorité chargée de l'enquête procède à son enquête avec diligence et fonde sa détermination sur des éléments de preuve positifs versés au dossier. Si, après avoir procédé à une enquête diligente concernant les prix pertinents, l'autorité chargée de l'enquête conclut que les prix pratiqués dans le secteur privé ne sont pas fiables en tant que point de repère, elle doit s'assurer que sa conclusion est fondée sur des éléments de preuve positifs versés au dossier et qu'elle fournit une explication motivée et adéquate du fondement de sa décision.

13. Lorsqu'un autre prix servant de point de repère, tel que les prix à l'exportation du bien en question vers le marché d'un pays tiers, inclut des prix fixés par les pouvoirs publics, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas rejeter les prix fixés par les pouvoirs publics au seul motif qu'ils sont fixés par les pouvoirs publics. Le Canada rappelle les indications de l'Organe d'appel selon lesquelles l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas "présumer que le prix à l'exportation fixé par

les pouvoirs publics en tant que fournisseur est foncièrement peu fiable. Cela doit être prouvé sur la base d'éléments de preuve que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner de façon à pouvoir fonder sa détermination sur des éléments de preuve positifs versés au dossier".

14. Enfin, le texte introductif de l'article 14 et la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une explication motivée et adéquate de sa détermination sont également applicables aux enquêtes menées dans le cadre d'un réexamen. Le Canada convient que les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser des méthodes différentes pour calculer l'avantage dans des réexamens différents. Toutefois, l'obligation selon laquelle toute méthode utilisée pour calculer l'avantage doit être transparente et expliquée de manière adéquate s'applique à la nouvelle méthode. Bien qu'il puisse y avoir des situations dans lesquelles une explication des raisons du changement de méthode peut être nécessaire aux fins du respect du critère relatif à la transparence et à l'explication adéquate de la nouvelle méthode, elle n'est pas strictement nécessaire en règle générale et dépendra des faits propres à l'affaire.

III. ARTICLE 19.3 DE L'ACCORD SMC

15. Le Canada considère que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de déterminer si les montants des droits compensateurs imposés sont appropriés par rapport à des procédures de révision judiciaires, arbitrales ou administratives internes parallèles. L'article 19.3 exige l'imposition de droits compensateurs dont les "montants seront appropriés". L'Organe d'appel a expliqué que le terme "approprié" était synonyme de "adéquat", et que c'était un critère relatif qui devait être évalué par rapport à autre chose. Il a également constaté que cette évaluation devait être faite par rapport à ce qu'il a appelé des "critère fondamentaux" et que cela imposait aux autorités chargées de l'enquête d'adapter les droits compensateurs à des circonstances particulières.

16. Cela est compatible avec le contexte de l'article 19.3. L'Organe d'appel a souligné que l'obligation d'imposer des subventions dont les montants étaient appropriés était liée à la prescription imposant de calculer une subvention aussi exactement que possible conformément à l'article VI:3 du GATT de 1994. La prescription imposant de "maintenir" des procédures judiciaires, arbitrales ou administratives pour la révision des déterminations finales peut être considérée comme un critère fondamental énoncé à l'article 23 de l'Accord SMC (en particulier compte tenu de la disposition identique énoncée à l'article 13 de l'Accord *antidumping*). Cette interprétation de l'article 19.3 est également étayée par l'objet et le but de l'Accord SMC, qui vise à "établir un équilibre entre le droit d'imposer des droits compensateurs pour contrebalancer le subventionnement ... et les obligations ... que les Membres doivent respecter pour ce faire".

17. L'interprétation de l'article 19.3 donnée par les États-Unis, en revanche, est indéfendable. Elle laisse manifestement supposer que, si une procédure de révision judiciaire interne se termine avant une procédure de règlement des différends de l'OMC parallèle, il n'y a pas de prescription imposant de tenir compte de l'issue de la procédure de révision judiciaire dans une nouvelle détermination visant à mettre en œuvre une décision défavorable de l'OMC. Cela ne peut tout simplement pas être le cas.

18. Il est tout à fait possible d'envisager des circonstances dans lesquelles une société interrogée demanderait une révision judiciaire interne à la suite d'une enquête en matière de droits compensateurs sur la base d'une allégation qui aboutirait à terme à une réduction de son taux de droit compensateur de 20% à 15% dans le cadre d'une nouvelle détermination. La même société interrogée pourrait demander à son pays d'engager une procédure de règlement des différends à l'OMC sur la base d'une allégation distincte qui réduirait son taux de droit compensateur de 3% supplémentaires dans le cadre d'une nouvelle détermination ultérieure visant à mettre en œuvre une décision défavorable de l'OMC. La position des États-Unis se traduirait par un taux de droit compensateur de 17% au lieu de 12% puisque la nouvelle détermination mettant en œuvre la décision de l'OMC remplacerait toujours la nouvelle détermination antérieure établie à la suite de la procédure de révision judiciaire interne.

19. Cette interprétation aurait pour effet de jeter un froid sur le règlement des différends concernant les mesures correctives commerciales à l'OMC. Le fait que les procédures de révision judiciaire internes et le règlement des différends à l'OMC doivent coexister transparaît dans les articles 23 et 30 de l'Accord SMC. Ces différentes formes de révision aboutiront parfois à des résultats différents, mais les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de faire en sorte de

concilier ces résultats de bonne foi de manière que tout taux de droit compensateur restant imposé soit uniquement d'un "montant[] ... approprié[]" conformément à l'article 19.3 de l'Accord SMC.

20. L'interprétation des États-Unis ne tient pas non plus compte du fait que l'issue de la procédure parallèle de révision judiciaire pourrait être considérée comme une "mesure prise pour se conformer" dans le cadre d'une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Les mesures prises pour se conformer ne se limitent pas aux mesures prises formellement ou explicitement par les Membres par suite des décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends. En effet, l'Organe d'appel a constaté spécifiquement que les "mesures prises pour se conformer" pouvaient comprendre des mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec les mesures dont il était déclaré qu'elles avaient été prises pour se conformer, comme une détermination au titre de l'article 129 et un réexamen administratif ultérieur.

21. En l'espèce, le Département du commerce aurait dû fournir une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle il était approprié de remplacer les accords de règlement négociés par les résultats de sa nouvelle détermination au titre de l'article 129. Il n'avait pas le droit de simplement remplacer les accords de règlement parce que la nouvelle détermination au titre de l'article 129 avait été établie ultérieurement.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CHINE****31 janvier 2019****Introduction**

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la Chine se félicite de la possibilité qui lui est donnée d'exprimer ses vues en tant que tierce partie dans la présente procédure concernant la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde*.

2. Les observations formulées par la Chine ce matin porteront sur les questions relatives au cadre approprié pour évaluer si une entité est un "organisme public" au regard de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, à la spécificité *de facto* et à l'article 14 d).

Organisme public

3. Il est maintenant bien établi qu'un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC est une entité "investie du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales".¹ Il est également bien établi que "des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et son comportement peuvent constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente possède un pouvoir gouvernemental et exerce ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales".²

4. De l'avis de la Chine, il est également clair que l'article 1.1 a) 1), correctement interprété, exige que la "fonction gouvernementale" identifiée par l'autorité chargée de l'enquête ait un lien clair et logique avec la conduite dont il est allégué qu'elle constitue une contribution financière. Dans le contexte du différend en cours concernant les déterminations des États-Unis aux fins de la mise en conformité en cause dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)* ("DS437"), la Chine note que les États-Unis déclarent ne pas souscrire à ce point de vue. Les États-Unis soutiennent qu'une entité investie du pouvoir d'exercer une "fonction gouvernementale" qui n'a *pas le moindre lien* avec la conduite dont il est allégué qu'elle constitue une contribution financière peut quand même être considérée comme un organisme public.³

5. La position des États-Unis en matière d'interprétation dans le différend DS437 est diamétralement opposée à celle qu'ils ont adoptée devant l'Organe d'appel dans la procédure initiale concernant *le présent* différend, dans laquelle ils ont expliqué que "le pouvoir exigé d'un organisme public" était le pouvoir d'exercer "les fonctions gouvernementales essentielles ... décrites dans les alinéas [de l'article 1.1 a) 1)]".⁴ La position des États-Unis n'était pas que "le pouvoir exigé d'un organisme public" était le pouvoir d'exercer *une fonction gouvernementale quelconque*. Au contraire, les États-Unis ont bien compris la relation nécessaire entre la "fonction gouvernementale" qu'une entité est investie du pouvoir d'exercer et la conduite en cause au titre de l'article 1.1 a) 1).

6. De même, l'analyse du Département du commerce des États-Unis (USDOC) dans la détermination aux fins de la mise en conformité en cause devant le présent Groupe spécial ne reflète pas la position trop générale en matière d'interprétation que les États-Unis ont adoptée dans l'affaire DS437. Au contraire, dans son analyse de la qualité d'organisme public de la National Mineral Development Corporation (NMDC) de l'Inde, l'USDOC a dûment reconnu que la question pertinente

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.28.

⁴ États-Unis, déclaration liminaire devant l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (24 septembre 2014), paragraphe 11 (italique dans l'original).

était de savoir si la NMDC exécutait une "fonction gouvernementale" lorsqu'elle vendait du minerai de fer à des entités en aval – c'est-à-dire la conduite en cause au titre du paragraphe 1.1 a) 1).

7. À cet égard, l'USDOC a expliqué dans sa détermination que les pouvoirs publics indiens détenaient toutes les ressources minérales au nom du public indien et que l'approbation finale de l'octroi de baux miniers pour le minerai de fer relevait du gouvernement fédéral indien.⁵ L'USDOC a constaté que, par conséquent, "le fait de prendre des dispositions concernant l'exploitation d'actifs publics, en l'occurrence le minerai de fer, [était] une fonction des pouvoirs publics indiens".⁶

8. L'USDOC a en outre constaté que les pouvoirs publics indiens "avaient spécifiquement créé la NMDC pour exercer en partie cette fonction, c'est-à-dire pour "exploiter tous les minéraux, à l'exception du charbon, des huiles de pétrole et des minéraux atomiques".⁷ Il a expliqué que la NMDC exploitait plusieurs mines de minerai de fer et vendait le minerai de fer qu'elle tirait de ces mines.⁸ Sur la base des éléments de preuve dont il disposait, l'USDOC a conclu que, du fait qu'elle exploitait des ressources publiques pour le compte des pouvoirs publics indiens, la NMDC exerçait une "fonction gouvernementale" lorsqu'elle vendait du minerai de fer.⁹

9. L'USDOC a ensuite analysé si les pouvoirs publics indiens exerçaient un "contrôle significatif" sur la NMDC lorsqu'elle se livrait à la conduite en cause au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC "(c'est-à-dire la vente de minerai de fer à haute teneur)".¹⁰ Lorsqu'il a effectué cette analyse, l'USDOC n'a pas examiné si les pouvoirs publics indiens exerçaient un contrôle sur la conduite de la NMDC dans l'abstrait. Il a plutôt dûment examiné le contrôle exercé par les pouvoirs publics sur la conduite spécifique dont il était allégué qu'elle constituait une contribution financière – la vente de minerai de fer – et a conclu, en se fondant sur son examen des éléments de preuve pertinents, que les pouvoirs publics "exerçaient un contrôle significatif sur la NMDC et sa conduite".¹¹

10. En résumé, la Chine est d'avis que, dans la procédure de mise en conformité en cause devant le présent Groupe spécial, l'USDOC a correctement évalué si la NMDC était investie du pouvoir d'exercer une "fonction gouvernementale" qui était pertinente pour la conduite potentiellement attribuée aux pouvoirs publics indiens au titre de l'article 1.1 a) 1), et que l'USDOC a également compris que, pour évaluer si les pouvoirs publics indiens exerçaient un contrôle *significatif* sur la NMDC, il devait évaluer s'ils exerçaient un contrôle sur la NMDC par rapport à *cette conduite*. Je note que, malheureusement, ce cadre n'a pas du tout été appliqué par l'USDOC dans son évaluation de la question de savoir si les entreprises chinoises étaient des organismes publics.

11. Mes observations d'aujourd'hui ont porté essentiellement sur le fait que dans une large mesure, la Chine estime que l'USDOC a adopté un *cadre* correct pour son analyse de la qualité d'organisme public, mais elle ne se prononce pas sur la question de savoir si les *éléments de preuve* sur lesquels l'USDOC s'est appuyé dans son analyse concernant la NMDC corroborent sa conclusion finale selon laquelle la NMDC est un organisme public. La Chine attire toutefois l'attention du Groupe spécial sur le récent rapport de groupe spécial concernant l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains tubes et tuyaux (Turquie)* ("DS523") dans le contexte de son évaluation du caractère suffisant des éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé.

12. Dans le différend DS523, le groupe spécial a examiné dans quelle mesure la détermination de l'USDOC selon laquelle certaines entités turques étaient des organismes publics reposait sur des éléments de preuve indiquant que chaque entité avait en fait exercé un pouvoir gouvernemental plutôt que sur des "indices formels de contrôle".¹² Le groupe spécial a expliqué qu'il ne considérait

⁵ Voir U.S. Department of Commerce Issues and Decision Memorandum in the Section 129 Proceeding *United States – Countervailing Duty Measures on Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India* (WTO/DS436): "Preliminary Determination on Other Issues" (18 March 2016) ("détermination préliminaire de la qualité d'organisme public dans l'affaire DS436"), page 6.

⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 170, citant USDOC, détermination préliminaire au titre de l'article 129 sur d'autres questions, page 6 (pièce IND-55); USDOC, détermination finale au titre de l'article 129, page 20 (pièce IND-60).

⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 171.

⁸ Voir États-Unis, première communication écrite, paragraphe 171.

⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 171.

¹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 173 à 176.

¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 186.

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains tubes et tuyaux (Turquie)*, paragraphes 7.39, 7.40 et 7.49.

pas que le "simple fait" que la stratégie commerciale d'une entité "*concord[ait]* avec les objectifs de politique macroéconomique des pouvoirs publics" démontrait l'exercice d'un pouvoir gouvernemental.¹³ À cet égard, la Chine note que l'USDOC s'appuie, dans le présent différend, sur des éléments de preuve concernant une recommandation du président de la NMDC qui était "*compatible avec* les politiques et actions des pouvoirs publics indiens".¹⁴

13. Par ailleurs, le groupe spécial chargé du différent DS523 a également souligné l'absence d'éléments de preuve factuels présentés par l'USDOC en ce qui concernait l'exercice d'une influence par des fonctionnaires d'État sur les opérations commerciales d'une entité. Par exemple, le groupe spécial a souligné que les États-Unis n'avaient pas montré que la présence de fonctionnaires d'État au conseil d'administration d'une entité constituait plus qu'une "*capacité* ... de déterminer des aspects essentiels " des opérations de l'entité.¹⁵ En revanche, la Chine note la constatation faite par l'USDOC dans la détermination aux fins de la mise en conformité en cause devant le présent Groupe spécial, selon laquelle "les pouvoirs publics indiens participaient de manière significative aux activités quotidiennes de la NMDC", sur la base, entre autres choses, d'éléments de preuve de l'intervention alléguée des directeurs de la NMDC dans la négociation effective des prix et des quantités de minerai de fer.¹⁶

14. Bien que la Chine n'approuve pas tous les aspects de l'analyse faite par le groupe spécial dans le différend DS523, elle considère que certains aspects de cette analyse pourront être utiles au présent Groupe spécial lorsqu'il évaluera si les éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé pour établir sa détermination révisée comprennent des éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics indiens exerçaient un contrôle d'une manière *significative*, ou si l'analyse de l'USDOC reste axée sur de simples "indices formels" de contrôle.

Spécificité

15. La Chine va à présent formuler de brèves observations sur une question relative à la spécificité. L'Inde a fait valoir que l'USDOC n'avait pas identifié l'existence des programmes de subventions pertinents.¹⁷ Les États-Unis contestent que cet argument entre dans le champ de la présente procédure de mise en conformité.¹⁸ Ils ont également affirmé que "la suggestion de l'Inde selon laquelle l'USDOC n'[avait] pas identifié le programme de subventions pertinent repos[ait] sur une interprétation erronée de l'article 2 de l'Accord SMC"¹⁹ et que "[c]ela ne [faisait] que renforcer l'idée que la contestation de l'Inde n'entr[ait] pas dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5".²⁰

16. La Chine ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel l'Inde a donné une interprétation erronée de l'article 2 de l'Accord SMC. Selon les États-Unis, "l'existence d'un programme [de subventions] n'est pas une question qui doit être résolue dans les limites de la troisième phrase de l'article 2.1 c)".²¹ À leur avis, "[y] lire d'une façon ou d'une autre une prescription imposant d'établir l'existence d'un "programme de subventions" lors de l'application de la dernière phrase de l'article 2.1 c) donne de cette disposition une interprétation erronée selon laquelle elle exige que l'autorité chargée de l'enquête identifie un programme de subventions une seconde fois".²²

17. L'interprétation de l'article 2.1 c) donnée par les États-Unis, selon laquelle il peut être divisé en trois phrases *isolées*, est illogique et trop mécanique. Pour que l'autorité chargée de l'enquête tienne compte de la durée du programme de subventions comme le prescrit la troisième phrase de l'article 2.1 c), le programme de subventions doit d'abord être identifié et justifié. Si aucun programme de subventions n'est correctement identifié au regard du critère juridique correct, toute prise en compte de la période pendant laquelle ce "programme" a été appliqué sera nécessairement

¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains tubes et tuyaux (Turquie)*, paragraphe 7.44 (pas d'italique dans l'original).

¹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 174 (pas d'italique dans l'original).

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains tubes et tuyaux (Turquie)*, paragraphe 7.42.

¹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 174.

¹⁷ Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 88 à 94.

¹⁸ Voir États-Unis, première communication écrite, section VI.B.1.

¹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 210.

²⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 237.

²¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 236.

²² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 236.

incompatible avec l'article 2.1 c). En revanche, une interprétation globale de l'article 2.1 c) est compatible avec la progression logique de l'examen de la spécificité. Une interprétation globale est également compatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans le différend DS437.²³

18. Le Groupe spécial devrait donc constater que l'argument de l'Inde entre dans le champ de la présente procédure de mise en conformité et procéder à son évaluation du point de savoir si l'USDOC n'a pas identifié l'existence d'un programme de subventions d'une manière compatible avec celle de l'Organe d'appel et du groupe spécial de la mise en conformité dans le différend DS437.

Article 14 d)

19. Avant de conclure, la Chine souhaite donner son avis sur l'article 14 d). La Chine rappelle la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle les circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut recourir à un point de repère à l'extérieur du pays au titre de l'article 14 d) sont "très limitée[s]".²⁴ La Chine demande donc instamment au Groupe spécial d'évaluer soigneusement si les raisons avancées par l'USDOC pour étayer sa décision de s'appuyer sur un point de repère à l'extérieur du pays sont valables à la lumière des éléments de preuve versés au dossier.

Conclusion

20. La Chine remercie le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion d'aborder ces questions importantes.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.156.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 439.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'ÉGYPTE****I. Introduction**

1. L'Égypte se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues sur la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde* (DS436). Elle considère que la présente procédure de mise en conformité soulève des questions d'interprétation juridique importantes concernant l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

2. Dans la présente communication en tant que tierce partie, l'Égypte se concentrera sur les points clés suivants:

- i. la compatibilité avec l'article 15.1 et 15.3 de l'Accord SMC de la disposition 19 USC § 1677 7) G) i) III) (article § 1677 7) G) i) III)) (cumul croisé);
- ii. la détermination de l'existence d'un dommage faite par l'USITC;
- iii. les autres causes de dommage (facteurs de non-imputation);
- iv. la compatibilité avec l'article 14 b) de l'Accord SMC du maintien du droit compensateur sur le programme du SDF;
- v. la compatibilité avec le texte introductif de l'article 14 et l'article 14 d) de l'Accord SMC du rejet du prix du minerai de fer dans le pays comme point de repère aux fins de l'analyse concernant l'avantage; et
- vi. la question du "lien étroit" dans l'inclusion de nouveaux programmes de subventions au titre de l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC.

II. Compatibilité de l'article § 1677 7) G) i) III) avec l'article 15.1 et 15.3 de l'Accord SMC (cumul croisé)

3. L'Inde fait valoir que l'article 1677 7) G) i) III) exige que l'USITC cumule les effets des importations subventionnées et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées lorsque des requêtes visant l'ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs ou d'enquêtes en matière de droits antidumping sont déposées le même jour et que des enquêtes en matière de droits compensateurs ou des enquêtes en matière de droits antidumping sont ouvertes par l'autorité chargée de l'enquête. L'Inde note en outre que, dans certaines situations, l'article 1677 7) G) i) III) exige que l'évaluation du dommage soit fondée entre autres choses sur le volume, les effets et l'incidence des importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping.¹

4. En réponse, les États-Unis soutiennent que l'article 1677 7) G) i) III) exige le cumul croisé lorsque l'autorité administrante engage de sa propre initiative une enquête antidumping le même jour que le dépôt d'une demande visant l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs par une branche de production, ou inversement. Ils indiquent en outre que l'article 1677 7) G) i) III) exige le cumul croisé si les conditions spécifiques énoncées dans cette disposition sont remplies.²

¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 34.

² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 39.

5. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a estimé que "les effets des importations autres que les importations subventionnées ne [devaient] pas être pris en compte dans une évaluation cumulative au titre de l'article 15.3".³ L'Organe d'appel a en outre constaté que l'article 1677 7) G) i) III) exigeait que l'USITC cumule les effets des importations subventionnées et les effets des importations non subventionnées aux fins de l'évaluation du dommage important. Sur cette base, l'Organe d'appel a souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel l'article 1677 7) G) i) III) était incompatible avec l'article 15.1 et 15.3 de l'Accord SMC.⁴

6. Conformément aux indications du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend initial, l'Égypte considère que le fait de cumuler les effets des importations subventionnées et les effets des importations non subventionnées (par exemple les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées) pour l'évaluation du dommage important est incompatible avec l'article 15.1 et 15.3 de l'Accord SMC.

III. Détermination de l'existence d'un dommage

7. D'après l'Inde, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC parce que l'USITC n'a pas évalué d'une manière objective la situation de la branche de production nationale. L'Inde note que l'évaluation effectuée par l'USITC dans sa détermination au titre de l'article 129 est, au mieux, superficielle et ne respecte pas du tout l'obligation d'assurer un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" de l'incidence des importations subventionnées sur les facteurs et indices économiques pertinents de la branche de production nationale.⁵ Lorsqu'il y a une évolution favorable de plusieurs facteurs, cela exigerait une explication probante de la part des autorités chargées de l'enquête concernant la façon dont, à la lumière de ces tendances favorables, la branche de production nationale subit un dommage important.

8. Les États-Unis allèguent que l'USITC a constaté que les importations subventionnées avaient eu une incidence notable sur la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête. L'USITC a constaté que, même si la plupart des indicateurs commerciaux de la branche de production nationale étaient plus élevés en 2000 qu'en 1998, de nombreux indicateurs avaient reculé dans la dernière partie de la période à mesure que les importations subventionnées avaient accru leur présence sur le marché des États-Unis. Les expéditions commerciales et la part de marché de la branche de production des États-Unis ont reculé de 1999 à 2000, même si la consommation apparente aux États-Unis sur le marché de gros a augmenté et que la production et l'utilisation de la capacité étaient toutes deux considérablement plus basses dans la période intermédiaire de 2001 que dans la période intermédiaire de 2000.⁶

9. D'après l'Égypte, lorsqu'il y a une évolution favorable de plusieurs facteurs, l'analyse du dommage exigerait une explication probante de la part des autorités chargées de l'enquête concernant la façon dont la branche de production nationale subit un dommage important, compte tenu de ces tendances favorables et malgré celles-ci. Cela est compatible avec l'analyse du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, qui a indiqué que lorsque l'autorité constatait des tendances favorables pour plusieurs facteurs visés à l'article 3.4, l'analyse du dommage:

... aurait exigé une explication approfondie et convaincante de la question de savoir si et comment ces variations favorables [avaient] été largement neutralisées par d'autres facteurs et indices qui pourraient avoir évolué dans un sens défavorable pendant la période [couverte] par l'enquête.⁷

10. À supposer que l'interprétation donnée par l'Inde des éléments de preuve présentés au Groupe spécial soit correcte, en l'espèce, les importations subventionnées ont augmenté de 572% en 2000 par rapport à 1998 (tableau HRS-1). Au cours de cette période, il apparaît que la plupart des indices de la branche de production nationale se sont améliorés, comme le total des expéditions des États-Unis, la part de marché, la production, la capacité, l'utilisation de la capacité, les stocks, la productivité et le coût de production. Inversement, il apparaît également que, lorsque les importations subventionnées ont diminué de 28% pendant la période intermédiaire de 2001 par

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.579.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.600.

⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 50.

⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 74 et 75.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249.

rapport à la période intermédiaire de 2000, les résultats de la plupart des facteurs économiques se sont dégradés. L'Égypte observe par conséquent qu'il apparaîtrait que ces faits nient l'existence du lien de causalité entre le dommage subi par la branche de production nationale et les importations subventionnées ou atténuent ce lien – en l'absence d'une "explication approfondie et convaincante". L'Égypte invite le Groupe spécial à examiner le point de vue décrit plus haut sur l'analyse du dommage.

IV. Autres causes de dommage (facteurs de non-imputation)

11. L'Inde estime que l'USITC n'a pas dûment examiné les facteurs suivants:

a) Les importations en provenance de sources non subventionnées⁸:

- L'USITC a noté que les importations en provenance du Brésil, du Japon et de la Russie constituaient 32,6% de la consommation sur le marché de gros en 1998 et qu'après l'imposition de droits sur les importations en provenance des pays susmentionnés, le volume des importations en provenance de ces sources avait diminué. Toutefois, il n'y a aucune raison de présumer que le "dommage" causé à la branche de production nationale évident pendant cette période n'était pas attribuable à ces importations faisant l'objet d'un dumping; et
- en outre, le marché des États-Unis a également été confronté à des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de pays tels que la Chine, le Kazakhstan, les Pays-Bas, la Roumanie, le Taipei chinois et l'Ukraine. Des volumes d'importations considérables provenaient également de ces sources à des prix inférieurs à la juste valeur.

b) Les acteurs de la branche de production nationale ont été confrontés à des fermetures pour des raisons non liées aux importations, subventionnées ou non⁹:

- plusieurs producteurs des États-Unis ont subi plusieurs fermetures; et
- des interruptions de leurs activités dans la production de produits en acier laminés à chaud. Les causes des fermetures et interruptions signalées comprenaient la défaillance d'équipements, l'installation de nouveaux équipements, des pannes d'électricité et une demande réduite due aux incendies.

c) La contraction de la demande intérieure: la demande aux États-Unis a reculé pendant la période couverte par l'enquête.¹⁰

12. Les États-Unis répondent ce qui suit:

- L'USITC a reconnu que ces importations avaient eu une présence notable sur le marché des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête, mais a raisonnablement constaté que les volumes et la part de marché des importations non visées avaient reculé considérablement, alors même que le volume et la part de marché des importations subventionnées avaient augmenté¹¹;
- L'USITC a examiné les tendances de la demande comme autre cause possible de dommage. Elle a déterminé que le recul observé dans les indicateurs de la branche de production nationale en 2000, qui a commencé au début de cette année, ne correspondait pas au recul de la demande, qui a commencé plus tard cette année. En identifiant ces distinctions temporelles, l'USITC a fait en sorte de ne pas attribuer un

⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 61.

⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 61.

¹⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 61.

¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 144.

quelconque effet défavorable du recul de la demande aux importations subventionnées¹²; et

- l'USITC n'a pas constaté que ces fermetures avaient été causées par les importations subventionnées ou qu'elles indiquaient d'une autre manière un dommage important. En effet, l'USITC a noté que les fermetures n'avaient pas empêché la capacité de production de la branche de production des États-Unis d'augmenter pendant cette période.¹³

13. L'Égypte fait observer que l'Organe d'appel a récemment procédé à une interprétation complète de l'article 15.5 de l'Accord SMC dans l'affaire *UE – PET (Pakistan)*. L'Organe d'appel a spécifiquement noté qu'aux termes de l'article 15.5, l'autorité devait établir que les importations subventionnées "caus[aient]" un dommage à la branche de production nationale. Ce "lien de causalité" exige d'établir l'existence d'un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les importations subventionnées et le dommage subi par la branche de production nationale.¹⁴

14. Pour que les importations subventionnées atteignent le niveau d'une cause "réelle et substantielle", l'autorité doit examiner à la fois:

- i. l'existence et l'importance du lien entre les importations subventionnées et le dommage subi par la branche de production nationale (réel); et
- ii. l'importance comparative de ce lien au regard des contributions des autres facteurs connus à ce dommage (substantiel).¹⁵

15. L'Organe d'appel a en outre reconnu que des facteurs autres que les facteurs concernant le subventionnement pouvaient contribuer "au même moment" au dommage subi par la branche de production nationale.¹⁶ Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas imputer aux importations subventionnées les dommages causés par d'autres facteurs connus. L'Organe d'appel a toujours considéré que "[c]ette analyse impliqu[ait] de dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs connus et les effets dommageables des importations subventionnées".¹⁷ L'autorité doit "fournir une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus, par opposition aux effets dommageables des importations subventionnées".¹⁸

16. Tout en reconnaissant que l'article 15.5 de l'Accord SMC ne prescrivait pas de méthode particulière pour évaluer le lien de causalité¹⁹, l'Organe d'appel a indiqué que l'autorité devait s'assurer que "les importations subventionnées, à elles seules, [pouvaient] représenter une cause "réelle et substantielle" du dommage".²⁰ Il a également examiné la question relative à la façon d'analyser les effets des autres facteurs même si ces effets, pris individuellement, étaient "peu significati[fs]". Il a indiqué ce qui suit:

... dans une situation où de multiples autres facteurs connus, considérés conjointement, ont une incidence significative sur la situation de la branche de production nationale – même si l'incidence de chacun d'eux, pris isolément, n'est peut-être que peu significative – l'autorité chargée de l'enquête peut être tenue d'évaluer si les effets de

¹² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 143.

¹³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 146.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.168 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 132, *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179 (examinant le critère de causalité au titre de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes); *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 438; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 913 (examinant le critère de causalité au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SMC).

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.169.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.169.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.171 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 151; et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223).

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.171.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.171 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224 (dans le contexte de l'article 3.5 de l'Accord antidumping)).

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.175.

tous ces facteurs, collectivement, sont tellement significatifs que les importations subventionnées ne peuvent pas être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage.²¹

17. En même temps, l'Organe d'appel a considéré que l'autorité ne serait pas tenue d'effectuer une analyse collective des effets des autres facteurs lorsqu'elle constate que "seul un nombre limité de ces autres facteurs contribuent au dommage et pour chacun d'eux, dans une mesure limitée".²²

18. L'Égypte note en outre que l'article 15.5 de l'Accord SMC énumère certains types d'"autres facteurs" qui peuvent être pertinents, y compris les "volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question" et la "contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation".²³

19. D'après l'exposé des faits de l'Inde, il apparaît que l'USITC n'a pas dûment examiné les autres facteurs connus qui ont pu contribuer au dommage subi par la branche de production nationale, tels que les produits non subventionnés, le fait que plusieurs producteurs des États-Unis ont subi un certain nombre de fermetures; et la contraction de la demande. En particulier:

- en ce qui concerne les volumes et les prix des importations non subventionnées, l'Égypte prend note de la présence d'autres importations sur le marché des États-Unis, qui ont augmenté de 150% en 2000 par rapport à 1998. En conséquence, les importations non subventionnées peuvent contribuer de façon notable au dommage important subi par la branche de production nationale;
- en outre, plusieurs producteurs des États-Unis ont subi un certain nombre de fermetures. Même si l'USITC a constaté que les fermetures n'avaient pas empêché la capacité de production de la branche de production des États-Unis d'augmenter au cours de cette période, en 2001 la capacité de fabrication de la branche de production des États-Unis a reculé par rapport à 2000. Par conséquent, les fermetures d'usines peuvent être considérées comme une des autres causes de dommage important subi par la branche de production nationale;
- en ce qui concerne la contraction de la demande, l'Égypte note qu'il y a un recul de la consommation totale en 2000 par rapport à 1998 et pendant la période intermédiaire de 2001 par rapport à la période intermédiaire de 2000, ce qui renvoie à une baisse de la demande pendant cette même période. Par conséquent, la contraction de la demande peut aussi être considérée comme étant une autre cause notable de dommage important subi par la branche de production nationale.

20. Dans la mesure où l'exposé des faits de l'Inde est correct, il apparaîtrait que les effets des facteurs de non-imputation mentionnés plus haut pourraient être potentiellement notables. L'USITC était "tenue d'évaluer si les effets de tous ces facteurs, collectivement, [étaient] tellement significatifs que les importations subventionnées ne [pouvaient] pas être considérées comme une cause "réelle et substantielle" du dommage".²⁴ L'Égypte invite le Groupe spécial à analyser l'analyse aux fins de la non-imputation de l'USITC à la lumière de la jurisprudence récente de l'OMC. Toutefois, en l'absence d'une analyse aux fins de la "non-imputation" appropriée concernant les effets dommageables des autres facteurs connus, il apparaîtrait que l'USITC a imputé les effets de ces autres facteurs aux importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées.

V. Compatibilité du maintien des droits compensateurs sur le programme du SDF avec l'article 14 b) de l'Accord SMC

21. En ce qui concerne l'interprétation et la mise en œuvre de l'article 14 b) de l'Accord SMC, l'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC en déterminant le taux d'intérêt servant de point de repère pour les prêts au titre du Fonds pour le

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.176.

²² Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.177.

²³ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.305.

développement de la sidérurgie (SDF). D'après l'Inde, l'USDOC n'a pas pris en compte les coûts supportés par les bénéficiaires pour obtenir les prêts du SDF.

22. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté qu'une évaluation au titre de l'article 14 b) appropriée impliquait un examen du coût total du prêt visé par l'enquête pour le bénéficiaire, et du point de savoir s'il y avait une différence entre ce coût et le coût total d'un prêt commercial comparable.²⁴

23. L'Égypte est d'avis que, pour prouver l'existence d'un "avantage" conféré par les prêts du SDF, l'autorité doit calculer la différence entre le montant payé par la société bénéficiaire pour le prêt et le montant qu'elle aurait payé pour un prêt commercial semblable/comparable sur le marché. La différence serait l'avantage au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

24. En outre, dans le cadre du calcul de l'avantage conféré par les prêts du SDF, l'Égypte considère que l'USDOC devrait expliquer clairement la méthode utilisée pour le calcul d'une manière détaillée et transparente, conformément aux dispositions de l'article 14 b) de l'Accord SMC.

25. Pour calculer l'avantage, l'Égypte estime que la comparaison entre les modalités et conditions du prêt faisant l'objet de l'enquête et les modalités et conditions du prêt commercial comparable sur le même marché doit être prise en considération. Les ajustements pour tenir compte de toutes autres dépenses ou commissions doivent être pris en considération dans le calcul de l'avantage conféré par les prêts visés par l'enquête.

VI. Rejet du prix du minerai de fer dans le pays comme point de repère aux fins de l'analyse concernant l'avantage au titre du texte introductif de l'article 14 et de l'article 14 d) de l'Accord SMC

26. Dans les déterminations contestées, l'Inde estime que l'USDOC n'a pas examiné le prix en Inde/les prix intérieurs pratiqués dans le secteur privé aux fins de la détermination de l'avantage conféré par i) la vente de minerai de fer à haute teneur par la NMDC, et ii) les programmes de droits d'exploitation du minerai de fer. En fait, l'USDOC s'est fondé sur le prix à l'exportation de l'Australie comme point de repère approprié.

27. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a conclu que la détermination par l'USDOC d'un point de repère à l'extérieur du pays était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'avait pas étayé d'une manière adéquate sa conclusion selon laquelle les prix intérieurs pratiqués dans le secteur privé n'étaient pas convenables comme point de repère.²⁵

28. L'Égypte souscrit à la conclusion de l'Organe d'appel dans la procédure initiale parce que le refus ou le rejet par l'USDOC des prix intérieurs indiens comme point de repère aurait dû être fondé sur une base raisonnable. En particulier, les critères d'utilisation du prix à l'exportation de l'Australie comme point de repère approprié auraient dû être suffisamment expliqués par l'USDOC.

29. L'Égypte fait en outre observer que, d'une manière compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC, les points de repère dans le pays sont plus appropriés que les points de repère extérieurs, car ils comprennent les circonstances reflétant les conditions du marché existantes dans le pays concerné. Pour cette raison, les situations exceptionnelles dans lesquelles l'autorité peut ignorer les points de repère dans le pays représentent une question importante qui nécessite une clarification adéquate dans la jurisprudence de l'OMC.

VII. Nouveaux programmes de subventions au titre de l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC

30. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a expliqué que, dans l'évaluation de la probabilité de subventionnement au titre de l'article 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête devait "examiner des allégations de nouvelles subventions dans le cadre d'un réexamen administratif".²⁶ L'Organe d'appel a toutefois averti que les "nouvelles subventions" devaient être

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.311.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.269.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.541.

"celles qui [avaient] un lien suffisamment étroit avec les subventions ayant donné lieu à l'imposition du droit compensateur initial".²⁷

31. L'Égypte considère qu'il peut être utile que le Groupe spécial fournisse davantage de clarifications sur la "relation ou une similarité ... étroite entre le dommage résultant du subventionnement initial et les nouvelles subventions proposées pour examen".²⁸

VIII. Conclusion

32. L'Égypte remercie le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de présenter son point de vue et est disposée à répondre à toute question que le Groupe spécial pourrait avoir.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.541.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.541.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****I. ALLÉGATIONS DE L'INDE CONCERNANT LA DISPOSITION 19 USC § 1677 7) G) I) III)**

1. Les États-Unis contestent les allégations de l'Inde concernant l'article 1677 7) G) i) III), faisant valoir que le Groupe spécial ne devrait pas évaluer la conformité avec les constatations corrélatives de l'ORD parce que l'Organe d'appel a agi en violation de l'article 17:6 du Mémoire d'accord en constatant que cet article était incompatible en tant que tel avec les règles de l'OMC. L'UE considère que, étant donné que le rapport de l'Organe d'appel a été adopté par l'ORD, conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord, tant l'Inde que les États-Unis doivent l'accepter sans condition, comme étant la résolution définitive de ce différend. En conséquence, conformément à l'article 21:5, le présent Groupe spécial a l'obligation juridique de vérifier la conformité avec toutes les recommandations et décisions de l'ORD, dans la mesure où il existe un désaccord entre les parties au sujet de la conformité avec celles-ci.

2. En tout état de cause, l'Organe d'appel n'a pas violé l'article 17:6 du Mémoire d'accord en formulant des constatations sur une question qui n'entrait pas dans le champ de l'appel. Au lieu de cela, il a répondu à l'appel interjeté au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord par les États-Unis, puis a complété l'analyse juridique. Afin d'assurer un règlement rapide et efficace du différend, l'Organe d'appel est habilité à compléter l'analyse juridique, notamment d'une allégation "en tant que tel" lorsque le texte de la mesure incompatible, d'après les allégations, avec les règles de l'OMC est clair et non contesté. Même si la demande d'établissement d'un groupe spécial contient une erreur d'écriture, l'UE pense également que les allégations de l'Inde relèvent du mandat du Groupe spécial, lorsqu'on lit la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde à la lumière de la jurisprudence de l'Organe d'appel sur l'application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans le contexte de la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5.

3. En ce qui concerne le fond des allégations de l'Inde, l'UE note que l'Organe d'appel a constaté que l'article 1677 7) G) i) III) était incompatible en tant que tel avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC "dans le cas où les conditions énoncées dans cette disposition [étaient] remplies". Les États-Unis ont fait valoir que leur administration pouvait user de son pouvoir discrétionnaire pour empêcher que ces conditions soient remplies. Toutefois, les États-Unis ne semblent pas avoir pris d'engagement légal quelconque, contraignant leur administration à exercer ce pouvoir discrétionnaire de cette manière. Enfin, à la lumière de la jurisprudence de l'OMC, l'UE considère que, lorsqu'il évaluera si les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, le Groupe spécial, afin d'assurer un règlement rapide du présent différend, devrait tenir compte des actions de mise en œuvre entreprises après l'expiration du délai raisonnable.

4. En ce qui concerne les allégations de l'Inde au sujet de la détermination de l'USDOC établissant que la NMDC est un organisme public, l'UE est d'avis que l'USDOC a réexaminé sa détermination de la qualité d'organisme public précédente conformément à la jurisprudence de l'Organe d'appel et en prenant soin de mettre en œuvre les recommandations et décisions spécifiques adoptées par l'ORD dans le différend initial. De fait, l'USDOC a examiné les caractéristiques et fonctions essentielles de l'entité pertinente, sa relation avec les pouvoirs publics et le cadre juridique et économique existant dans le pays, et notamment les éléments de preuve concernant la portée et la teneur des politiques des pouvoirs publics relatives au secteur dans lequel l'entité visée par l'enquête opérait. L'USDOC a en outre évalué la mesure dans laquelle les pouvoirs publics indiens exerçaient de fait un contrôle significatif sur l'entité et sa conduite, en examinant le degré du contrôle exercé par les pouvoirs publics indiens sur la NMDC et le degré d'autonomie dont jouissait la NMDC dans le cadre de son activité prévue par la loi. L'UE n'émet pas d'avis sur la valeur probante d'un quelconque élément de preuve particulier ou de la totalité des éléments de preuve présentés par l'Inde ou les États-Unis. Toutefois, l'UE souligne que la question de l'"organisme public" peut être évaluée sur la base de tout type d'élément de preuve pouvant mettre en évidence le rôle joué par les pouvoirs publics dans l'entité. Ainsi, le comportement non commercial de l'entité pourrait également être un élément de preuve pertinent, même s'il n'est pas déterminant en lui-même. Si l'existence d'un organisme public

pouvait être démontrée uniquement sur la base d'éléments de preuve officiels ou formels, il y aurait un risque de discrimination entre les Membres qui se fondent sur des moyens formels et transparents pour établir des relations avec leurs entités publiques et ceux qui se fondent sur des moyens informels. De même, l'UE ne pense pas qu'une désignation explicite d'une fonction soit exigée pour que cette fonction soit considérée comme "rel[evant] des pouvoirs publics" et pour que l'entité exécutant cette fonction constitue un organisme public. Par exemple, l'observation de la conduite concrète d'une entité peut révéler que cette entité est un organisme public lorsque son comportement reflète le fait qu'elle exerce une fonction relevant des pouvoirs publics. De même, l'exécution de la même fonction par des entités commerciales privées en concurrence avec une entité relevant des pouvoirs publics n'exclut pas la possibilité que cette fonction puisse être considérée comme "rel[evant] des pouvoirs publics".

5. Les États-Unis soutiennent qu'il n'est pas permis à l'Inde de faire valoir que, pour évaluer la spécificité *de facto* de la subvention pour la vente de minerai de fer à haute teneur, l'USDOC aurait dû d'abord identifier le programme de subventions et n'aurait pas dû se fonder uniquement sur l'octroi de la subvention alléguée aux sociétés tenue de répondre en tant que durée pertinente. L'UE constate qu'il n'est pas permis à l'Inde de formuler uniquement les allégations qui concernent des aspects inchangés de la mesure prise pour se conformer, qui sont dissociables des autres aspects de la mesure prise pour se conformer et qui ont été réglés sur le fond dans la procédure initiale.

6. En outre, l'UE considère qu'une constatation formelle de l'existence d'un programme de subventions n'était pas nécessaire pour que l'USDOC tienne compte de la période pendant laquelle ce programme de subventions avait été appliqué. Dans le même temps, les États-Unis devraient être en mesure de montrer qu'ils ont interprété de manière appropriée le programme de subventions en cause lorsqu'ils ont évalué la question de la spécificité. Les éléments de preuve d'une telle interprétation pourraient résulter, par exemple, de l'analyse par l'autorité chargée de l'enquête de l'existence de la subvention et de la politique du Membre dans le secteur dans lequel la subvention a été accordée. L'UE pense qu'il est également important de souligner que le point de savoir si l'interprétation par l'autorité du programme est suffisante ou non dépendra en grande partie de la nature de la subvention et du programme de subventions lui-même. Enfin, l'UE rappelle que plusieurs groupes spéciaux ont constaté qu'il n'était pas nécessaire de tenir explicitement compte des deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) (y compris la prescription relative à la "période").

7. En ce qui concerne les allégations de l'Inde concernant les constatations de l'USDOC relatives à la spécificité *de facto* de la vente de droits d'exploitation du minerai de fer et de droits d'exploitation du charbon, l'UE est d'accord avec les États-Unis. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête a constaté qu'une subvention était spécifique *de facto* en raison de l'utilisation du programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, les arguments fondés sur l'existence de critères et conditions objectifs dans la législation intérieure auxquels est subordonné le droit de bénéficier du programme de subventions sont dénués de pertinence.

8. S'agissant de l'allégation de l'Inde selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant les prix intérieurs parce qu'ils ne constituaient pas des prix de transactions réelles, l'UE considère que les prix réels doivent être préférés aux prix provisoires car ils constituent un indicateur plus précis de l'"adéquation de la rémunération" pour la fourniture des biens. Les prix provisoires peuvent différer assez significativement des prix réels. L'UE n'exclut toutefois pas que des prix intérieurs provisoires puissent également être utilisés à la place des prix à l'exportation lorsque cette utilisation est dûment argumentée et étayée. S'agissant de la l'allégation de l'Inde concernant le rejet par l'USDOC des prix intérieurs en raison de préoccupations en matière de confidentialité, l'UE considère que ce rejet peut être justifié dans certaines conditions strictes.

9. En ce qui concerne le rejet par l'USDOC des prix à l'exportation de la NMDC comme point de repère parce qu'il s'agissait des prix de l'entité gouvernementale dont la contribution financière faisait l'objet de l'enquête, l'UE considère que la jurisprudence de l'Organe d'appel n'exclut pas l'utilisation de ces prix en soi mais qu'il a été constaté qu'ils ne devraient être utilisés qu'avec prudence. Le seuil permettant aux autorités chargées de l'enquête d'exclure ces prix ne devrait donc pas être fixé à un niveau élevé.

10. L'Inde allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 21.1 et 21.2 en soumettant à l'enquête diverses nouvelles subventions dans le cadre de réexamens administratifs

entre 2004 et 2008 et deux nouvelles subventions dans le cadre de procédures au titre de l'article 129 malgré l'absence d'un lien suffisamment étroit. L'UE note que l'Inde n'a pas formulé d'allégation au sujet du lien suffisant dans la procédure initiale en ce qui concernait les réexamens administratifs de 2004 à 2008. En vertu de la jurisprudence de l'Organe d'appel, si l'Inde avait été en mesure de présenter une telle allégation dans la procédure initiale – et il apparaît que ce serait le cas – il ne lui serait pas permis de présenter cette allégation dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5. En ce qui concerne la question de savoir si les deux subventions soumises à l'enquête par l'USDOC dans le cadre des procédures au titre de l'article 129 ont un lien suffisamment étroit, l'UE n'émet pas d'avis sur les faits, mais rappelle sa position selon laquelle les critères pertinents à cet égard comprennent, entre autres choses, le point de savoir si les subventions en question concernent le même Membre, les mêmes bénéficiaires et les mêmes produits.

11. L'UE partage l'avis d'un groupe spécial antérieur selon lequel, lorsqu'une obligation procédurale énoncée dans l'Accord SMC a été remplie dans la procédure initiale (par exemple, certaines obligations au titre de l'article 12 de l'Accord SMC), l'organe juridictionnel s'abstiendra de décider qu'elle devait être à nouveau observée, à moins que les mesures prises par l'autorité chargée de l'enquête n'aient rendu cela nécessaire. En ce qui concerne l'allégation de l'Inde au titre de l'article 12.1 de l'Accord SMC, l'UE considère que l'article 12.1 ne prévoit pas d'obligation générale de demander des renseignements additionnels dans le cadre des procédures de réexamen administratif. Cette obligation de demander des renseignements dépendra des circonstances de chaque affaire, y compris, entre autres choses, de la quantité d'éléments de preuve disponibles dans le dossier de la procédure initiale et de l'adéquation de ces éléments de preuve. L'autorité chargée de l'enquête dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour évaluer le point de savoir si des éléments de preuve additionnels sont nécessaires. L'UE rappelle en outre la jurisprudence selon laquelle il n'existe pas de droit illimité de présenter des éléments de preuve dans les enquêtes en matière de droits compensateurs.

12. En ce qui concerne l'allégation de l'Inde au titre de l'article 12.8 de l'Accord SMC, l'UE estime qu'il peut ne pas être suffisant que l'autorité chargée de l'enquête verse simplement les faits essentiels au dossier pour se conformer à l'article 12.8. Le document de divulgation correspondant doit indiquer d'une manière ou d'une autre – même si c'est uniquement de manière implicite – que l'autorité chargée de l'enquête envisage de prendre les faits essentiels en question comme base de la détermination finale.

13. S'agissant de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 19.3, l'UE considère que l'article 19.3 ne constitue pas une disposition fourre-tout permettant à un plaignant de contester le calcul et la détermination par l'autorité chargée de l'enquête d'un taux de droit compensateur. Même s'il n'est pas exclu que certains facteurs tels que des règlements puissent être pris en compte au titre de l'article 19.3, l'UE ne voit pas en l'espèce d'"obligation positive" concernant les règlements qui soit semblable à celle qui a été constatée par l'Organe d'appel en ce qui concerne les doubles mesures correctives. Une telle obligation ne semble exister ni au titre de dispositions spécifiques de l'Accord SMC telles que les articles 23 ou 30 ni au titre de principes plus généraux tels que les attentes légitimes.

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. INTRODUCTION

1. Le Japon participe au présent différend en raison de l'intérêt systémique que revêtent pour lui l'interprétation et l'application correctes et constantes de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). Le Japon traite en particulier la définition d'"organisme public" au titre de l'article 1.1 a) 1); l'utilisation d'un "engagement administratif" en tant que moyen de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; le cumul croisé au titre de l'article 15; la capacité de contester les manquements aux règles de procédure au titre de l'article 12.1 dans une procédure de mise en conformité; et la détermination de la probabilité que "le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront" au titre de l'article 21.3.

II. LA DÉFINITION D'"ORGANISME PUBLIC" AU TITRE DE L'ARTICLE 1.1 A) 1) DE L'ACCORD SMC

2. L'Organe d'appel a expliqué qu'un "organisme public" était "une entité qui poss[édait] ou exer[çait] un pouvoir gouvernemental, ou en [était] investie."¹ "[D]ifférents types d'éléments de preuve" peuvent être pertinents pour la démonstration d'un pouvoir gouvernemental.² L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "l'exercice par les pouvoirs publics d'un "contrôle significatif" sur une entité *et sa conduite*, y compris le contrôle exercé de telle façon que les pouvoirs publics peuvent utiliser les ressources de cette entité comme leurs propres ressources, *peut assurément constituer des éléments de preuve pertinents* aux fins de déterminer si une entité particulière constitue un organisme public".³ Il a également indiqué ce qui suit: "la question de savoir si les fonctions ou le comportement sont d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique du Membre pertinent *peut être une considération pertinente* pour déterminer si une entité spécifique est ou non un organisme public".⁴ L'Organe d'appel n'a pas exigé que chaque comportement d'une entité soit considéré comme "relevant de la puissance publique" ou "dans le domaine public" pour qu'il soit constaté que l'entité était un "organisme public".

3. En revanche, lorsqu'elle examine si une entité est un "organisme public", l'autorité chargée de l'enquête doit tenir dûment compte "des caractéristiques et des fonctions essentielles de l'entité pertinente, de sa relation avec les pouvoirs publics et du cadre juridique et économique existant dans le pays".⁵ Il est possible d'évaluer les "caractéristiques et ... fonctions essentielles de l'entité pertinente"⁶ en observant l'intégralité des activités de l'entité pertinente. Cette évaluation globale exige une analyse globale. Le Japon considère que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de constater l'existence d'un lien ou d'une relation entre la fonction gouvernementale pertinente et le comportement donnant lieu à la contribution financière, étant donné que cette analyse globale peut être effectuée sans que l'existence d'un tel lien ou d'une telle relation soit constatée.⁷

4. Le Japon considère que le secteur commercial auquel une entité appartient ou le point de savoir si l'entité effectue des transactions commerciales ne sont pas des facteurs décisifs pour une constatation de la qualité d'"organisme public".⁸ Par conséquent, le fait que la branche de production comprend plusieurs entités commerciales privées n'exclut pas la possibilité qu'une entité opérant

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.20. (pas d'italique dans l'original)

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 297 (pas d'italique dans l'original); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.29.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.29, 4.43; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.29.

⁷ Voir Japon, réponse à la question n° 4. a du Groupe spécial.

⁸ Voir Japon, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial.

dans cette branche de production soit un "organisme public". De même, il serait déraisonnable de considérer catégoriquement une entité opérant dans une certaine branche de production comme un "organisme public" uniquement parce que cette branche de production est considérée comme un service public dans ce pays, indépendamment de ses caractéristiques et fonctions essentielles, de sa relation avec les pouvoirs publics et du cadre juridique et économique existant dans ce pays. Même si la nature de la branche de production dans laquelle une entité opère peut être prise en compte, elle ne peut pas être le seul facteur décisif pour déterminer si l'entité pertinente est un "organisme public".

5. Le Japon soutient en outre que les prescriptions relatives à la "contribution financière" et à l'"organisme public" de l'article 1.1 a) 1) soulignent l'importance du transfert des ressources publiques. D'ailleurs, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "l'exercice par les pouvoirs publics d'un "contrôle significatif" sur une entité et sa conduite, y compris le contrôle exercé de telle façon que les pouvoirs publics peuvent utiliser les ressources de cette entité comme leurs propres ressources, peut assurément constituer des éléments de preuve pertinents aux fins de déterminer si une entité particulière constitue un organisme public".⁹ D'après le Japon, les ressources publiques, de par leur nature même, sont distinctes des ressources privées. Les ressources publiques proviennent de la capacité des pouvoirs publics de se procurer des ressources financières par le biais de l'imposition et, par conséquent, le montant que les pouvoirs publics peuvent se procurer n'est pas limité par la faisabilité économique de leurs activités. Cela contraste fortement avec les entreprises privées qui doivent assurer une rentabilité financière afin d'attirer des ressources provenant du marché. Par conséquent, le point de savoir si une entité peut ou non utiliser, y compris transférer, des ressources publiques est un facteur important qui distingue les pouvoirs publics et les entités privées.

6. Enfin, le Japon considère que, même s'il existe des "éléments de preuve convaincants" concernant quelques facteurs qui sont pertinents pour l'enquête concernant l'"organisme public", ces éléments de preuve ne devraient pas empêcher l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte d'autres facteurs. L'autorité chargée de l'enquête devrait plutôt "éviter de se concentrer exclusivement ou indûment sur une seule caractéristique sans accorder l'attention voulue à d'autres caractéristiques qui peuvent être pertinentes".¹⁰

III. ARTICLE 15 DE L'ACCORD SMC

A. Incompatibilité "en tant que tel" des États-Unis

7. Le Japon reconnaît que "le Membre a, en principe, le pouvoir discrétionnaire de choisir le moyen de mise en œuvre et de décider de quelle façon il va chercher à se mettre en conformité".¹¹ Toutefois, un Membre doit se mettre en conformité totale avec les recommandations et décisions de l'ORD. Comme l'a constaté l'Organe d'appel, "[i]l n'y aura pas de mise en conformité totale dans le cas où le Membre mettant en œuvre n'entreprendra pas d'action pour rectifier les aspects incompatibles avec les règles de l'OMC d'une mesure qui restera en vigueur après la fin du délai raisonnable".¹² En outre, l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC imposent à tous les Membres de l'OMC l'obligation positive de prendre des mesures pour assurer la conformité de leurs lois avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Ainsi, un groupe spécial devrait agir avec une extrême prudence avant d'admettre qu'un "engagement" administratif assure la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, dans le cas où le Membre mettant en œuvre n'a apporté aucun ajustement à la loi dont il a été constaté qu'elle était incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC.

B. Cumul croisé

8. L'Organe d'appel a constaté que "les effets des importations autres que les importations subventionnées ne [devaient] pas être pris en compte dans une évaluation cumulative au titre de l'article 15.3".¹³ Le Japon note que la décision de l'Organe d'appel, si elle est prise telle quelle, apparaîtrait comme présentant une lacune logique en ce qui concerne le principal objectif de

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.20.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 319.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 212.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 160.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.579.

l'article 15.3 de l'Accord SMC, ainsi que les dispositions parallèles de l'article 3.3 de l'Accord antidumping. Selon le Japon, le but de l'article 15.3 est de viser des circonstances dans lesquelles le lien de causalité entre le dommage et les importations subventionnées peut échapper à l'examen simplement parce qu'il serait difficile d'identifier, individuellement, les effets dommageables des importations subventionnées qui sont originaires de divers pays. De même, tout comme les effets des importations subventionnées originaires de plusieurs pays peuvent ne pas être dûment pris en compte dans une analyse par pays, en fonction des conditions de concurrence sur le marché intérieur en question, les effets combinés des importations subventionnées et faisant l'objet d'un dumping en provenance de plusieurs pays peuvent ne pas être dûment pris en compte si le cumul croisé est prohibé.

IV. ARTICLE 12.1 DE L'ACCORD SMC

9. Au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité couvre tout désaccord au sujet de la compatibilité "avec [l']accord visé [de l'OMC] de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Le Japon est ainsi d'avis que, même en l'absence de constatations de violation de certaines obligations procédurales dans une procédure initiale, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête prend de nouvelles mesures pour remédier aux violations d'obligations de fond. Dans de telles circonstances, la compatibilité de ces nouvelles mesures avec les mêmes obligations procédurales constituera une question nouvelle. D'autre part, si l'autorité n'a pris aucune nouvelle mesure pour se conformer aux recommandations et décisions, alors il n'y a pas de "mesures prises pour se conformer" dont la compatibilité avec l'obligation procédurale relèverait du mandat du groupe spécial de la mise en conformité.

10. Toutefois, les obligations procédurales au titre des Accords de l'OMC varient considérablement, et leur nature et leur portée sont différentes. Même à l'intérieur de l'article 12 de l'Accord SMC, il y a un certain nombre d'obligations procédurales différentes. En outre, même si de nouvelles "mesures" sont prises au cours de la période de mise en œuvre, la nature et les fonctions de ces mesures peuvent varier. Le point de savoir si l'article 12 s'applique à ces "mesures" dépendra de la nature des "mesures" ainsi que des obligations spécifiques en cause dans chaque cas.

V. ARTICLE 21.3 DE L'ACCORD SMC

11. Le texte de l'article 21.3 de l'Accord SMC ne spécifie pas d'analyses particulières que l'autorité chargée de l'enquête doit entreprendre ou de facteurs ou éléments particuliers que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner lorsqu'elle fait une détermination de la probabilité que "le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront". Toutefois, étant donné que les droits compensateurs ne restent en vigueur que dans la mesure nécessaire pour "contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage"¹⁴, un lien de causalité entre le subventionnement et le dommage causé à la branche de production nationale est fondamental pour l'imposition et le maintien de droits compensateurs. Si les importations subventionnées cessent d'exister, ou que les importations subventionnées, le cas échéant, cessent de (pouvoir) causer un dommage à la branche de production nationale, aucun droit compensateur ne peut être imposé. Ainsi, le Japon soutient que la détermination de la probabilité que "le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront" doit clairement démontrer le lien entre la suppression des droits compensateurs et le fait que le dommage subsistera ou se reproduira.

12. Sur la base de ce critère, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement supposer qu'il existe un fondement permettant de maintenir les droits compensateurs en vigueur et, par conséquent, la détermination de la probabilité au titre de l'article 21.3 ne peut pas être fondée uniquement sur les déterminations faites dans l'enquête initiale et les réexamens antérieurs. L'article 21.3 exige que l'autorité chargée de l'enquête fasse une détermination de la probabilité sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif, et qu'elle parvienne à une conclusion motivée et adéquate fondée sur une base factuelle suffisante.¹⁵

VI. CONCLUSION

13. Le Japon remercie le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de communiquer ses vues.

¹⁴ Article 21.1 de l'Accord SMC.

¹⁵ Voir Japon, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial.